

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	A B O N N E M E N T S				N U M E R O	
	1 A N		6 M O I S		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMÉRIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
REPUBLIQUE DU ZAIRE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 45-72 du 12 décembre 1972, donnant l'aval de l'Etat pour l'acquisition de matériel ferroviaire, la modernisation de la cale de halage du port de Pointe-Noire et une tranche complémentaire d'équipement du port de Brazzaville dont le montant total s'élève à 1 600 000 000 de francs C.F.A. et dont le programme sera réalisé : à concurrence de 900 000 000 de francs C.F.A. à l'aide d'un prêt de la Banque Nationale de Développement du Congo, à concurrence de 700 000 000 de francs C.F.A. au moyen de crédits de fournisseurs garantis par la C.O.F.A.C.E. 4

Ordonnance n° 46-72 du 12 décembre 1972, relative à la ratification de l'accord de transport aérien entre la République Populaire du Congo et la République Ruandaise. 4

Ordonnance n° 47-72 du 12 décembre 1972, portant ratification de la Convention relative à la commission Africaine de l'Aviation Civile (C.A.-F.A.C.) 7

Ordonnance n° 48-72 du 12 décembre 1972, relative à la ratification de la convention sur les actes illicites dirigée contre la sécurité de l'Aviation Civile Internationale..... 8

Ordonnance n° 49-72 du 12 décembre 1972, relative à la ratification du protocole portant amendement de l'article 56 de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale..... 10

Ordonnance n° 50-72 du 12 décembre 1972, relative à la ratification du protocole portant amendement de l'article 50, alinéa a de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale..... 11

Ordonnance n° 51-72 du 12 décembre 1972, relative à la ratification de la convention pour la repression de la capture illicite d'Aéronefs..... 12

Ordonnance n° 52-72 du 12 décembre 1972, portant ratification de la Convention relative aux infractions et certains autres actes commis à bord des aéronefs..... 13

Ordonnance n° 55-72 du 28 décembre 1972, arrêtant le budget de la République Populaire du Congo pour l'année 1973..... 15

Ordonnance n° 56-72 du 30 décembre 1972, portant ratification de la Convention de Coopération Monétaire entre les 5 Etats de l'Afrique Centrale..... 16

<i>Ordonnance n° 57-72 du 30 décembre 1972, portant ratification de la Convention de Coopération Monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.) et la République Française.....</i>	22
--	----

Présidence du Conseil d'Etat

<i>Décret n° 72-407 du 18 décembre 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....</i>	24
<i>Décret n° 72-408 du 18 décembre 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....</i>	24
<i>Décret n° 72-409 du 18 décembre 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.....</i>	24
<i>Décret n° 72-410 du 18 décembre 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.....</i>	25
<i>Rectificatif n° 72-411 du 20 décembre 1972 au décret n° 72-220 du 21 juin 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....</i>	25
<i>Décret n° 72-413 du 12 décembre 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....</i>	25
<i>Décret n° 72-416 du 26 décembre 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....</i>	25
<i>Décret n° 72-417 du 26 décembre 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....</i>	26
<i>Décret n° 72-421 du 30 décembre 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....</i>	26

Défense Nationale

<i>Décret n° 72-415 du 26 décembre 1972, portant promotion de médecin militaire.....</i>	26
<i>Acte en abrégé.....</i>	26

Plan

<i>Décret n° 72-396 du 11 décembre 1972, portant nomination en qualité de directeur national adjoint du projet de recensement agricole et l'observation statistique permanente de l'agriculture.....</i>	26
<i>Acte en abrégé.....</i>	27

Vice-Présidence du Conseil d'Etat, Ministère des Finances et du Budget

<i>Actes en abrégé.....</i>	27
-----------------------------	----

Ministère des Affaires Etrangères

<i>Décret n° 72-363 du 8 novembre 1972, portant nomination en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de la République Arabe d'Egypte.....</i>	29
<i>Additif n° 73-53/ETR-SG-DAAJ-D.AGPM. du 15 février 1973 au décret n° 72-363/ETR-D.AGPM. du 8 novembre 1972, portant nomination en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Arabe d'Egypte au Caire.....</i>	29

Ministère de l'Industrie, des Mines et du Tourisme

<i>Acte en abrégé.....</i>	29
----------------------------	----

Ministère des Travaux Publics, des Transports et de l'Aviation Civile

<i>Actes en abrégé.....</i>	30
-----------------------------	----

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

<i>Décret n° 72-412 du 22 décembre 1972, portant nomination en qualité de directeur des pharmacies.....</i>	31
<i>Acte en abrégé.....</i>	32

Ministère du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux

<i>Actes en abrégé.....</i>	32
<i>Rectificatif n° 5739/MJT-DGT-DGAPE.-3-5-5 du 20 décembre 1972 à l'arrêté n° 3495/MT-DGT-DGAPE. du 28 août 1971, portant reclassement et reversement au grade de secrétaire d'administration d'un gardien de la paix de 3^e classe...</i>	34
<i>Rectificatif n° 5740/MT-DGT-DGAPE.-43-8 du 20 décembre 1972 à l'arrêté n° 4616/MT-DGT-DGAPE. du 2 octobre 1972, portant reclassement de certains infirmiers brevetés.....</i>	34
<i>Rectificatif n° 5812/MJT-DGT-DGAPE.-3-5-5 du 28 septembre 1972 à l'arrêté n° 4594/MT-DGT-DGAPE. du 28 septembre 1972, portant reclassement et nomination à la catégorie C, hiérarchie II.....</i>	34

Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur

<i>Décret n° 72-419 du 30 décembre 1972, portant nomination d'un administrateur des services du Travail de 5^e échelon en qualité de directeur général de la Planification de la Formation.....</i>	41
<i>Décret n° 72-420 du 30 décembre 1972, portant nomination d'un attaché des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon aux fonctions de chef de service au budget et des affaires financières au secrétariat général à la Formation para-universitaire du ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur.....</i>	42
<i>Actes en abrégé.....</i>	42

Administration du Territoire

<i>Décret n° 72-394 du 11 décembre 1972, portant nomination des secrétaires généraux de Régions et de Mairies.....</i>	42
<i>Décret n° 72-395 du 11 décembre 1972, portant nomination des chefs de P.C.A.....</i>	43
<i>Décret n° 72-414/PCT-BP.CC du 22 décembre 1972, portant nomination des chefs de Districts.....</i>	43

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière

<i>Conservation de la propriété foncière.....</i>	44
<i>Service forestier.....</i>	44
<i>Service des mines.....</i>	45
<i>Annonces.....</i>	45

**Union Douanière et Economique
de l'Afrique Centrale**

- Acte n° 38-72/CD-929*, portant classement tarifaire de tissu broché dit Fancy.
- Acte n° 39-72/CD-931*, portant remplacement des dispositions de l'article 169 de l'acte n° 8-65/UDEAC-37.
- Acte n° 40-72/CD-937*, portant modification de l'acte n° 95-69/CD-776 du 16 décembre 1969, soumettant la Société SICPAD à Bangui au régime de la taxe unique.
- Acte n° 41-72/CD-937*, portant modification de l'acte n° 4-70/CD-799 du 27 juin 1970, soumettant l'entreprise COMPLEXE CHIMIQUE CAMEROUNAIS à Douala au régime de la taxe unique.
- Acte n° 42-72/CD-937*; portant modification de l'acte n° 8-79/CD-803 du 27 juin 1970, soumettant la Société SAVCONGO à Brazzaville au régime de la taxe unique.
- Acte n° 44-72/CD-942*, modifiant l'article 20-2 de l'acte n° 12-65/UDEAC-34, portant réglementation du régime de la taxe unique.
- Acte n° 45-72/CD-945*, portant modification de l'article n° 12-65/UDEAC-34, réglementant le régime de la taxe unique.
- Acte n° 46-72/CD-946*, modifiant le taux de la taxe unique applicable à la bière fabriquée par la Société MOCAF à Bangui.
- Acte n° 47-72/CD-946*, modifiant le taux de la taxe unique applicable à la bière fabriquée par la Société GUINNESS CAMEROUN à Douala.
- Acte n° 48-72/CD-946*, modifiant le taux de la taxe unique applicable à la bière fabriquée par la Société KRONENBOURG à Pointe-Noire.
- Acte n° 49-72/CD-946*, modifiant le taux de la taxe unique applicable à la bière fabriquée par la Société BRASSERIES DU CAMEROUN à Douala.
- Acte n° 50-72/CD-946*, modifiant le taux de la taxe unique applicable à la bière fabriquée par la Société BRASSERIE de Brazzaville.

- Acte n° 51-72/CD-947*, portant classement tarifaire des chapeaux en feutre « SOFEFRA ».
- Acte n° 52-72/CD-948*, portant modification de l'acte n° 2-66/CD-99 du 10 mars 1966.
- Acte n° 53-72/CD-949*, portant modification de l'acte n° 9-68/CD-686 du 30 septembre 1968, soumettant la Société « LA MAISON DU CYCLE » à Douala au régime de la taxe unique.
- Acte n° 54-72/CD-950*, soumettant l'entreprise IMPRECO à Brazzaville au régime de la taxe unique.
- Acte n° 55-72/CD-952*, portant agrément de la Société CAMEROONS DEVELOPMENT CORPORATION (C.D.C.) à Victoria en qualité de commissionnaire en douane.
- Acte n° 56-72/CD-953*, portant agrément de la Société Camerounaise de Transit (SOCATRA) à Douala en qualité de commissionnaire en douane.
- Acte n° 57-72/CD-954*, portant agrément de la Société E.J.A. AYENDEM and Bros à Kumba en qualité de commissionnaire en douane.
- Acte n° 58-72/CD-955*, modifiant l'acte n° 7-65/CD-26, relatif au dépouillement statistique des déclarations de douane.
- Acte n° 59-72/CD-958*, complétant l'acte n° 222-67/CD-607 du 19 décembre 1967, soumettant l'entreprise « ATELIERS ET CHANTIERS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE » à Libreville au régime de la taxe unique.
- Acte n° 60-72/CD-959*, portant modification de l'acte n° 13-65/UDEAC-35 du 14 décembre 1965.
- Acte n° 61-72/CD-960*, soumettant la Société BRASSERIES du Cameroun au régime de la taxe unique pour la fabrication d'anhydride carbonique.
- Décision n° 2-72/P-CD*, accordant une autorisation provisoire d'écoulement sur le territoire de l'Union à la Société « HORLOGERIE CENTRALE (HORCEN) à Bangui ».

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 45-72 du 12 décembre 1972, donnant l'aval de l'Etat pour l'acquisition de matériel ferroviaire, la modernisation de la cale de halage du Port de Pointe-Noire et une tranche complémentaire d'équipement du Port de Brazzaville dont le montant total s'élève à 1 600 millions de francs C.F.A. et dont le programme sera réalisé : à concurrence de 900 000 000 de francs C.F.A. à l'aide d'un prêt de la Banque Nationale de Développement du Congo, à concurrence de 700 000 000 de francs C.F.A. au moyen de crédits de fournisseurs garantis par la COFACE.

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) ;

Vu les délibérations n°s 18, 21 et 22 du 7 avril 1972, du Conseil d'administration de l'Agence Transcongolaise des Communications du 7 avril 1972 ;

Vu la convention d'ouverture de crédit entre la Caisse Centrale de Coopération Economique et la Banque Nationale de Développement du Congo signée le 18 octobre 1972 à Brazzaville sous les n°s A-53-33-01-72-01-1 et B-53-33-01-72-02-2 ;

Vu la convention d'aval entre la Caisse Centrale de Coopération Economique et la Banque Nationale de Développement du Congo relative à la convention d'ouverture de crédit précitée ;

Vu la convention d'ouverture de crédit entre la Banque Nationale de Développement du Congo et l'Agence Transcongolaise des Communications signée à Brazzaville ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNENT :

Art. 1^{er}. — L'Etat de la République Populaire du Congo déclare par le présent acte donner son aval et se porter caution et garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) dont le siège social est à Pointe-Noire B.P. 670, envers l'ensemble des fournisseurs de matériel et les entreprises de travaux publics chargés de l'exécution de opérations suivantes au bénéfice de l'Agence Transcongolaise des Communications :

1^o Fourniture de matériel ferroviaire pour un montant de 1 300 000 000 de francs C.F.A. comprenant l'acquisition de 7 locomotives (1 locomotive de 3 600 Chevaux et 6 locomotives de 1 800 Chevaux), d'un lot de pièces de parc et de matériel pour le service Voie et Bâtiments dont le financement sera assuré jusqu'à concurrence de :

600 000 000 de francs à l'aide d'un prêt de la Banque Nationale de Développement du Congo ;

700 000 000 de francs au moyen de crédits de fournisseurs garantis par la COFACE.

2^o Fourniture de matériel d'équipement et exécution de matériels de travaux publics relatifs à la modernisation de la cale de halage du port de Pointe-Noire dont le financement sera assuré jusqu'à concurrence de 200 000 000 de francs C.F.A. par la Banque Nationale de Développement du Congo.

3^o Marché de travaux publics relatifs à l'exécution d'une tranche complémentaire d'équipement du port de Brazzaville (bitumage de la route d'accès du port à grumes de Brazzaville et aménagement de nouveaux terre-pleins aux ports de Brazzaville) dont le financement sera assuré jusqu'à concurrence de 100 000 000 de francs C.F.A. par la Banque Nationale de Développement du Congo.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

ORDONNANCE n° 46-72 du 12 décembre 1972, relative à la ratification de l'accord de transport aérien entré la République Populaire du Congo et la République Rwandaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'accord aérien relatif au transport aérien entre la République Populaire du Congo et la République Rwandaise signé à Kigali le 24 octobre 1969.

Art. 2. — Le texte de cet accord sera publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et de l'aviation civile est chargé de veiller à la mise en activité de cet accord.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

ACCORD

Entre la République Rwandaise et la République Populaire du Congo relatif au transport aérien

Le Gouvernement de la République Rwandaise et le Gouvernement de la République Populaire du Congo, désireux de favoriser le développement des transports aériens entre la République Populaire du Congo et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine ;

Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER GÉNÉRALITES

Art. 1^{er}. — Les parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'annexe ci-joint.

Art. 2. — Pour l'application du présent accord et de son annexe :

1^o Le mot « Territoire » s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale.

2^o L'expression « Autorité Aéronautique » signifie :

En ce qui concerne la République Populaire du Congo, le ministre chargé des transports aériens ;

En ce qui concerne la République Rwandaise, le ministre ayant l'Aviation Civile dans ses attributions.

3^o L'expression « Entreprise désignée » signifie l'entreprise de transports aériens que les autorités aéronautiques d'une partie contractante auront nommément désignée comme étant l'instrument choisi par elles pour exploiter les droits de trafic prévus au présent accord et qui aura été agréée par l'autre partie contractante conformément aux dispositions des articles 10 et 11 ci-après.

4° Les expressions « Service aérien, Service internationale, Escale non commerciale » ont respectivement les significations que leur prête l'article 96 de la Convention.

Art. 3. — 1° Les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise de transports aériens désignée d'une partie contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre partie contractante, exonérés de tous les droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2° Seront également exonérés de ces mêmes droits ou taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de services rendus :

a) Les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une partie contractante dans les limites fixées par les autorités de ladite partie contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre partie contractante ;

b) Les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale de l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre partie contractante ;

c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre partie contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.

3° Les équipements normaux de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une partie contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance des dites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

Art. 4. — Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre partie contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe ci-jointe. Chaque partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître, valables pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses ressortissants par l'autre partie contractante.

Art. 5. — 1° Les lois et règlements de chaque partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son Territoire s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise de l'autre partie contractante.

2° Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque partie contractante l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages et marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures découlant des règlements sanitaires.

3° Tant que subsistera l'obligation du visa pour l'admission d'étrangers dans le territoire d'une des parties contractantes, les membres du personnel inscrits au manifeste de bord de tout aéronef utilisé pour l'exploitation d'un service convenu au présent accord seront exempts de l'obligation du passeport et du visa pour autant qu'ils soient en possession du document d'identité prévu à l'annexe 9 à la convention.

4° Pour l'utilisation des aéroports et autres facilités offertes par une partie contractante, l'entreprise désignée de l'autre partie contractante n'a pas à payer de taxes supérieures à celles qui doivent être payées pour les aéronefs nationaux affectés à des services internationaux réguliers.

Art. 6. — 1° Chaque partie contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les autorités com-

pétentes des 2 parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent accord.

2° Cette consultation commencera au plus tard dans les 60 jours à compter du jour de réception de la demande.

3° Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet accord entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

Art. 7. — Chaque partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son désir de dénoncer le présent accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La dénonciation prendra effet 1 an après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception ladite notification serait tenue pour 15 jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Art. 8. — 1° Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 6, soit entre les autorités aéronautiques, soit entre les Gouvernements des parties contractantes, il sera soumis sur demande d'une des parties contractantes, à un Tribunal arbitral.

2° Ce tribunal sera composé de 3 membres. Chacun des 2 Gouvernements désignera un arbitre, ces 2 arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme Président.

Si dans un délai de 2 mois à dater du jour où l'un des 2 Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les 2 arbitres n'ont pas été désignés, ou si, dans le cours du mois suivant les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un Président, chaque partie contractante pourra demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile-Internationale de procéder aux désignations nécessaires.

3° Le tribunal décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

4° Les parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

5° Si l'une des parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la partie contractante en défaut.

6° Chaque partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du Président désigné.

TITRE II

SERVICES AGRÉÉS

Art. 9. — Le Gouvernement de la République Rwandaise accorde au Gouvernement de la République Populaire du Congo et réciproquement, le Gouvernement de la République Populaire du Congo accorde au Gouvernement de la République Rwandaise le droit de faire exploiter par l'entreprise aérienne désignée par chacun d'eux, les services aériens spécifiés au tableau de routes figurant à l'annexe du présent accord. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression « Services agréés ».

Art. 10. — Chaque partie contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre partie contractante une entreprise de transports aériens pour l'exploitation des services agréés sur les routes indiquées.

Dès réception de cette désignation, l'autre partie contractante devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du

présent article et de celles de l'article 11 du présent accord, accorder sans délai, à l'entreprise de transports aériens désignée, les autorisations d'exploitation appropriées.

Les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes pourront exiger que l'entreprise de transports aériens désignée par l'autre partie contractante fasse la preuve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites, dans le domaine de l'exploitation des services aériens internationaux par les lois et règlements normalement et raisonnablement appliqués par lesdites autorités, conformément aux dispositions de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale.

Art. 11. — 1^o Chaque partie contractante aura le droit de ne pas accorder les autorisations d'exploitation prévues au paragraphe 2 de l'article 10 lorsque ladite partie contractante n'est pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la partie contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci.

2^o Chaque partie contractante aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice, par l'entreprise de transports aériens désignée par l'autre partie contractante, des droits spécifiés à l'article 9 du présent accord lorsque :

a) Elle ne sera pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la partie contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci, ou que :

b) Cette entreprise ne se sera pas conformée aux lois et règlements de la partie contractante qui a accordé ces droits ou que :

c) Cette entreprise n'exploitera pas dans les conditions prescrites par le présent accord.

3^o A moins que la révocation ou la suspension ne soit nécessaire pour éviter de nouvelles infractions aux lois et règlements, un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation, prévue à l'article 6, avec l'autre partie contractante. En cas d'échec de cette consultation il sera recouru à l'arbitrage, conformément à l'article 8.

Art. 12. — L'entreprise aérienne désignée par le Gouvernement de la République Rwandaise conformément au présent accord, bénéficiera en territoire de la République du Congo du droit de débarquer en trafic international des passagers, du courrier et marchandises aux escales et sur les routes congolaises énumérées à l'annexe ci-jointe.

L'entreprise aérienne désignée par le Gouvernement de la République du Congo conformément au présent accord, bénéficiera, en territoire de la République Rwandaise du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes rwandaises énumérées à l'annexe ci-jointe.

Art. 13. — En application des articles 77 et 79 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale visant la création par 2 ou plusieurs Etats d'organisations d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation.

L'une des parties contractantes accepte que l'autre partie contractante désigne une société multinationale à laquelle elle serait appelée à participer comme instrument choisi par elle pour l'exploitation des Services agréés.

Art. 14. — 1^o L'exploitation des services agréés entre le territoire congolais et le territoire rwandaise ou vice-versa, services exploités sur les routes figurant au tableau annexé au présent accord, constitue, pour les 2 pays, un droit fondamental et primordial.

2^o Les 2 parties contractantes sont d'accord pour faire appliquer le principe de l'égalité et de la réciprocité dans tous les domaines relatifs à l'exercice des droits résultant du présent accord.

Les entreprises désignées par les 2 parties contractantes seront assurées d'un traitement juste et équitable et devront bénéficier de possibilités et de droits égaux et respecter le principe d'une répartition égale de la capacité à offrir pour l'exploitation des services agréés.

3^o Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Art. 15. — 1^o Sur chacune des routes figurant à l'annexe du présent accord, les services agréés auront pour objectif primordial la mise en œuvre, à un coefficient d'utilisation

tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la partie contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

2^o La ou les entreprises désignées par l'une des parties contractantes pourront satisfaire dans la limite de la capacité globale prévue au 1^{er} alinéa du présent article, aux besoins du trafic entre les territoires des Etats tiers situés sur les routes convenues et le territoire de l'autre partie contractante, compte tenu des services locaux et régionaux.

3^o Pour reprendre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles de mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire du trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux autorités aéronautiques de leur pays respectif qui pourront se consulter si elle le jugent utile.

4^o Au cas où l'entreprise désignée par l'une des parties contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qu'elle devrait offrir compte tenu des ses droits, elle s'entendra avec l'entreprise désignée par l'autre partie contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport en cause.

L'entreprise désignée qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

Art. 16. — 1^o Les entreprises aériennes désignées indiqueront aux autorités aéronautiques des 2 parties contractantes, 30 jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés.

La même règle s'appliquera aux changements ultérieurs.

2^o Les autorités aéronautiques de chaque partie contractante fourniront sur demande aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante toutes données statistiques régulières ou autres de l'entreprise désignée pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par l'entreprise désignée de la première partie contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic n'excéderont pas ce qui est couramment requis par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Art. 17. — Les 2 parties contractantes conviennent de se consulter chaque fois que besoin sera afin de coordonner leurs services aériens respectifs.

Art. 18. — 1^o La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes congolaises et rwandaises figurant au présent accord sera faite, dans la mesure du possible, par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont par entente directe, après consultation s'il y a lieu des entreprises de transports aériens de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours.

2^o Les tarifs ainsi fixés devront être à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque partie contractante au minimum 30 jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduits dans les cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces autorités.

3^o Si les entreprises de transports aériens désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus ou si l'une des parties contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 2 précédent, les autorités aéronautiques des 2 parties contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il serait fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 8 du présent accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la partie contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre partie contractante le maintien des tarifs entièrement en vigueur.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Art. 19. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Art. 20. — Le présent accord et son annexe seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistré.

Fait à Kigali, le 24 octobre 1969.

ANNEXE
Tableau des routes

a) Routes que l'entreprise des transport aérien désignée par la République Populaire du Congo peut exploiter :

- 1° Points au Congo ;
- 2° 1 point intermédiaire ;
- 3° 1 point au Rwanda (Kigali) ;
- 4° 1 point au déla.

b) Les routes que peut exploiter l'entreprise désignée par la République Rwandaise seront définies ultérieurement et, conformément à l'article 14, alinéa 2, basée sur le principe de la réciprocité des droits résultant du présent accord.

—o—

ORDONNANCE N° 47-72 du 12 décembre 1972, portant ratification de la convention relative à la Commission Africaine de l'Aviation Civile (C.A.F.A.C.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est ratifiée la convention relative à la Commission Africaine de l'Aviation Civile (C.A.F.A.C.) signée le 17 janvier 1969 à Addis-Abeba.

Art. 2. — Le texte de la convention de la C.A.F.A.C. sera publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

CONSTITUTION
DE LA COMMISSION AFRICAINE DE L'AVIATION CIVILE

1° La commission africaine de l'Aviation Civile (C.A.F.A.C.) est un organisme dont peuvent devenir membre les Etats de la C.E.A. ou de l'O.U.A. ;

2° La C.A.F.A.C. est un organisme consultatif. Ses conclusions et recommandations sont soumises à l'acceptation de chacun des gouvernements intéressés.

Objectifs :

3° La C.A.F.A.C. a pour objectifs :

a) De fournir aux autorités de l'Aviation Civile dans les Etats membres, le cadre dans lequel ils pourront débattre et planifier toutes les mesures de coopération et de coordination nécessaires à leurs activités dans tous les domaines de l'Aviation Civile ;

b) D'assurer la coordination, l'utilisation optimale et le développement ordonné des systèmes de transports aériens en Afrique.

Fonctions :

4.1 Les fonctions de la C.A.F.A.C. sont en particulier les suivantes :

a) Etablir les plans de caractère régional et sous-régional relatifs à l'exploitation de services aériens en Afrique et hors d'Afrique ;

b) Réaliser des études sur la possibilité pratique de normaliser le matériel volant et les moyens au sol destinés au services des aéronefs ;

c) Réaliser des études sur les possibilités d'intégrer la politique des Gouvernements dans tous les aspects commerciaux de transport aérien ;

d) Réaliser des études sur les tarifs intra-africains en vue d'adopter des barèmes qui soient de nature à stimuler le développement rapide du trafic aérien ;

e) Réaliser des études sur les questions économiques de transport aérien, de caractère régional ou sous-régional, autres que celles mentionnées aux alinéas b, c, d, ci-dessus ;

f) Encourager l'application des normes et recommandations de l'O.A.C.I. relatives à la facilitation, et les compléter par d'autres mesures visant à faciliter davantage les mouvements par voie aérienne des passagers, des marchandises et de la poste ;

g) Encourager des arrangements entre Etats, chaque fois que cela contribuera à assurer la mise en application :

1° Des plans régionaux de l'O.A.C.I., concernant la navigabilité, l'entretien et l'exploitation technique des aéronefs, délivrance des licences au personnel et les investigations techniques sur les accidents d'aviation ;

h) Encourager et coordonner des programmes en vue du développement des institutions de formation existantes ou à créer pour répondre dans la région ou les sous-régions aux besoins actuels et futurs en personnel dans les domaines de l'Aviation Civile ;

1° Etudier les besoins d'arrangements collectifs en matière d'assistance technique en Afrique, en vue d'aboutir à la meilleure utilisation possible de toutes les ressources disponibles, notamment de celles fournies dans les cadres du programme des Nations Unies pour le Développement.

4.2 La C.A.F.A.C., dans l'exercice de ses fonctions, travaille en consultation et en coopération étroite avec l'O.U.A., la C.E.A. et l'O.A.C.I. et tout autre organisation internationale gouvernementale ou non gouvernementale dont les activités intéressent l'Aviation Civile.

Organisation et arrangement pratiques :

5° La C.A.F.A.C. tient ses sessions plénières ordinaires une fois tous les 2 ans.

6° A chaque session plénière ordinaire, la C.A.F.A.C. élit son président et 4 Vice-présidents, un par sous-région, qui constituent le bureau de la C.A.F.A.C..

7° Des sessions plénières extraordinaires peuvent être convoquées par le bureau, et doivent l'être si celui-ci est saisi d'une demande émanant de la majorité des 2 tiers des membres de la C.A.F.A.C..

8° A chaque session plénière ordinaire, la C.A.F.A.C. définit son programme de travail pour la période qui s'écoulera jusqu'à la session plénière ordinaire suivante.

9° La direction, la coordination et l'orientation du programme de travail entre les sessions plénières ordinaires sont assurées par le bureau de la C.A.F.A.C..

10° La C.A.F.A.C. décide elle-même de son organisation, de ces arrangements et de ces procédures, notamment de l'institution de comités chargés d'étudier certains aspects particuliers de l'Aviation Civile en Afrique.

11° Les Etats membres devraient être représentés aux réunions de la C.A.F.A.C. par des hauts fonctionnaires très avertis des questions à l'étude de manière que ces questions soient traitées avec la compétence désirable.

12° Il est institué par la C.A.F.A.C. un secrétariat afin d'organiser les études, les réunions, la tenue des archives...

Les règles relatives au recrutement et aux conditions d'emploi du personnel sont déterminées par la C.A.F.A.C., qui aura les responsabilités suivantes :

1^o Fournir du personnel pour les études, les réunions et activités connexes ;

2^o Assurer l'archivage des comptes rendus et de la correspondance.

La C.A.F.A.C. utilisera pleinement l'expérience et l'assistance de l'O.A.C.I. et ce, conformément à la pratique suivie par cette dernière avec des organisations internationales similaires.

Questions financières :

13^o A chaque session ordinaire, la C.A.F.A.C. établit et approuve un budget des dépenses directes afférentes à ses activités, telles que celles-ci sont indiquées dans le programme de travail des années suivantes.

La C.A.F.A.C. établit son propre règlement financier pour la détermination des contributions de ses membres et pour le contrôle des dépenses.

En ce qui concerne les dépenses indirectes elles seront à la charge de l'O.A.C.I., selon la pratique suivie par celle-ci dans le domaine du financement collectif prévu au chapitre XV de la convention de Chicago.

Signature, rectification et retrait :

14^o La présente constitution est ouverte à la signature de tous les Etats ayant participé à la Conférence constitutive de la C.A.F.A.C. et de tous les autres Etats Africains indépendants membres de l'O.U.A., ou de la C.E.A.. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétariat de l'O.U.A., qui donnera notification de la date de dépôt à la C.A.F.A.C. et à tous les membres de cette dernière.

La présente constitution sera ouverte à la signature des Etats Africains à partir du 17 janvier 1969 au siège du secrétariat de l'O.U.A., à Addis-Abéba.

La constitution entrera en vigueur provisoirement à la date du 17 janvier 1969 et elle entrera en vigueur définitivement après ratification par 20 Etats membres.

15^o Pour se retirer de la C.A.F.A.C. un Etat doit adresser une notification à cet effet au secrétariat de l'O.U.A., qui en avisera immédiatement tous les autres Etats membres de la C.A.F.A.C.. Le retrait sera effectif 1 an après réception de la notification.

16^o La présente constitution peut être amendée à la majorité des 2 tiers de l'ensemble des Etats membres.

ORDONNANCE n° 48-72 du 12 décembre 1972, relative à la ratification de la convention sur les actes illicites dirigés contre la sécurité de l'Aviation Civile Internationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est ratifiée la convention adoptée et signée à Montréal destinée à compléter la convention de Tokyo et la convention de la Haye sur les actes illicites dirigés contre la sécurité de l'Aviation Civile Internationale.

Art. 2. — Le texte de cette convention sera publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

CONVENTION

POUR LA REPRESION D'ACTES ILLICITES DIRIGES CONTRE
LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE

Signée à Montréal le 23 septembre 1971

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION

CONSIDERANT que les actes illicites dirigés contre la sécurité de l'Aviation Civile compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services aériens et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'Aviation Civile,

CONSIDERANT que de tels actes les préoccupent gravement,

CONSIDERANT que, dans le but de prévenir ces actes, il est urgent de prévoir des mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — 1^o Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

a) Accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef ;

b) Détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;

c) Place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;

d) Détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol ;

e) Communique une information qu'elle sait être fautive et, de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol.

2^o Commet également une infraction pénale toute personne qui :

a) Tente de commettre l'une des infractions énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article ;

b) Est le complice de la personne qui commet ou tente de commettre l'une de ces infractions.

Art. 2. — Aux fins de la présente convention :

a) Un aéronef est considéré comme étant en vol depuis le moment où l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement ; en cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord.

b) Un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de 24 heures suivant tout atterrissage ; la période de service s'étend en tout état de cause à la totalité du temps pendant lequel l'aéronef se trouve en vol au sens de l'alinéa a) du présent paragraphe.

Art. 3. — Tout Etat contractant s'engage à réprimer de peines sévères les infractions énumérées à l'article 1^{er}.

Art. 4. — 1^o La présente convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.

2^o Dans les cas visés aux alinéas, a, b, c et e du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, la présente convention, qu'il s'agisse d'un aéronef en vol international ou d'un aéronef en vol intérieur, ne s'applique que :

a) Si le lieu réel ou prévu du décollage ou de l'atterrissage de l'aéronef est situé hors du territoire de l'Etat d'immatriculation de cet aéronef ou ;

b) Si l'infraction est commise sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

3^o Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, dans les cas visés aux alinéas a, b, c et e du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, la présente convention s'applique

également si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

4° En ce qui concerne les Etats visés à l'article 9 et dans les cas prévus aux alinéas *a*, *b*, *c* et *e* du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, la présente convention ne s'applique pas si les lieux mentionnés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 du présent article sont situés sur le territoire d'un seul des Etats visés à l'article 9, à moins que l'infraction soit commise ou que l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction soit découvert sur le territoire d'un autre Etat.

5° Dans les cas visés à l'alinéa *d* du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, la présente convention ne s'applique que si les installations et services de navigation aérienne sont utilisés pour la navigation aérienne internationale.

6° Les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article s'appliquent également dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 1^{er}.

Art. 5. — Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions dans les cas suivants :

- a*) Si l'infraction est commise sur le territoire de cet Etat ;
- b*) Si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet Etat ;
- c*) Si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction se trouvant encore à bord ;
- d*) Si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans ledit Etat.

2° Tout Etat contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, ainsi qu'au paragraphe 2 du même article, pour autant que ce dernier paragraphe concerne lesdites infractions, dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1^{er} du présent article.

3° La présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Art. 6. — 1° S'il estime que les circonstances le justifient tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2° Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3° Toute personne détenue en application du paragraphe 1^{er} du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4° Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention ainsi que des circonstances qui la justifient, les Etats mentionnés au paragraphe 1^{er} de l'article 5, l'Etat dont la personne détenue a la nationalité et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Art. 7. — L'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

Art. 8. — 1° Les infractions sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats contractants. Les Etats contractants s'enga-

gent à comprendre les infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2° Si un Etat contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3° Les Etats contractants qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4° Entre Etats contractants, les infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu des alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 1^{er} de l'article 5.

Art. 9. — Les Etats contractants qui constituent pour le transport aérien des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation qui exploitent des aéronefs faisant l'objet d'une immatriculation commune ou internationale désignent, pour chaque aéronef, suivant les modalités appropriées, l'Etat qui exerce la compétence et aura les attributions de l'Etat d'immatriculation aux fins de la présente convention. Ils aviseront de cette désignation l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, qui en informera tous les Etats parties à la présente convention.

Art. 10. — 1° Les Etats contractants s'engagent, conformément au droit international et national, à s'efforcer de prendre les mesures raisonnables en vue de prévenir les infractions visées à l'article 1^{er}.

2° Lorsque le vol d'un aéronef a été retardé ou interrompu du fait de la perpétration de l'une des infractions prévues à l'article 1^{er}, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouvent l'aéronef, les passagers ou l'équipage facilite aux passagers et à l'équipage la poursuite de leur voyage aussitôt que possible. Il restitue sans retard l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

Art. 11. — 1° Les Etats contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.

2° Toutefois, les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Art. 12. — Tout Etat contractant qui a lieu de croire que l'une des infractions prévues à l'article 1^{er} sera commise fournit, en conformité avec les dispositions de sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession aux Etats qui à son avis seraient les Etats visés au paragraphe 1^{er} de l'article 5.

Art. 13. — Tout Etat contractant communique aussi rapidement que possible au conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, en conformité avec les dispositions de sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession relatifs :

- a*) Aux circonstances de l'infraction ;
- b*) Aux mesures prises en application du paragraphe 2 de l'article 10 ;
- c*) Aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et notamment au résultat de toute procédure d'extradition ou de toute autre procédure judiciaire.

Art. 14. — 1° Tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les 6 mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice, en déposant une requête conformément au statut de la Cour.

2° Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres Etats contractants ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout contractant qui aura formulé une telle réserve.

3° Tout Etat contractant qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée aux Gouvernements dépositaires.

Art. 15. — 1° La présente convention sera ouverte le 23 septembre 1971 à Montréal à la signature des Etats participant à la Conférence internationale de droit aérien tenue à Montréal du 8 au 23 septembre 1971 (ci-après dénommée la « Conférence de Montréal ». Après le 10 octobre 1971, elle sera ouverte à la signature de tous les Etats à Washington, à Londres et à Moscou. Tout Etat qui n'aura pas signé la convention avant qu'elle soit entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2° La présente convention est soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification ainsi que les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, qui sont désignés par les présentes comme Gouvernements dépositaires.

3° La présente convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt des instruments de ratification de 10 Etats signataires qui ont participé à la Conférence de Montréal.

4° Pour les autres Etats, la présente convention entrera en vigueur à la date de son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article ou 30 jours après la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion, si cette seconde date est postérieure à la première.

5° Les Gouvernements dépositaires informeront rapidement tous les Etats qui signeront la présente convention ou y adhéreront de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente convention ainsi que de toutes autres communications.

6° Dès son entrée en vigueur, la présente convention sera enregistrée par les Gouvernements dépositaires conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations-Unies et conformément aux dispositions de l'article 83 de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale (Chicago, 1944).

Art. 16. — 1° Tout Etat contractant peut dénoncer la présente convention par voie de notification écrite adressée aux Gouvernements dépositaires.

2° La dénonciation prendra effet 6 mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par les gouvernements dépositaires.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à Montréal, le 23^e jour du mois de septembre de l'an 1971, en 3 exemplaires originaux comprenant chacun 4 textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe.

ORDONNANCE N° 49-72 du 12 décembre 1972, relative à la ratification du protocole portant amendement de l'article 56 de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;
Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est ratifié le protocole signé à Vienne le 7 juillet 1971, portant amendement de l'article 56 de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale.

Art. 2. — Le texte de ce protocole sera publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

PROTOCOLE

PORTANT AMENDEMENT A LA CONVENTION RELATIVE A
L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Signé à Vienne, le 7 juillet 1971

L'ASSEMBLEE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION
CIVILE INTERNATIONALE

S'étant réunie à Vienne (Autriche) le 7 juillet 1971 en session extraordinaire.

Ayant pris acte du désir général des Etats contractants d'augmenter le nombre des membres de la commission de navigation aérienne.

Ayant jugé nécessaire d'amender à cette fin la convention relative à l'Aviation Civile Internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944.

A approuvé, le 7 juillet 1971, conformément aux dispositions de l'article 94 de la convention précitée le projet d'amendement à la dite convention dont le texte suit :

« Porter la composition de la commission navigation aérienne de 12 à 15 ».

A décidé que ce changement soit fondé sur le fait que la commission navigation aérienne doit être le reflet des préoccupations aéronautiques du monde et doit comprendre des ressortissants de ces régions. Etant entendu que le chiffre de 12 adopté en 1944 ne comprend plus au nombre d'Etats membres de l'O.A.C.I.

En conséquence, conformément à la décision susmentionnée de l'Assemblée, le nombre 12 est augmenté de 3 Etats membres.

Le présent protocole a été établi par le secrétaire général de l'Organisation ;

Le présent protocole sera soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la convention relative à l'Aviation Civile Internationale, ou y a adhéré ;

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale ;

Le présent protocole entrera en vigueur à l'égard des Etats qui l'auront ratifié, le jour du dépôt du 80^e instrument de ratification.

Le secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent protocole ;

Le secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats parties à ladite convention la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur ;

En foi de quoi, le Président, le secrétaire général de ladite session extraordinaire de l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, autorisés à cet effet par l'Assemblée, signent le présent protocole.

Fait à Vienne le 7 juillet 1971 en un seul exemplaire rédigé en langue française, anglaise et espagnole, chacune faisant de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et le secrétaire général de l'Organisation en transmettra des copies conformes à tous les Etats parties à la convention relative

ve à l'Aviation Civile Internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944.

Walter BINAGHI
Président de l'Assemblée.

Assad KOTAITE
Secrétaire général de
l'Assemblée.

Copie certifiée conforme
Legal Bureau
Directeur des Affaires Juridiques O.A.C.I.

ANNEXE
Convention de Chicago

CHAPITRE X

La Commission de Navigation Aérienne

Candidature et nomination à la Commission :

Art. 56. — La Commission de navigation aérienne se compose de 12 membres nommés par le conseil parmi des personnes présentées par les Etats contractants. Ces personnes doivent posséder la compétence et l'expérience nécessaires en matière de science et de pratique aéronautiques. Le Conseil invitera tous les Etats contractants à lui soumettre des candidatures. Le président de la commission de navigation aérienne est nommé par le conseil.

«O»

ORDONNANCE N° 50-72 du 12 décembre 1972, relative à la ratification du protocole portant amendement de l'article 50 alinéa a) de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est ratifié le protocole signé à New-York le 12 mars 1971 relatif à l'amendement de l'article 50, alinéa a de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale.

Art. 2. — Le texte de ce protocole sera publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

PROTOCOLE :

Portant amendement à la convention relative à l'Aviation Civile Internationale signé à New-York le 12 mars 1971

L'ASSEMBLEE DE L'ORGANISATION DE
L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

S'étant réunie à New-York, le 11 mars 1971 en session extraordinaire,

Ayant pris acte du désir général des Etats contractants d'augmenter le nombre des membres du conseil,

Ayant jugé qu'il convient de pourvoir le conseil de 3 sièges en plus de 6 dont il a été pourvu par l'amendement à la convention relative à l'Aviation Civile Internationale (Chicago 1944) adopté le 21 juin 1961 et de porter, de ce fait, leur nombre total à 30,

Ayant jugé nécessaire d'amender à cette fin la convention relative à l'Aviation Civile Internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944,

A approuvé, le 12 mars 1971, conformément aux dispositions de l'alinéa a de l'article 94 de la convention précitée, le projet d'amendement à ladite convention, dont le texte suit :

A l'alinéa a de l'article 50 de la convention, remplacer la 2^e phrase par :

« Il se compose de 30 Etats contractants élus par l'Assemblée.

A fixé 80 le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a de l'article 94 de ladite convention, et ;

A décidé que le secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale établirait en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un protocole comportant l'amendement précité et les dispositions ci-dessous.

En conséquence, conformément à la décision susmentionnée de l'Assemblée ;

Le présent protocole a été établi par le secrétaire général de l'Organisation ;

Le présent protocole sera soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la convention relative à l'Aviation Civile Internationale, ou y a adhéré ;

Les instruments de ratifications seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale ;

Le présent protocole entrera en vigueur, à l'égard des Etats qui l'auront ratifié, le jour du dépôt du 80^e instrument de ratification ;

Le secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent protocole ;

Le secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats parties à ladite convention la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur ;

Le présent protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

En foi de quoi, le président et le secrétaire général de ladite session extraordinaire de l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, autorisé à cet effet par l'Assemblée, signent le présent protocole.

Fait à New-York le 12 mars 1972, en un seul exemplaire rédigé en langue française, anglaise et espagnole, chacune faisant de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et le secrétaire général de l'Organisation en transmettra des copies conformes à tous les Etats parties à la convention relative à l'Aviation Civile Internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944.

WALTER BINAGHI,
Président de l'Assemblée.

ASSAD KOTAITE
Secrétaire général
de l'Assemblée.

Copie certifiée conforme.
Legal Bureau.
Direction des Affaires Juridiques
O.A.C.I.

ANNEXE
La Convention de Chicago

CHAPITRE IX
Le Conseil

Art. 50. — *Composition et élection du conseil.*

a) Le Conseil est un organe permanent relevant de l'Assemblée. Il se compose de 27 Etats contractants élus par l'Assemblée. Il est procédé à une élection lors de la première session de l'Assemblée, et ensuite tous les 3 ans; les membres du conseil ainsi élus restent en fonctions jusqu'à l'élection suivante.

b) En élisant les membres du Conseil, l'Assemblée donne une représentation appropriée : 1° aux Etats d'importance majeure en matière de transport aérien ; 2° aux Etats non représentés par ailleurs qui contribuent le plus à fournir des facilités pour la navigation aérienne civile internationale ; 3° aux Etats non représentés par ailleurs dont la désignation assure là, nécessairement choisi parmi les représentants des membres du Conseil, du monde. Tout siège qui devient vacant au Conseil est pourvu dans le plus bref délai par l'Assemblée ; tout Etat contractant ainsi élu au Conseil reste en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

c) Aucun représentant au Conseil d'un Etat contractant ne peut avoir une part active dans l'exploitation d'un service aérien international ou être financièrement intéressé à un tel service.

ORDONNANCE N° 51-72 du 12 décembre 1972, relative à la ratification de la Convention pour la repression de la capture illicite d'aéronefs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;
Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est ratifiée la Convention signée à la Haye pour la repression de la capture illicite d'aéronefs.

Art. 2. — Le texte de cette convention sera publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

CONVENTION POUR LA REPRESSION
DE LA CAPTURE ILLICITE D'AERONEFS

Art. 1^{er}. — Commet une infraction pénale (ci-après dénommée « l'infraction ») toute personne qui, à bord d'un aéronef en vol :

a) Illicitement et par violence ou menace de violence s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle ou tente de commettre l'un de ces actes, ou :

b) Est le complice d'une personne qui commet ou tente de commettre l'un de ces actes.

Art. 2. — Tout Etat contractant s'engage à réprimer l'infraction de peines sévères.

Art. 3. — 1° Aux fins de la présente convention, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord.

2° La présente convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.

3° La présente convention ne s'applique que si le lieu de décollage ou le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise est situé hors du Territoire de l'Etat d'immatriculation de cet aéronef, qu'il s'agisse d'un aéronef en vol international ou d'un aéronef en vol intérieur.

4° Dans les cas prévus à l'article 5, la présente convention ne s'applique pas si le lieu de décollage et le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise sont situés sur le territoire d'un seul des Etats mentionnés audit article.

5° Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, les articles 6, 7, 8 et 10 sont applicables, quel que soit le lieu de décollage ou le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef, si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation dudit aéronef.

Art. 4. — 1° Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction, ainsi que de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage commis par l'auteur présumé de l'infraction en relation directe avec celle-ci, dans les cas suivants :

a) Si elle est commise à bord d'un aéronef immatriculé dans cet Etat ;

b) Si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction se trouvant encore à bord ;

c) Si l'infraction est commise à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui à le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans ledit Etat.

2° Tout Etat prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction dans le cas où l'auteur présumé de celle-ci se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1^{er} du présent article.

3° La présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Art. 5. — Les Etats contractants qui constituent pour le transport aérien des organisations d'exploitation en commun ou des organes internationaux d'exploitation et qui exploitent des aéronefs faisant l'objet d'une immatriculation commune ou internationale désignent, pour chaque aéronef, suivant les modalités appropriées, l'Etat qui exerce la compétence et aura les attributions de l'Etat d'immatriculation aux fins de la présente convention. Ils aviseront de cette désignation l'organisation de l'Aviation Civile Internationale, qui en informera tous les Etats parties à la présente convention.

Art. 6. — 1° S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2° Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3° Toute personne détenue en application du paragraphe 1^{er} du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4° Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, l'Etat mentionné à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa c, l'Etat dont la personne détenue a la nationalité et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Art. 7. — L'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

Art. 8. — 1^o L'infraction est de plein droit comprise comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre les Etats contractants. Les Etats contractants s'engagent à comprendre l'infraction comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2^o Si un Etat contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une amende d'extradition par un autre Etat contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne l'infraction. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3^o Les Etats contractants qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent l'infraction comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4^o Entre Etats contractants, l'infraction est considérée aux fins d'extradition comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4, paragraphe 1.

Art. 9. — 1^o Lorsque l'un des actes prévus à l'article 1^{er}, alinéa a, est accompli, ou sur le point d'être accompli, les Etats contractants prennent toutes mesures appropriées pour restituer ou conserver le contrôle de l'aéronef au commandant légitime.

2^o Dans les cas visés au paragraphe précédent, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouvent l'aéronef, les passagers ou l'équipage facilite aux passagers et à l'équipage la poursuite de leur voyage aussitôt que possible. Il restitue sans retard l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

Art. 10. — 1^o Les Etats contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à l'infraction et aux autres actes visés à l'article 4. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.

2^o Toutefois, les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article n'affectent pas les obligations de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

ORDONNANCE N° 52-72 du 12 décembre 1972, portant ratification de la convention relative aux infractions et certains autres actes commis à bord des aéronefs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est ratifiée la convention relative aux infractions et certains autres actes commis à bord des aéronefs signés à Tokyo le 14 septembre 1963.

Art. 2. — Le texte de la convention de Tokyo sera publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

CONVENTION

relative aux infractions et autres actes commis à bord des aéronefs

Les Etats parties à la présente Convention sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application de la convention

Art. 1^{er}. — 1^o La présente convention s'applique :

- Aux infractions aux lois pénales ;
- Aux actes qui, constituant ou non des infractions, peuvent compromettre ou compromettent la sécurité de l'aéronef ou de personnes ou de biens à bord, ou compromettent le bon ordre et la discipline à bord.

2^o Sous réserve des dispositions du titre III, la présente convention s'applique aux infractions commises ou actes accomplis par une personne à bord d'un aéronef immatriculé dans un Etat contractant pendant que cet aéronef se trouve, soit en vol, soit à la surface de la haute mer ou d'une région ne faisant partie du territoire d'aucun Etat.

3^o Aux fins de la présente convention, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où la force motrice est employée pour décoller jusqu'au moment où l'atterrissage a pris fin.

4^o La présente convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.

Art. 2. — Sans préjudice des dispositions de l'article 4 et sous réserve des exigences de la sécurité de l'aéronef et des personnes ou des biens à bord, aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme autorisant ou prescrivant l'application de quelque mesure que ce soit dans le cas d'infraction à des lois pénales de caractère politique ou fondées sur la discrimination raciale ou religieuse.

CHAPITRE II

Compétence

Art. 3. — 1^o L'Etat d'immatriculation de l'aéronef est compétent pour connaître des infractions commises et actes accomplis à bord.

2^o Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence, en sa qualité d'Etat d'immatriculation, aux fins de connaître des infractions commises à bord des aéronefs inscrits sur son registre d'immatriculation.

3^o La présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Art. 4. — Un Etat contractant qui n'est pas l'Etat d'immatriculation ne peut gêner l'exploitation d'un aéronef en vol en vue d'exercer sa compétence pénale à l'égard d'une infraction commise à bord que dans les cas suivants :

- Cette infraction a produit effet sur le territoire dudit Etat ;
- Cette infraction a été commise par ou contre un ressortissant dudit Etat ou une personne y ayant sa résidence permanente ;
- Cette infraction compromet la sécurité dudit Etat ;
- Cette infraction constitue une violation des règles ou règlements relatifs au vol ou à la manœuvre des aéronefs en vigueur dans ledit Etat ;
- L'exercice de cette compétence est nécessaire pour assurer le respect d'une obligation qui incombe audit Etat en vertu d'un accord international multilatéral.

CHAPITRE III

Pouvoirs du commandant d'aéronef

Art. 5. — 1^o Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux infractions et aux actes commis ou accomplis par une personne, ou sur le point de l'être, à bord d'un aéronef en vol, soit dans l'espace aérien de l'Etat d'immatriculation, soit au-dessus de la haute mer ou d'une région ne faisant partie du territoire d'aucun Etat, que si le dernier point de décollage ou le prochain point d'atterrissage prévu est situé sur le territoire d'Etat autre que celui d'immatriculation,

ou si l'aéronef vole ultérieurement dans l'espace aérien d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation, ladite personne étant encore à bord.

2° Aux fins du présent titre, et nonobstant les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 3, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, les dispositions du présent titre continuent de s'appliquer à l'égard des infractions et des actes survenus à bord jusqu'à ce que l'autorité compétente d'un Etat prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord.

Art. 6. — 1° Lorsque le commandant d'aéronef est fondé à croire qu'une personne a commis ou a accompli, ou est sur le point de commettre ou d'accomplir à bord une infraction ou un acte visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, il peut prendre à l'égard de cette personne, les mesures raisonnables, y compris les mesures de contrainte, qui sont nécessaires :

a) Pour garantir la sécurité de l'aéronef ou de personnes ou de biens à bord ;

b) Pour maintenir le bon ordre et la discipline à bord ;

c) Pour lui permettre de remettre ladite personne aux autorités compétentes ou de la débarquer conformément aux dispositions du présent titre.

2° Le commandant d'aéronef peut requérir ou autoriser l'assistance des autres membres de l'équipage et, sans pouvoir l'exiger, demander ou autoriser celle des passagers en vue d'appliquer les mesures de contrainte qu'il est en droit de prendre. Tout membre d'équipage ou tout passager peut également prendre, sans cette autorisation, toutes mesures préventives raisonnables, s'il est fondé à croire qu'elles s'imposent immédiatement pour garantir la sécurité de l'aéronef ou de personnes ou de biens à bord.

Art. 7. — 1° Les mesures de contrainte prises à l'égard d'une personne, conformément aux dispositions de l'article 6, cesseront d'être appliquées au delà de tout point d'atterrissage à moins que :

a) Ce point ne soit situé sur le territoire d'un Etat non contractant et que les autorités de cet Etat ne refusent d'y permettre le débarquement de la personne intéressée ou que des mesures de contrainte n'aient été imposées à celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, c pour permettre sa remise aux autorités compétentes ;

b) L'aéronef ne fasse un atterrissage forcé et que le commandant d'aéronef ne soit pas en mesure de remettre la personne intéressée aux autorités compétentes ;

c) La personne intéressée n'accepte de continuer à être transportée au-delà de ce point en restant soumise aux mesures de contrainte.

2° Le commandant d'aéronef doit, dans les moindres délais et, si possible, avant d'atterrir sur le territoire d'un Etat avec à son bord une personne soumise à une mesure de contrainte prise conformément aux dispositions de l'article 6, informer les autorités dudit Etat de la présence à bord d'une personne soumise à une mesure de contrainte et des raisons de cette mesure.

Art. 8. — 1° Lorsque le commandant d'aéronef est fondé à croire qu'une personne a accompli ou est sur le point d'accomplir à bord un acte visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, b, il peut débarquer cette personne sur le territoire de tout Etat où atterrit l'aéronef pour autant que cette mesure soit nécessaire aux fins visées à l'article 6, paragraphe 1, a ou b.

2° Le commandant d'aéronef informe les autorités de l'Etat sur le territoire duquel il débarque une personne, conformément aux dispositions du présent article, de ce débarquement et des raisons qui l'ont motivé.

Art. 9. — 1° Lorsque le commandant d'aéronef est fondé à croire qu'une personne a accompli à bord de l'aéronef un acte qui, selon lui, constitue une infraction grave, conformément aux lois pénales de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef il peut remettre ladite personne aux autorités compétentes de tout Etat contractant sur le territoire duquel atterrit l'aéronef.

2° Le commandant d'aéronef doit, dans les moindres délais et si possible avant d'atterrir sur le territoire d'un Etat contractant avec à bord une personne qu'il a l'intention de remettre conformément aux dispositions du paragraphe précédent, faire connaître cette intention aux autorités de cet Etat ainsi que les raisons qui la motivent.

3° Le commandant d'aéronef communique aux autorités auxquelles il remet l'auteur présumé de l'infraction, conformément aux dispositions du présent article, les éléments de preuve et d'information qui, conformément à la loi de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, sont légitimement en sa possession.

Art. 10. — Lorsque l'application des mesures prévues par la présente Convention est conforme à celle-ci, ni le commandant d'aéronef, ni un autre membre de l'équipe, ni un passager, ni le propriétaire, ni l'exploitant de l'aéronef, ni la personne pour le compte de laquelle le vol a été effectué, ne peut être déclaré responsable dans une procédure engagée en raison d'un préjudice subi par la personne qui a fait l'objet de ces mesures.

CHAPITRE IV

Capture illicite d'aéronefs

Art. 11. — 1° Lorsque, illicitement, et par violence ou menace de violence, une personne à bord a gêné l'exploitation d'un aéronef en vol, s'en est emparé ou en a exercé le contrôle, ou lorsqu'elle est sur le point d'accomplir un tel acte, les Etats contractants prennent toutes mesures appropriées pour restituer ou conserver le contrôle de l'aéronef au commandant légitime.

2° Dans les cas visés au paragraphe précédent, tout Etat contractant où atterrit l'aéronef permet aux passagers et à l'équipage de poursuivre leur voyage aussitôt que possible, il restitue l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

CHAPITRE V

Pouvoirs et obligations des Etats

Art. 12. — Tout Etat contractant doit permettre au Commandant d'un aéronef immatriculé dans un autre Etat contractant de débarquer toute personne conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1.

Art. 13. — 1° Tout Etat contractant est tenu de recevoir une personne que le Commandant d'aéronef lui remet conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1.

2° S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat contractant assure la détention ou prend toutes mesures en vue d'assurer la présence de toute personne auteur présumé d'un acte visé à l'article 11, paragraphe 1, ainsi que de toute personne qui lui a été remise. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat, elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

3° Toute personne détenue en application du paragraphe précédent, peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4° Tout Etat contractant auquel une personne est remise conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, ou sur le territoire duquel un aéronef atterrit après qu'un acte visé à l'article 11, paragraphe 1, a été accompli, procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

5° Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, l'Etat dont la personne détenue a la nationalité et, s'il le juge opportun, tout autre Etat intéressé, l'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au présent article, paragraphe 4, en communique promptement les conclusions audits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Art. 14. — 1° Si une personne qui a été débarquée conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, ou qui a été remise conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, ou qui a débarqué après avoir accompli un acte visé à l'article 11, paragraphe 1, ne peut ou ne veut pas poursuivre son voyage, l'Etat d'atterrissage, s'il refuse d'admettre cette personne et que celle-ci n'ait pas nationalité dudit Etat ou n'y ait pas établi sa résidence permanente, peut la renvoyer vers l'Etat dont elle a la nationalité ou dans lequel elle a établi sa résidence permanente, ou vers l'Etat sur le territoire duquel elle a commencé son voyage aérien.

2^o Ni le débarquement, ni la remise, ni la détention, ni d'autres mesures, visées à l'article 13, paragraphe 2, ni le renvoi de la personne intéressée n'est considéré comme valant entrée sur le territoire d'un Etat contractant au regard des lois de cet Etat relatives à l'entrée ou à l'admission des personnes. Les dispositions de la présente convention ne peuvent affecter les lois des Etats contractants relatives au refoulement des personnes.

Art. 15. — 1^o Sous réserve des dispositions de l'article précédent, toute personne qui a été débarquée conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, ou qui a été débarqué après avoir accompli un acte visé à l'article 11, paragraphe 1, et qui désire poursuivre son voyage peut le faire aussitôt que possible vers la destination de son choix, à moins que sa présence ne soit requise selon la loi de l'Etat d'atterrissage, aux fins de poursuites pénales et d'extraditions.

2^o Sous réserve de ses lois relatives à l'entrée à et à l'admission, à l'extradition et au refoulement des personnes, tout Etat contractant dans le Territoire duquel une personne a été débarquée conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, ou remise conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, ou qui a débarqué et à laquelle est imputé un acte visé à l'article 11, paragraphe 1, accorde à cette personne un traitement qui, en ce qui concerne sa protection et sa sécurité, n'est pas moins favorable que celui qu'il accorde à ses nationaux dans des cas analogues.

CHAPITRE VI Autres dispositions

Art. 16. — 1^o Les infractions commises à bord d'aéronefs immatriculés dans un Etat contractant sont considérées, aux fins d'extradition, comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

2^o Compte tenu des dispositions du paragraphe précédent, aucune disposition de la présente convention ne doit être interprétée comme créant une obligation d'accorder l'extradition.

Art. 17. — En prenant des mesures d'enquête ou d'arrestation ou en exerçant de toute autre manière leur compétence à l'égard d'une infraction commise à bord d'un aéronef, les Etats contractants doivent dûment tenir compte de la sécurité et des autres intérêts de la navigation aérienne et doivent agir de manière à éviter de retarder sans nécessité l'aéronef, les passagers, les membres de l'équipage ou les marchandises.

Art. 18. — Si des Etats contractants constituent pour le transport aérien, des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation et si les aéronefs utilisés ne sont pas immatriculés dans un Etat déterminé, ces Etats désigneront, suivant des modalités appropriées celui d'entre eux qui sera considéré, aux fins de la présente convention, comme Etat d'immatriculation. Ils aviseront cette désignation l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale qui en informera tous les Etats parties à la présente convention.

CHAPITRE VII Dispositions protocolaires

Art. 19. — La présente convention, jusqu'à la date de son entrée en vigueur dans les conditions prévues à l'article 21, est ouverte à la signature de tout Etat qui, à cette date, sera membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

Art. 20. — 1^o La présente convention est soumise à la ratification des Etats signataires conformément à leurs dispositions constitutionnelles.

2^o Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Art. 21. — 1^o Lorsque la présente convention aura réuni les ratifications de 12 Etats signataires, elle entrera en vigueur entre ces Etats de 90^e jour après le dépôt du 12^e instrument de ratification. A l'égard de chaque Etat qui la ratifiera par la suite, elle entrera en vigueur le 90^e jour après le dépôt de son instrument de ratification.

2^o Dès son entrée en vigueur, la présente convention sera enregistrée auprès du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Art. 22. — 1^o La présente convention sera ouverte, après son entrée en vigueur à l'adhésion de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

2^o L'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et prendra effet le 90^e jour qui suivra la date de ce dépôt.

Art. 23. — 1^o Tout Etat contractant peut dénoncer la présente convention par une notification faite à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

2^o La dénonciation prendra effet 6 mois après la date de réception de la notification par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Art. 24. — 1^o Tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation, l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les 6 mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2^o Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres Etats contractants ne seront pas liés envers tout Etat contractant qui aura formulé une telle réserve.

3^o Tout Etat contractant qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Art. 25. — Sauf dans le cas prévu à l'article 24, il ne sera admis aucune réserve à la présente convention.

Art. 26. — L'Organisation de l'Aviation Civile Internationale notifiera à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée :

- a) Toute signature de la présente convention et la date de cette signature ;
- b) Le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion et la date de ce dépôt ;
- c) La date à laquelle la présente convention entre en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 21 ;
- d) La réception de toute notification de dénonciation et la date de réception et,
- e) La réception de toute déclaration ou notification faite en vertu de l'article 24 et la date de réception.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à Tokyo le 14^e jour du mois de septembre de 1963 en 3 textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise et espagnole.

La présente convention sera déposée auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale où, conformément aux dispositions de l'article 19, elle restera ouverte à la signature et cette organisation transmettra des copies certifiées conformes de la présente convention à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

—o—o—o—

ORDONNANCE N° 55-72 du 28 décembre 1972, arrêtant le budget de la République Populaire du Congo pour l'année 1973.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, relative au régime financier ;

Le conseil d'Etat et le comité Central du Parti Congolais du Travailentendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les ressources applicables au budget de l'Etat pour l'année 1973 sont arrêtées :

1° Pour le budget de fonctionnement ou budget ordinaire : (24 076 318 000 francs C.F.A.) conformément au tableau récapitulatif suivant :

Recettes fiscales.

A — Impôts :

a) Directs.....	2 972 000 000 »
b) Indirects.....	5 135 000 000 »
Total.....	8 107 000 000 »

B — Douanes :

a) A l'importation.....	10 513 000 000 »
b) A l'exportation.....	763 000 000 »
c) Divers.....	36 000 000 »
Total.....	11 312 000 000 »

C — Produits divers :

a) Recettes des domaines, des services administratifs et des entreprises.....	597 310 000 »
b) Transferts.....	123 500 000 »
c) Recettes diverses.....	1 050 156 200 »
d) Recettes extraordinaires et exceptionnelles.....	2 380 000 000 »
e) Remboursements.....	506 351 000 »
Total.....	4 657 318 000 »
Total général.....	24 076 318 000 »

2° Pour le budget d'investissement ou budget extraordinaire : à 2 100 000 000 de francs C.F.A. répartis comme suit :

a) Transfert du budget ordinaire...	1 700 000 000 »
b) Produits des bons d'équipement et recettes diverses.....	400 000 000 »
Total.....	2 100 000 000 »

Art. 2. — Le montant des crédits ouverts au budget de fonctionnement ou budget ordinaire pour l'année 1973 est arrêté à (24 076 318 000 francs C.F.A.) conformément au tableau récapitulatif suivant :

Dettes publiques.....	682 244 000 »
Personnel.....	12 282 928 100 »
Matériel.....	2 445 725 000 »
Charges communes.....	2 275 500 000 »
Transferts.....	4 689 920 000 »
Contribution au budget d'investissement.....	1 700 000 000 »
Total.....	6 389 920 900 »
Total général.....	24 076 318 000 »

Dont 21 852 565 000 francs de services votés et 2 223 753 000 francs d'autorisations nouvelles.

Art. 3. — Le Gouvernement est autorisé à procéder en 1973 au paiement des dépenses d'investissement sur ressources propres à concurrence de 2 100 000 000 de francs C.F.A. répartis comme suit :

Services généraux de l'Etat.....	180 000 000 »
Secteur social.....	437 000 000 »
Secteur économique.....	1 346 260 000 »
Provision à ventiler.....	136 740 000 »
Total.....	2 100 000 000 »

Art. 4. — La présente ordonnance qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1973 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

ORDONNANCE n° 56-72 du 30 décembre 1972, portant ratification de la convention de Coopération Monétaire entre les 5 Etats de l'Afrique Centrale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;
Le bureau politique et le conseil d'Etat réunis en séance élargie entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est ratifiée la convention de coopération monétaire signée à Brazzaville le 22 novembre 1972 entre :

La République Populaire du Congo ;
La République Unie du Cameroun ;
La République Centrafricaine ;
La République Gabonaise ;
La République du Tchad.

Art. 2. — Le texte de cette convention ainsi que ses annexes sera publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

CONVENTION DE COOPERATION MONETAIRE

Entre la République Populaire du Congo, la République Unie du Cameroun, la République Centrafricaine, la République Gabonaise et la République du Tchad

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo,
Le Gouvernement de la République Unie du Cameroun,
Le Gouvernement de la République Centrafricaine,
Le Gouvernement de la République Gabonaise,
Le Gouvernement de la République du Tchad,

Soucieux de renforcer les liens de solidarité qui unissent leurs Etats et de promouvoir une coopération monétaire mutuellement profitable, dans le respect de leur souveraineté nationale,

Convaincus que le renforcement de cette coopération est un des gages pour le développement rapide et harmonieux de leurs économies nationales,

Ont décidé de conclure la présente convention et désigné à cette fin pour leurs plénipotentiaires :

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo :
M. Ange-Edouard POUNGUI.

Le Gouvernement de la République Unie du Cameroun :
M. Charles ONANA-AWANA.

Le Gouvernement de la République Centrafricaine :
M. Alphonse KOYAMBA.

Le Gouvernement de la République Gabonaise :
M. Paul MOUKAMBI.

Le Gouvernement de la République du Tchad :
M. Elie ROMBA.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des dispositions ci-après :

Art. 1^{er}. — Des Etats signataires (ci-dessous dénommés Etats membres), tout en se réservant le droit de décider en toute souveraineté d'un Institut d'Emission propres, conviennent de poursuivre entre eux une coopération organique dans le domaine monétaire et de créer à cet effet un Institut d'Emission commun dénommé Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.) ci-après dénommée la Banque.

Art. 2. — Cette coopération est fondée sur la mise en commun de leurs réserves de change et sur l'adoption d'une unité monétaire commune.

TITRE PREMIER
Dispositions organiques

Art. 3. — Les organes chargés de la mise en œuvre de la coopération monétaire entre les Etats membres sont :

Le Comité monétaire ;
La Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

A — *Du comité monétaire :*

Art. 4. — Le comité monétaire est composé des ministres chargés des finances et des affaires économiques des Etats membres.

Art. 5. — Le comité monétaire est chargé de veiller à l'application des dispositions de la présente convention et de faire toute recommandation utile aux Gouvernements des Etats membres tendant à l'adapter à leur évolution économique.

Art. 6. — Le comité monétaire qui détermine les modalités de son fonctionnement se réunit une fois par an sur convocation de son Président. Il se réunit de plein droit sur la demande de son Président ou de la moitié de ses membres.

La présidence du comité monétaire est tournante.

La durée du mandat du Président est d'un an.

B — *De la Banque :*

Art. 7. — La Banque est un Etablissement public multinational africain dont les statuts sont ci-après annexés.

TITRE II
Dispositions relatives à la monnaie

A — *Définition :*

Art. 8. — La Banque reçoit les Etats membres, le privilège exclusif d'émettre les billets de banque et les monnaies métalliques qui ont cours légal et pouvoir libératoire dans ces Etats.

Art. 9. — L'unité monétaire légale des Etats membres est le franc de la coopération financière en Afrique Centrale (F.C.F.A.) dont la parité avec le franc français est fixe.

Cette parité est actuellement de 1 franc C.F.A. pour 0,02 franc français.

Elle est susceptible d'être modifiée après concertation entre les Etats membres et la France, compte tenu des seules exigences de la situation économique et financière des Etats membres.

B — *Du Fonds commun des réserves :*

Art. 10. — A l'effet d'assurer la convertibilité extérieure de leur monnaie, les Etats membres s'engagent à mettre en commun leurs avoirs extérieurs dans un Fonds commun des réserves de change.

Ces réserves feront l'objet d'un dépôt auprès du Trésor français dans un compte courant dénommé « Compte d'opérations » dont les conditions d'approvisionnement et de fonctionnement seront précisées dans une convention spéciale signée entre le Président de la Banque et le ministre de l'économie et des finances de la République Française.

Toutefois, en fonction de l'évolution économique et des courants commerciaux des Etats membres, et sur décision du conseil d'administration, une partie de ces réserves pourra être déposée en comptes courants libellés en devises auprès des Instituts d'Emission situés en dehors de la zone franc.

Art. 11. — Les Etats membres prendront toutes dispositions nécessaires d'ordre national ou international en vue de s'assurer une position créditrice au Fonds commun de réserves de change.

A défaut, ils pourraient être invités par le comité monétaire à prendre celles des mesures qui s'imposent pour se conformer à cette obligation.

Art. 12. — La Banque tiendra dans ses écritures, à des fins statistiques, la situation de chaque Etat membre vis-à-vis de l'ensemble et notamment sa position au Fonds commun de réserves de change.

Art. 13. — Les transferts de Fonds entre les Etats membres sont libres.

Art. 14. — Les Etats membres s'engagent à harmoniser leurs politiques relatives :

Au contrôle des règlements extérieurs et au régime général des changes ;

A l'exercice de la profession bancaire ;

Au contrôle des établissements financiers ;

A la distribution et au contrôle du crédit ;

A la répression de la falsification des signes monétaires.

TITRE III
Dispositions diverses

Art. 15. — La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être modifiée sur recommandation du comité monétaire suivant les mêmes règles de procédure que celles qui ont présidé à son établissement.

Art. 16. — La présente convention est ouverte à tout Etat de l'Afrique Centrale qui en accepte les dispositions après l'accord unanime des Etats membres.

Art. 17. — Tout Etat membre peut dénoncer la présente convention. Cette décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'Etat dépositaire.

Art. 18. — En application des dispositions organiques de la Banque, le retrait ou l'exclusion d'un Etat membre de celle-ci entraîne pour cet Etat la dénonciation automatique de la présente convention.

Dans ce cas, une commission paritaire sera chargée de la détermination des droits et obligations réciproques.

Art. 19. — Les dispositions de la présente convention se substituent de plein droit à celles des conventions bilatérales ou multilatérales qui leur seraient contraires.

Art. 20. — La présente convention entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par tous les Etats membres auprès du Gouvernement de la République Populaire du Congo désignés comme dépositaire.

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 1972.

En français et en anglais, le texte français faisant foi.

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Congo

Le Vice-président du conseil d'Etat,
ministre des finances et du budget,

(é) A.-Ed. POUNGUI.

Pour la République Unie du Cameroun,
Le ministre des finances

(é) Charles ONANA-AWANA.

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine,

Le ministre des finances,

(é) Alphonse KOYAMBA.

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise,

Le ministre de l'économie et des finances,

(é) Paul MOUKAMBI.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad,

Le ministre des finances,

(é) Elie ROMBA.

STATUTS DE LA BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE

Art. 1^{er}. — La Banque des Etats de l'Afrique Centrale ci-après désignée la Banque est un établissement public multinational africain régi par la convention de coopération monétaire passée entre ses Etats membres, par la convention de coopération monétaire entre la France et ces Etats et par les présents statuts.

Art. 2. — Le capital de la Banque est fixé à 1 250 000 000 de francs C.F.A. souscrit en indivision entre les Etats membres.

Il est constitué ainsi qu'il suit :

250 000 000 au titre de la dotation initiale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun (B.C.E.A.E.C.).

1 000 000 000 au titre de l'incorporation d'une partie des réserves de la B.C.E.A.E.C.

Il peut être augmenté ou réduit sur délibération du conseil d'administration.

La partie des réserves de la B.C.E.A.E.C. non incorporée au capital de la Banque reste la propriété indivise des Etats membres.

Art. 3. — Les services centraux de la Banque sont établis dans l'une des capitales des Etats membres par décision du conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts des administrateurs des Etats membres.

Art. 4. — Les agences de la Banque établies dans la capitale de chacun des Etats membres ont les attributs de siège social, les décisions du conseil d'administration relatives à l'ouverture d'agences et de succursales sont prises à la majorité simple.

Art. 5. — La Banque jouit de la pleine personnalité juridique et en particulier de la capacité :

- De contracter ;
- D'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer ;
- D'ester en justice.

A cet effet, elle bénéficie dans chacun des Etats susvisés de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales.

Les biens et avoirs de la Banque, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution, avant qu'un jugement ne soit rendu contre elle.

Les biens et avoirs de la Banque ainsi définis sont exempts de perquisitions, confiscations, expropriations ou toute autre forme de saisie ordonnée par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif des Etats membres et la France.

Les archives de la Banque sont inviolables sous réserve des droits d'investigation et de communication reconnus aux administrations astreintes au secret professionnel.

Toutefois, lorsque la Banque est chargée par un Etat de l'exécution de tâches particulières, ces exemptions ne jouent pas en ce qui concerne ces tâches.

Art. 6. — La Banque reçoit des Etats membres le privilège exclusif d'émettre les billets de banque et les monnaies métalliques qui ont cours légal et pouvoir libératoire dans les Etats membres.

Art. 7. — Le conseil d'administration statue sur la création et l'émission des billets et des monnaies métalliques de la Banque, sur leur retrait et leur annulation.

Il règle la valeur faciale et la forme des coupures, détermine les signatures dont elles doivent être revêtues et arrête les modalités de leur identification par Etat.

Il fixe les caractéristiques des monnaies métalliques.

Art. 8. — La falsification et la reproduction des billets et des pièces de la Banque, l'usage, la vente, le colportage et la distribution des billets et pièces falsifiés sont punis par les dispositions pénales en vigueur.

Art. 9. — En cas de retrait de la circulation d'une ou plusieurs catégories de billets ou monnaies, les billets et pièces de monnaie qui n'auront pas été présentés à la Banque dans les délais fixés par le conseil d'administration cesseront d'a-

voir pouvoir libératoire. Leur contrevalet est versée à l'Etat dans lequel ils ont été émis.

Art. 10. — Conformément à la convention de coopération monétaire entre les Etats membres et la France, la Banque exécutera toute demande de transfert entre les Etats membres et la France.

Art. 11. — 1^o A l'effet d'assurer la convertibilité extérieure de leur monnaie, les Etats membres conviennent de mettre en commun leurs avoirs extérieurs dans un Fonds de réserves de change.

2^o Ces réserves feront l'objet d'un dépôt auprès du Trésor français dans un compte courant dénommé « Compte d'Opérations » dont les conditions d'approvisionnement et de fonctionnement seront précisées dans une convention spéciale à conclure entre le Président de la Banque et le ministre de l'Economie et des finances de la République Française.

3^o Toutefois, en fonction de l'évolution économique et des courants commerciaux des Etats membres et sur décision du conseil d'administration, une partie de ces réserves sera déposée en comptes courants libellés en devises auprès des Instituts d'Emission situés en dehors de la zone franc.

Cette fraction ne pourra pas excéder (20%) des avoirs extérieurs nets de la Banque, à l'exclusion des droits de tirage spéciaux.

4^o Au cas où la position d'un Etat viendrait à être débitrice au Fonds commun des réserves, il lui sera appliqué au profit de la Banque un taux d'intérêt variable dont les conditions seront fixées par le conseil d'administration.

5^o Toutefois cette disposition ne serait applicable à un Etat que si ce dernier se refusait à se conformer aux recommandations du Comité monétaire des Etats membres.

6^o Au cas où le compte d'opérations serait débiteur pendant 9 décades consécutives, les dispositions ci-après entreraient en vigueur de plein droit :

Les plafonds de réescompte d'avances et autres facilités à court terme déterminés par le conseil en application de l'article 36 des présents statuts sont réduits :

De 20% dans les agences dont la situation fait apparaître un solde débiteur du compte de ses opérations extérieures ;

De 10% dans les agences dont la dite situation fait apparaître un solde créditeur du compte de ses opérations extérieures d'un montant inférieur à 15% de la circulation fiduciaire portée à cette même situation.

Ces réductions s'appliquent aux plafonds antérieurement fixés par le conseil pour les mois à venir ou, à défaut, aux plafonds déterminés par lui pour les mois correspondants de l'année précédant la notification.

Dans les agences où les dispositions ci-dessus sont applicables, aucune nouvelle autorisation de concours à moyen terme ne peut être consentie par la Banque.

Le conseil d'administration est immédiatement convoqué. Il délibère sur le relèvement du taux d'excompte, de pensions et d'avance de la Banque. Il peut éventuellement apporter certaines atténuations ou certaines dérogations aux dispositions visées ci-dessus mais, tant que le compte d'opérations n'a pas cessé d'être débiteur pendant 9 décades consécutives, ces décisions ne peuvent être prises par le conseil qu'à la majorité des trois quarts.

Art. 12. — La Banque peut acheter et vendre de l'or et des devises étrangères.

Elle est également autorisée à souscrire pour le compte des Etats membres ayant adhéré au F.M.I. et avec lesquels elle aura passé des conventions à cet effet, la part du quota de ces Etats en or.

Elle a d'autre part la possibilité de souscrire pour le compte des Etats membres, des bons négociables à 2 ans ou plus d'échéance libellés en monnaie librement convertible, émis par les institutions Internationales.

Art. 13. — La Banque peut recevoir des Etats membres participant au compte spécial du F.M.I., des D.T.S. qui leur seraient alloués et les intégrer dans ses avoirs extérieurs.

D'autre part, elle peut prélever sur ses disponibilités en compte d'opérations, les sommes nécessaires à l'achat des D.T.S.

Art. 14. — La Banque peut escompter ou prendre en pension des effets revêtus d'au moins 2 signatures de personnes notoirement solvables, dont celle d'une Banque, l'échéance de ces effets ne pouvant excéder 6 mois.

Art. 15. — La Banque peut consentir aux Banques des crédits sous forme d'avance, appuyés par l'une des garanties suivantes :

Warrants, récépissés ou nantissements de marchandises ;
Cession de récoltes pendantes ;
Connaissance à ordre régulièrement endossés et accompagnés des documents d'usage ;
Nantissement régulier de valeurs mobilières ;
Dépôt d'or ou de devises étrangères ;
Hypothèque maritime ou fluviale ;
Délégation sur marchés de travaux publics ou de fournitures régulièrement liquidés par l'autorité administrative compétente.

Ces crédits ne peuvent excéder les quotités fixées par le conseil d'administration pour chacune des garanties ci-dessus énumérées.

L'emprunteur souscrit envers la Banque l'engagement de rembourser, dans délai qui ne peut excéder 6 mois, le montant du crédit qui lui a été consenti et de couvrir la Banque des sommes correspondant à la dépréciation qui affecte la valeur de la garantie toutes les fois que cette dépréciation atteint 10%.

Faute pour l'emprunteur de satisfaire à cet engagement, le montant du crédit devient de plein droit exigible.

Art. 16. — A titre exceptionnel, la Banque peut effectuer les opérations à court terme prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus, en dehors de toute intervention d'une banque si ces opérations présentent un intérêt d'ordre général et contribuent notamment à alléger le coût du crédit.

En cas d'escompte ou de prise en pension, l'une des signatures peut être remplacée par l'une des garanties énumérées à l'article 1 ci-dessus.

Sur délibération spéciale du conseil d'administration, et pour les entreprises possédant des garanties d'achat sur des récoltes pendantes, la Banque peut effectuer les opérations qui sont prévues par le présent article sur une seule signature et sans la constitution d'une de ces garanties.

Art. 17. — La Banque peut consentir des avances sur les effets publics créés ou garantis par les Etats membres, à concurrence des quotités fixées par le conseil d'administration. En outre, la Banque peut acheter et revendre, sans endos, les mêmes effets, à conditions qu'ils aient moins de 6 mois à courir et ces opérations ne soient pas traitées au profit des Trésors publics.

Art. 18. — La Banque peut escompter les traites et obligations cautionnées qui sont souscrites ayant moins de 4 mois à courir, à l'ordre des comptables du Trésor, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

Art. 19. — La Banque peut escompter aux Banques des effets représentatifs de crédits à moyen terme dont la durée maxima est de 7 ans. Ces effets doivent être garantis par 2 ou plusieurs signatures de personnes notoirement solvables sauf pour les opérations gagées sur les budgets nationaux.

Pour être mobilisables auprès de la Banque, les crédits à moyen terme doivent :

a) Pour les opérations initiées par les entreprises publiques, semi-publiques, ou privées.

Avoir pour objet le développement des moyens de production et la construction d'immeubles sous réserve de l'appréciation de la rentabilité de ces opérations et de leur comptabilité avec les objectifs généraux du plan de développement du ou des Etats membres intéressés ;

Avoir reçu l'accord préalable de la Banque.

b) Pour les opérations initiées par les Etats membres ;

Avoir pour objet le développement, l'amélioration des infrastructures, des équipements collectifs, et des structures agricoles sous réserve que ces opérations fassent l'objet d'une inscription budgétaire programmée, qu'elles soient comprises dans les limites fixées par le conseil d'administration pour les opérations à moyen terme et que la Banque en ait été préalablement saisie.

Ce dernier type de concours se fera dans les mêmes conditions d'intérêt que celles arrêtées par le conseil pour les concours de l'article 21.

Le conseil d'administration fixe périodiquement un plafond des effets représentatifs de crédits à moyen terme qui peuvent être admis au réescompte dans chaque Etat en vue du financement des opérations visées ci-dessus.

Art. 20. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux banques et aux établissements financiers qui sont habilités par les lois en vigueur dans les Etats membres à faire des opérations de crédit.

Art. 21. — La Banque peut consentir aux Trésors des Etats membres pour une année budgétaire donnée et aux taux d'escompte à déterminer par le conseil d'administration, des découverts en compte courant dont la durée ne peut excéder 12 mois.

Art. 22. — Le montant total des avances en compte courant consenties aux Etats membres par la Banque, ajouté au montant total des opérations sur effets publics réescomptables et portés par le système bancaire et aux opérations gagées sur les budgets nationaux ne peut dépasser 20% des recettes budgétaires ordinaires d'origine nationale constatées au cours de l'exercice écoulé.

Art. 23. — La Banque reçoit en compte courant les sommes qui lui sont versées et paie les domiciliations faites sur elle et les engagements pris à ses guichets jusqu'à concurrence des sommes encaissées.

Les sommes ainsi versées ne sont pas productives d'intérêts.

Art. 24. — La Banque est autorisée à souscrire pour le compte des Etats membres ayant adhéré au Fonds Monétaire International et avec lequel elle aura passé des conventions à cet effet la part du quota de ces Etats en monnaie nationale.

Art. 25. — La Banque peut se charger de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont soumis.

Art. 26. — La Banque assure la centralisation des risques bancaires des Etats membres. Elle réunit, auprès des titulaires de comptes dans ses livres, toutes informations utiles pour orienter sa politique de crédits.

La Banque communique aux conseils nationaux du crédit ou aux organismes chargés de l'organisation de la profession bancaire et de la politique du crédit dans les Etats membres, les données statistiques permettant d'apprécier l'évolution dans chaque Etat :

Des dépôts bancaires ;
Des emplois bancaires ;
Des concours de réescomptes accordés aux banques ;
Des risques bancaires recensés, classés par catégories d'activité économique ;
Des mouvements de transferts avec l'extérieur réalisés par son intermédiaire.

La Banque peut enquêter sur la façon dont sont appliquées les réglementations et des décisions des conseils nationaux du crédit ou des organismes chargés de l'organisation de la profession bancaire et de la politique du crédit. Elle en fait rapport aux conseils nationaux du crédit ou aux organismes sus-visés.

Les Banques et les Etablissements financiers des Etats membres sont tenus de fournir à la B.E.A.C. tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de la mission définie ci-dessus.

Art. 27. — La Banque peut acquérir, vendre ou échanger des valeurs mobilières et des immeubles suivant les besoins du service, les dépenses correspondantes ne peuvent être faites que sur ses fonds propres et sont subordonnées à l'autorisation du conseil d'administration.

Art. 28. — La Banque est autorisée à prendre des participations sur ses fonds propres avec l'autorisation du conseil d'administration dans les organismes ou entreprises présentant un caractère d'intérêt général pour les Etats membres.

Elle peut en particulier, sur ses fonds propres, participer à toute institution financière des Etats membres destinée à bonifier les intérêts sur les emprunts internationaux, à permettre des financements à long terme des projets économiques et à faciliter la mobilisation de l'épargne dans les pays membres.

Art. 29. — La Banque pourra apporter son concours aux Etablissements spécialisés dans le financement des opérations à long terme en prenant en portefeuille selon les conditions à déterminer par le conseil d'administration les effets représentatifs de ces crédits ayant 7 ans au plus à courir.

Art. 30. — Les opérations de la Banque doivent se rattacher aux Etats dans lesquels elle exerce le privilège d'émission.

Art. 31. — Les opérations de la Banque sont exécutées et comptabilisées conformément aux règles et usages commerciaux et bancaires.

Art. 32. — La Banque assiste, à leur demande, les Etats membres dans leurs relations avec les institutions financières internationales et leur prête son concours dans le cadre de ses statuts, sur accord du conseil d'administration, pour toutes opérations d'ordre monétaire et financier.

Art. 33. — La gestion et le contrôle de la Banque sont assurés par les représentants des Etats membres et de la France. Celle-ci participe à la gestion et au contrôle en raison de la garantie qu'elle donne à la monnaie émise par la Banque.

Art. 34. — Composition :

La Banque est administrée par un conseil d'administration comprenant 12 membres dont :

4 administrateurs pour la République Unie du Cameroun ;
4 administrateurs pour les Etats membres autres que le Cameroun dont un administrateur par Etat ;
4 administrateurs pour la République Française.

Chaque administrateur a un suppléant désigné pour la durée de son mandat.

Les administrateurs à l'exclusion de ceux du Cameroun et de la France sont, aux réunions du conseil, assistés de leur suppléant.

Les administrateurs peuvent en cas d'absence se faire représenter soit par leur suppléant, soit par un de leurs collègues, ou par un administrateur temporaire.

Les administrateurs sont désignés pour une période de 3 ans renouvelable.

Art. 35. — Présidence :

La Présidence du conseil d'administration est assurée par ordre d'alphabétisation des Etats membres pour une durée d'un an.

En cas d'absence du Président lors des séances du conseil d'administration, son Etat désignera un administrateur président temporaire.

Art. 36. — Attributions :

a) Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus. Il définit la politique générale de la Banque. Il approuve notamment les comptes, décide de la répartition des bénéfices, de l'augmentation ou de la réduction du capital social.

b) Il élabore son règlement intérieur et celui des Comités nationaux, et nomme le directeur général. Sur proposition de ce dernier il arrête le cadre général dans lequel les postes de responsabilité seront pourvus, adopte le barème de rémunérations et approuve le budget prévisionnel, ainsi que les opérations d'escompte, de crédit et d'avance.

c) Il approuve toute convention particulière entre la Banque d'une part et d'autre part, les Gouvernements des Etats participant à sa gestion, les Gouvernements étrangers ou les institutions internationales.

d) Il précise les conditions générales d'exécution, par la Banque des opérations autorisées par les articles 14 à 22 des présents statuts.

e) Il détermine le taux d'escompte et le taux de toutes les opérations traitées par la Banque.

f) Il arrête définitivement les plafonds généraux de réescompte d'avance et autres facilités à court terme pouvant être accordés par la Banque à l'économie de chaque Etat.

Dans l'hypothèse où ces plafonds globaux diffèrent des concours estimés nécessaires par les Comités nationaux, il appartient à ces derniers de prodéder aux ajustements convenables.

g) Il arrête les règles qui s'imposent aux Comités monétaires nationaux et statue sur toutes les demandes dérogeant à ces règles.

h) Il peut déléguer certains de ses pouvoirs selon les règles de majorité prévues par l'article 59 des statuts et il peut, dans les mêmes conditions, constituer dans son sein des comités dont il fixe les attributions.

Art. 37. — Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois que cela est nécessaire sur convocation de son Président ou à la demande de ou des administrateurs d'un Etat.

Les censeurs, le directeur général et le directeur général adjoint assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 38. — Le conseil d'administration délibère valablement lorsque au moins un administrateur par Etat membre et un administrateur français sont présents ou représentés.

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, les décisions du conseil sont prises à la majorité simple.

Toutefois, les décisions prises en application des articles 19 dernier alinéa, 36 alinéas d, e, f et g, 41 et de l'alinéa suivant du présent article sont arrêtées à la majorité des 2 tiers.

Lorsque le rapport entre le montant moyen des avoirs extérieurs de la Banque et le montant moyen de ses engagements à vue est demeuré au cours de 3 décades consécutives égal ou inférieur à 20% le Président convoque immédiatement le conseil aux fins d'examiner la situation et de prendre toutes décisions appropriées, notamment d'examiner l'opportunité d'un relèvement du taux d'escompte de la Banque et, en tant que de besoin et compte tenu de la situation propre de chaque agence, des réductions de plafonds de réescompte, d'avances et autres facilités consenties en application de l'article 36.

Le conseil d'administration fixe le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs.

Art. 39. — Il est créé dans chaque Etat membre un Comité monétaire national composé de :

Le ou les administrateurs de la Banque et leurs suppléants ;
3 personnalités nommées par le Gouvernement de l'Etat en raison de leur qualification et de leur compétence générale ;

Le directeur général et 2 censeurs dont un Français assistent aux réunions avec voix consultatives. Ils peuvent se faire représenter par le suppléant ;

Le directeur national est rapporteur du Comité ;

Le conseil désigne son président parmi ses membres.

Art. 40. — Chaque Comité monétaire national se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Le Comité statue à la majorité des membres présents ou représentés dans le cadre des attributions et pouvoirs qui lui sont reconnus par les présents statuts et les règles arrêtées par le conseil d'administration.

Art. 41. — Les décisions du Comité ont force exécutoire sauf suspension et évocation en conseil d'administration suivant les dispositions prévues ci-dessous.

Les Comités monétaires rendent trimestriellement compte de leurs activités et de l'application des directives du conseil d'administration.

Toute décision des Comités monétaires nationaux, jugée contraire aux dispositions organiques ou aux directives du conseil d'administration, ou mettant en cause la monnaie de la zone d'émission ou la solidarité des Etats membres peut être suspendue et évoquée au conseil pour décision sur l'initiative des 2 censeurs, ou de l'un d'entre eux.

Art. 42. — Dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués et suivant les directives données par le conseil d'administration, les Comités monétaires nationaux procèdent à l'examen des besoins généraux de financement à court, moyen, et long terme de l'économie de l'Etat membre et déterminent les moyens propres à les satisfaire.

Ils arrêtent notamment :

Les plafonds de réescompte accordés à chaque Banque. Ils appliquent à cet effet les règles générales arrêtées en la matière pour l'ensemble de la zone d'émission, par le conseil d'administration.

Les limites individuelles de réescompte susceptibles d'être octroyées aux entreprises dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Ils proposent au conseil les limites de réescompte d'effets souscrits par une même entreprise ou les entreprises d'un même groupe dépassant un montant déterminé par le Conseil.

Ils proposent la valeur faciale et la forme des signes monétaires.

Art. 43. — Le directeur général est nommé à l'unanimité par le conseil d'administration après agrément des Etats membres et de la France.

Il peut être mis fin à ses fonctions par un vote à la majorité des 2 tiers dans les conditions de délibération fixées par le règlement intérieur.

La durée de son mandat est de 5 ans renouvelable.

Art. 44. — Sous le contrôle du conseil d'administration, le directeur général :

Assure l'application des statuts et des lois relatives à la Banque ainsi que l'exécution des décisions du conseil d'administration et des Comités nationaux ;

Représente la Banque à l'égard des tiers ;

Exerce toute action judiciaire ;

Prend toute mesure d'exécution et toute mesure conservatoire qu'il juge utile ;

Il est représenté dans chaque Etat par le directeur national.

Il organise et dirige tous les services de la Banque dans le cadre général visé à l'article 36-b.

Il recrute, nomme et révoque le personnel dont la nomination ne relève pas du conseil d'administration.

Il nomme les directeurs d'Agence après agrément de l'Etat membre intéressé.

Art. 45. — Le directeur général adjoint est nommé et peut être relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions que le directeur général sur proposition de ce dernier.

Art. 46. — Le directeur national est nommé et révoqué par le conseil d'administration sur proposition du directeur général après l'agrément de l'Etat membre.

Il exerce cumulativement avec ses fonctions de centralisateur des opérations des agences et succursales à l'intérieur du territoire national, les attributions de directeur de l'Agence du siège.

Art. 47. — Le Président, les membres du conseil d'administration et les membres des comités nationaux, le directeur général, le directeur général adjoint, les directeurs nationaux, les directeurs d'agences et succursales doivent jouir dans leurs statuts respectifs de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive et infamante.

Ils ne peuvent être choisis parmi les administrateurs, directeurs, représentants des Banques ou établissements de crédit privés susceptibles de recourir au concours de la Banque.

Le Président, le directeur général, le directeur général adjoint et les directeurs ne peuvent, pendant l'exercice de leurs fonctions, prendre ni recevoir des participations ou quelque intérêt que ce soit pour leur travail ou conseil, dans toute entreprise privée.

Ils ne peuvent directement ou par personne interposée avoir aucune activité industrielle ou commerciale.

Ils peuvent cependant représenter la Banque dans les entreprises où celle-ci possède des participations.

Aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis à l'escompte sans l'accord préalable du conseil d'administration.

Art. 48. — A des fins statistiques les opérations de la Banque dans chacun des Etats membres font l'objet d'écritures distinctes dans ses livres.

Art. 49. — Les comptes de la Banque sont arrêtés et balancés le 30 juin de chaque année. Ils sont soumis à l'approbation du conseil sur rapport du collège des censeurs.

Le conseil d'administration détermine la valeur pour laquelle les créances en souffrance peuvent demeurer comprises dans les comptes de l'actif et procède à tous amortissements et constitution de provisions jugés nécessaires.

Art. 50. — Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, des amortissements et des provisions, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé 15% pour la réserve obligatoire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que celle-ci atteint la moitié du capital. Il reprend son cours si cette proposition n'est plus atteinte.

Après constitution de toutes les réserves facultatives, générales ou spéciales, la solde est reportée à nouveau ou versée aux Trésors des Etats membres suivant les critères à déterminer par le conseil d'administration.

Art. 51. — La Banque versera trimestriellement aux Etats membres une redevance d'un montant égal à 17% des produits bruts des opérations de la Banque en cours du trimestre écoulé. La redevance ainsi calculée sera répartie entre les Etats membres proportionnellement à la circulation productive journalière de chaque Etat.

Le montant journalier de la circulation productive sera établi en déduisant du montant des billets et monnaies métal-

liques en circulation des soldes créditeurs de la Banque à la Banque de France et aux Centres de chèques postaux.

Le montant de la circulation productive moyenne de chaque trimestre sera calculé en divisant par le nombre de jours ouvrables du trimestre le montant totalisé de la circulation productive comme il est dit pour chacun des jours ouvrables du trimestre.

La redevance sera perçue sous déduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, du droit de timbre sur les billets en circulation et de tous impôts frappant les intérêts du compte d'opérations qui pourraient être dus par la Banque.

Cette redevance ainsi déterminée sera une charge normale d'exploitation et devra être versée même en l'absence de bénéfice.

Art. 52. — La Banque versera également aux Etats membres la contre valeur des billets adirés et éventuellement ses bénéfices nets après constitution des réserves et des provisions. Cette répartition éventuelle des bénéfices se fera sur la même base que celle de la redevance.

Art. 53. — Le Collège des Censeurs est composé de :

1 Censeur camerounais ;

1 Censeur gabonais, représentant les autres Etats membres ;

1 Censeur français ;

Les censeurs sont désignés par les Etats participants pour une durée de 3 ans renouvelable.

Art. 54. — Les censeurs assurent le contrôle des comptes de la Banque et de la régularité de ses opérations.

Ils contrôlent l'exécution du budget et propose au conseil d'administration toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Ils assistent aux réunions du conseil d'administration et des comités nationaux avec voix consultative et leurs avis sont obligatoirement consignés au procès-verbal.

Ils peuvent se faire communiquer par la direction générale et les directions nationales tous renseignements utiles à l'exercice de leur mandat.

Ils établissent un rapport annuel qui est soumis au conseil d'administration avant d'être transmis aux Etats membres.

Les indemnités allouées aux censeurs sont fixées par le conseil d'administration.

Art. 55. — La Banque arrête chaque mois la situation de ses comptes qui est publiée aux journaux officiels des Etats membres et de la France.

Art. 56. — Dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Président du conseil d'administration fait rapport des opérations de l'année écoulée. Ce rapport est adressé aux Etats membres et à la France.

Art. 57. — Tout Etat membre peut se retirer de la Banque conformément aux dispositions de l'article 17 de la convention de coopération monétaire entre les Etats membres et la France. Les modalités de ce retrait seront définies par une commission paritaire composée d'une part des Etats membres et de la France et d'autre part, les représentants de l'Etat qui se retire.

Cette commission est chargée de déterminer les droits et obligations réciproques.

Art. 58. — Les Etats membres s'engagent, sous peine d'exclusion décidée à la majorité simple, sur rapport motivé du conseil d'administration à respecter les dispositions des présents statuts et des conventions de coopération monétaire notamment en ce qui concerne :

Les règles génératrices de l'émission ;

La centralisation des réserves monétaires ;

La libre circulation des signes monétaires et la liberté des transferts à l'intérieur de la zone d'émission.

Art. 59. — Les statuts de la Banque peuvent être modifiés par une décision de son conseil d'administration prise à l'unanimité.

Dispositions transitoires :

Art. 60. — Les services centraux de la Banque sont provisoirement établis à Paris.

ORDONNANCE N° 57-72 du 30 décembre 1972, portant ratification de la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.) et la République Française.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat réunis en séance élargis entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est ratifiée la convention de coopération monétaire signée à Brazzaville le 23 novembre 1972.

Entre :

La République Populaire du Congo ;
La République Unie du Cameroun ;
La République Centrafricaine ;
La République Gabonaise ;
La République du Tchad,
d'une part

Et :

La République Française,
d'autre part.

Art. 2. — Le texte de cette convention, ainsi que ses annexes, sera publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

CONVENTION

de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.) et la République Française

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo,
Le Gouvernement de la République Unie du Cameroun,
Le Gouvernement de la République Centrafricaine,
Le Gouvernement de la République Gabonaise,
Le Gouvernement de la République du Tchad,

Agissant en vertu de la convention de coopération monétaire passée entre eux

Et le Gouvernement de la République Française.

Conviennent, dans le respect de leur souveraineté nationale et de leurs intérêts légitimes, de poursuivre leur coopération monétaire dans le cadre de la zone franc,

Et décident de conclure la présente convention.

Ils ont désigné à cette fin leurs plénipotentiaires :

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo :
M. Ange-Édouard POÛNGUI.

Le Gouvernement de la République Unie du Cameroun :
M. Charles ONANA-ÁWANA.

Le Gouvernement de la République Centrafricaine :
M. Alphonse KOYAMBA.

Le Gouvernement de la République Gabonaise :
M. Paul MOUKAMBI.

Le Gouvernement de la République du Tchad :
M. Elie ROMBA.

Le Gouvernement de la République Française :
M. Valéry GISCARD-D'ESTAING.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des dispositions ci-après :

Art. 1^{er}. — Les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.) ci-après dénommés Etats membres d'une part, et la République Française (ci-après désignée la France) d'autre part, décident de poursuivre leur coopération en matière monétaire, dans le cadre organique défini ci-après.

Art. 2. — Cette coopération est fondée sur la garantie illimitée donnée par la France à la monnaie émise par la B.E.A.C. et sur le dépôt auprès du Trésor français de tout ou partie des réserves de change des Etats membres qui prendront les mesures nécessaires à cet effet, compte tenu des dispositions de l'article XI, paragraphe 3 des statuts de la Banque.

TITRE PREMIER

Dispositions organiques

Art. 3. — Les organes chargés de la mise en œuvre de la coopération monétaire sont :

Le Comité monétaire mixte ;
La Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

A — Du Comité monétaire mixte :

Art. 4. — Le Comité monétaire mixte est composé des ministres des finances des Etats signataires de la présente convention.

Art. 5. — Le Comité monétaire mixte veille à l'application des dispositions de la présente convention. Il fait toute recommandation utile tendant à l'adapter à l'évolution économique des Etats signataires.

Art. 6. — Le Comité monétaire mixte se réunit une fois l'an sous la présence du ministre des finances du pays-hôte. Il peut se réunir en séance extraordinaire à l'initiative de l'une ou de l'autre partie contractante.

B — De la Banque des Etats de l'Afrique Centrale :

Art. 7. — La Banque des Etats de l'Afrique Centrale prévue à l'article 3 est un établissement multinational africain, à la gestion et au contrôle duquel participe la France en contrepartie de la garantie qu'elle apporte à sa monnaie.

La Banque assure à l'égard des tiers les droits et obligations de l'ancienne Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

Les dispositions organiques de la Banque sont annexées à la présente convention.

Art. 8. — La République Française cède à titre gratuit à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale la dotation de 250 000 000 de francs C.F.A. alloués à l'établissement actuel.

Cette dotation et les réserves de l'actuel établissement appartiennent en indivision aux Etats membres.

TITRE II

Dispositions relatives à la monnaie

A — Définition, parité et transferts :

Art. 9. — La monnaie émise par la Banque est le franc de la coopération financière en Afrique Centrale (F. C.F.A.) dont la convertibilité avec le franc français est illimitée.

A cet effet une convention relative à un compte d'opérations ouvert au Trésor français sera signée entre le Président de la Banque et le ministre de l'économie et des finances de la République Française.

Art. 10. — Les transferts de fonds entre les Etats membres et la France sont libres.

Art. 11. — La parité entre le franc de la coopération financière en Afrique Centrale et le franc français est fixe.

Art. 12. — a) Cette parité est actuellement de 1 franc C.F.A. pour 0,02 franc français.

b) Elle est susceptible d'être modifiée après concertation entre les Etats signataires, compte tenu des exigences de la situation économique et financière des Etats membres.

c) Dans la mesure du possible, toute modification de la parité entre le franc français et les monnaies étrangères fera

l'objet, à l'initiative du Gouvernement Français, d'une consultation entre la France et les Etats membres.

d) La France associera les Etats membres à la préparation des négociations pouvant conduire à la modification du système monétaire international.

Art. 13. — La Banque de France communiquera trimestriellement à la B.E.A.C. le montant des achats et des ventes de devises étrangères effectuées en France par les intermédiaires agréés pour le compte de chacun des Etats membres.

Art. 14. — Sous réserve d'aménagements jugés nécessaires en fonction des conditions locales arrêtées par leur comité monétaire et concertés avec la France, les Etats membres s'engagent à appliquer la réglementation des changes de la zone franc. Les autorités des Etats membres et de la France collaborent à la recherche et à la répression des infractions à la réglementation des changes.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 15. — La France assurera pour le compte des Etats membres la formation du personnel d'encadrement nécessaire à la gestion de la Banque.

Art. 16. — La présente convention reste valable pour une période indéterminée. Elle peut être amendée sur recommandation du comité monétaire mixte suivant les mêmes règles de procédure que celles qui ont présidé à son établissement.

Art. 17. — Tout Etat signataire peut dénoncer la présente convention. Cette décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'Etat dépositaire. La négociation des arrangements nécessaires sera entreprise immédiatement entre les Etats signataires, à la diligence de l'un quelconque d'entre eux.

L'application de la convention de compte d'opérations prévue à l'article 9 ci-dessus est suspendue de plein droit à compter de la date de cette notification, en ce qui concerne cet Etat.

Art. 18. — L'exclusion d'un Etat membre de la Banque entraîne pour cet Etat la dénonciation automatique de la présente convention et la suspension immédiate de la convention de compte d'opérations.

Art. 19. — Les dispositions de la présente convention se substituent de plein droit à celles des conventions bilatérales ou multilatérales qui leur seraient contraires.

Art. 20. — La présente convention entrera en vigueur après notification de sa ratification par tous les Etats signataires à la République Populaire du Congo désignée comme Etat dépositaire.

Fait à Brazzaville, le 23 novembre 1972,

en français et en anglais, le texte français faisant foi.

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Congo :

*Le Vice-président du conseil d'Etat
ministre des finances et du budget,*

(é) A.-Ed. POUNGUI.

Pour le Gouvernement de la République Unie du Cameroun :

*Le ministre des finances,
Ch. ONANA-AWANA*

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine :

*Le ministre des finances,
(é) Alphonse KOYAMBA.*

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
(é) Paul MOUKAMBI.*

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :

(é) Elie ROMBA.

Pour le Gouvernement de la République Française :

*Le ministre de l'économie et
des finances,*

(é) Valéry GISCARD-D'ESTAING.

CONVENTION

de compte d'opérations entre les soussignés

M. Valéry Giscard-d'Estaing, ministre de l'économie et des finances, agissant au nom de la République Française, d'une part,

M. le Président du conseil d'administration de la Banque des Etats d'Afrique Centrale, agissant au nom de cet établissement et autorisé par délibération du conseil d'administration en date du,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert, dans les écritures de l'agent comptable central du Trésor français au nom de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (ci-après dénommée la Banque), un compte courant dénommé « compte d'opérations ».

A l'expiration de la présente convention,

Le solde débiteur du compte d'opérations ne sera exigible que sur le Territoire des Etats où la Banque exerce le privilège d'émission et sera réglé en francs C.F.A. ;

Le solde créditeur n'en sera exigible qu'à Paris et sera réglé en francs français.

Art. 2. — Le compte d'opérations sera débité ou crédité suivant le cas du montant des transferts provoqués par le nivellement ou l'approvisionnement du compte courant ordinaire du Trésor français ouvert dans les écritures des agences de la Banque et géré conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente convention.

Art. 3. — La Banque versera au compte d'opérations les disponibilités qu'elle pourra se constituer en dehors de sa zone d'émission, exception faite des sommes nécessaires pour sa trésorerie courante, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la convention de coopération monétaire entre les Etats membres et la France.

Elle pourra, en outre, dans les conditions précisées dans, un échange de lettres, souscrire des bons négociables à 2 an au plus d'échéance, libellés en monnaies librement convertibles, émis par les institutions financières internationales dont la vocation dépasse le cadre géographique de la zone d'émission et auxquelles participent tous les Etats membres de la Banque.

Elle pourra également prélever sur ses disponibilités les sommes nécessaires à l'exécution des obligations contractées par les 5 Etats de l'Afrique Centrale à l'égard du Fonds Monétaire International et qu'elle aurait pris charge d'assurer, dans les conditions, fixées par conventions, conclues avec ces Etats, conformes aux dispositions arrêtées par son conseil d'administration.

Art. 4. — La Banque tiendra une situation :

Des disponibilités extérieures des Trésors publics, établissements, entreprises et collectivités publiques des 5 Etats de l'Afrique Centrale ;

De la part des disponibilités extérieures, correspondant à leur activité dans les 5 Etats de l'Afrique Centrale, des Banques et établissements de crédit qui y sont établis.

En cas d'épuisement des disponibilités du compte d'opérations la Banque utilisera les disponibilités placées, le cas échéant, à l'extérieur de la zone puis demandera cession à son profit, contre francs C.F.A., des disponibilités extérieures en francs français ou autres devises détenues par tous organismes publics ou privés ressortissants des 5 Etats de l'Afrique Centrale.

En proportion des besoins prévisibles, elle pourra limiter cet appel aux seuls organismes publics et banques et y procéder en priorité dans les Etats dont les transactions extérieures affectant le compte d'opérations présentent un solde déficitaire.

Art. 5. — En cas d'insuffisance de disponibilités en dehors de sa zone d'émission, la Banque est autorisée à prélever sur son compte d'opérations les sommes nécessaires pour la couverture de transferts ordonnés par les agences qu'elle possède sur le Territoire des Etats où elle exerce l'émission.

Art. 6. — Lorsque le solde du compte d'opérations sera débiteur, le Trésor français percevra sur ce solde des intérêts dont le taux sera fixé de la manière suivante :

Sur la tranche de 0 à 5 000 000 de francs.....	1 %
Sur la tranche de 5 à 10 000 000 de francs.....	2 %

Au-dessus de 10 000 000 de francs, ce taux sera égal au taux d'escompte de la Banque de France dont il suivra les fluctuations sans pouvoir être inférieur à 2,50% l'an.

Lorsque le solde sera créditeur, il restera en dépôt au Trésor français et portera intérêt au profit de la Banque au taux d'escompte de la Banque de France dont il suivra les fluctuations sans pouvoir être inférieur à 2,50% l'an.

Art. 7. — La Banque tiendra dans les conditions définies par un accord passé avec le Trésor français le compte courant ordinaire de celui-ci sur les places où elle dispose d'installations propres.

Par réciprocité, la Banque de France assurera, le cas échéant, aux Trésors des Etats membres des facilités équivalentes.

Art. 8. — L'application des articles 1 à 7 ci-dessus sera soumise au contrôle du collège des censeurs de la Banque. Sur demande adressée à la Banque les censeurs obtiendront communication de tous registres, relevés ou pièces justificatives leur permettant d'exercer leur mission.

Art. 9. — L'application de la présente convention sera suspendue de plein droit dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 de la convention de coopération monétaire entre la France et les 5 Etats de l'Afrique Centrale.

La présente convention pourra être dénoncée, par l'une ou l'autre partie, conformément aux dispositions de l'article 17 de ladite convention de coopération monétaire.

Fait à Brazzaville, le 23 novembre 1972.

Le ministre de l'économie et des finances

(6) Valéry GISCARD-D'ESTAING.

Le Président du conseil d'administration de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET n° 72-407 du 18 décembre 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;
Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;
Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 72-408 du 18 décembre 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

M. Wacongne (Maurice), ingénieur conseil auprès de la direction technique de la S.N.E., Pointe-Noire.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 72-409 du 18 décembre 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Mérite Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

M. Anzonko (Eugène), O.R.P.E., Brazzaville.

BETOU :

MM. Bondikasila (Camille), menuisier F.A.L.C.O. ;
Dzede (Jacques), capita charpentier F.A.L.C.O. ;
Lingou, magon, F.A.L.C.O. ;
Moutobé, conducteur enjin F.A.L.C.O. ;
Pouthou (Marie Joseph), capita-magon, F.A.L.C.O.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.



DÉCRET N° 72-410 du 18 décembre 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade de chevalier

M. Bassuel (Jacques), mécanicien diéseliste à la S.N.E., Pointe-Noire.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

RECTIFICATIF N° 72-411 du 20 décembre 1972, au décret n° 72-220 du 21 juin 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 72-220 du 21 juin 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais est modifié comme suit, en ce qui concerne le grade :

Au lieu de :

Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais au grade d'officier ;

M. Bobongo (Denis), lieutenant de l'A.P.N., Brazzaville.

Lire :

Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais au grade de chevalier ;

M. Bobongo (Denis), lieutenant de l'A.P.N., Brazzaville.
(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.



DÉCRET N° 72-413 du 22 décembre 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

M. Herbert-Beyer, premier secrétaire, chargé d'affaires a.i. de la République Fédérale d'Allemagne en République Populaire du Congo, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.



DÉCRET N° 72-416 du 26 décembre 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

M. Bouendé (Prosper), directeur administratif de la S.N.E., Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 72-417 du 26 décembre 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

M. Bouendé (Prosper), représentant du Congo à la Communauté à Paris.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 72-421 du 30 décembre 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de commandeur

Son Excellence M. Elenga (Raphaël), ambassadeur plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de la République Algérienne Démocratique et Populaire à Alger.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 72-415 du 26 décembre 1972, portant promotion de médecin militaire.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, sur la création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 70-31 du 25 novembre 1970, sur l'avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 68-115 du 4 mai 1968, portant statut des cadres du service de Santé ;

Vu le décret n° 72-202 du 7 juin 1972, relatif à la rémunération des médecins, pharmaciens et chirurgiens, dentistes militaires ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre définitif à compter du 29 novembre 1972.

Au grade de médecin-lieutenant

Le médecin-aspirant Mobengo (Pierre).

Art. 2. — Le ministre de la Défense Nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-E. POUNGUI.

—o—

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Prolongation de stage

— Par arrêté n° 5770 du 22 décembre 1972, M. Bikindou (Noël), inspecteur stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II de la police en service à Brazzaville est soumis à une nouvelle période de stage de 1 an pour compter du 1^{er} février 1970.

—o—

PLAN

DÉCRET n° 72-396/PCE-CGSP. du 11 décembre 1973, portant nomination de M. Loundou-Embeté (Jean) en qualité de directeur national adjoint du projet de recensement agricole et d'observation statistique permanente de l'agriculture.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du commissaire général au plan, président du comité consultatif de coordination dudit projet ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 63-410 du 12 décembre 1963, portant statut commun des cadres du personnel technique des services de la Statistique ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Loundou-Embeté (Jean), adjoint technique des statistiques de 1^{er} échelon, est nommé directeur national adjoint du projet de recensement agricole et d'observation statistique permanente de l'agriculture.

Art. 2. — Conformément aux décisions arrêtées conjointement par les gouvernements des Etats de l'U.D.E.A.C. et du Tchad d'une part et le Programme des Nations-Unies pour le Développement (P.N.U.D.) d'autre part, M. Loundou Embeté sera l'homologue de l'expert en statistique agricole désigné par le P.N.U.D.-F.A.O. Il sera par ailleurs agent de liaison entre le Commissariat Général au Plan et le Bureau des Statistiques Agricoles.

Art. 3. — M. Loundou-Embeté (Jean) aura droit à une indemnité de représentation dans le cadre du projet.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Le ministre du travail,
A. DENGUET.

ACTE EN ABREGÉ

— Par arrêté n° 5668 du 16 décembre 1972, le secrétariat permanent du comité consultatif du Programme Alimentaire Mondial (P.A.M.) est rattaché aux services du Commissariat Général au Plan.

Le secrétariat permanent du comité consultatif du P.A.M. est chargé :

De centraliser et d'assurer la gestion de l'aide que le Programme Alimentaire Mondial apporte à la République Populaire du Congo ;

De préparer les dossiers à présenter au comité consultatif.

Le secrétariat permanent du P.A.M. comprend :

a) Brazzaville :

Un directeur, responsable de la conduite générale des opérations du P.A.M., notamment en ce qui concerne :

Les problèmes liés à l'exécution des projets ;

La gestion du budget de fonctionnement ;

La liaison avec le conseiller du P.A.M., les directeurs de projets basés auprès des ministères intéressés, l'Agence de transit (Pontéco) à Brazzaville et à Pointe-Noire et avec le Laboratoire de Santé Publique ;

L'étude de nouveaux projets ;

La mise au point des programmes de distribution de vivres et la rédaction des rapports s'y rattachant ;

La convocation des réunions du comité consultatif.

Un chef de service chargé :

De la gestion journalière de tous les projets du P.A.M. en cours d'exécution ;

De la tenue de la situation comptable du magasin central.

Un chef de matériel chargé :

Du contrôle et de la gestion du patrimoine du service.

b) Pointe-Noire :

Un délégué du secrétariat permanent, chargé :

De la coordination et de la répartition, sur instructions de Brazzaville, des vivres entre les différents magasins à partir du port, de tous les problèmes d'ordre administratif, à savoir notamment, dédouanement, déchargement, transports expéditions et autres formalités et prestations etc...

Un chef de magasin central chargé :

Du stockage et des livraisons des vivres.

Le secrétariat permanent du comité consultatif du P.A.M. pourra ouvrir en tous lieux du territoire de la République qu'exigeront les nécessités justifiées de service, de centres de stockage et de distribution.

Le secrétariat permanent du comité consultatif du P.A.M. a rang de service central. Il a à sa tête un directeur nommé par décret pris en conseil d'Etat.

Il sera alloué :

Au directeur du secrétariat permanent du comité consultatif du P.A.M. une indemnité mensuelle de représentation au taux prévu à l'article 3 du décret n° 64-4 du 8 janvier 1964.

Au chef de service et au délégué du secrétariat permanent à Pointe-Noire une indemnité mensuelle de représentation au taux prévu à l'article 5 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Le secrétariat permanent du comité consultatif du P.A.M. travaille en étroite collaboration avec les directeurs et responsables des projets en cours d'exécution ou de préparation.

Il fera rapport, trimestriellement au comité consultatif de l'exécution des projets en cours.

Le secrétariat permanent du comité consultatif au P.A.M. peut réquérir la collaboration de toute personne administrative ou privée susceptible de concourir à la bonne exécution de sa tâche.

Le commissariat général au plan est chargé de l'application du présent arrêté.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT, MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination - Vérification de caisse

— Par arrêté n° 5820 du 28 décembre 1972, M. Couderc (François), ingénieur informaticien est nommé directeur technique de l'Office Congolais d'Informatique.

M. Couderc (François) aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 27 octobre 1972.

— Par arrêté n° 5682 du 19 décembre 1972, les fonctionnaires désignés ci-après sont chargés de vérifier, à la date du 30 décembre 1972, la situation des caisses des services suivants :

Trésorerie générale :

MM. Ontsa-Ontsa (Jean-Jacques), inspecteur général d'Etat, M'Boungou (Paul-Arsène), contrôleur financier et Batoumouéni (Maurice), adjoint au directeur des finances.

Perception recette municipale de Brazzaville :

M. Vouanzi (Joseph), inspecteur du Trésor, chef du service comptable central.

Service enregistrement domaines et timbre de Brazzaville :

MM. Bounkazi-Sambi (Paul), inspecteur du Trésor et Nakouzebi (Maurice), attaché des services administratifs et financiers en service à la direction des finances.

Région du Pool : Caisse des recettes :

M. Banza (Alphonse), secrétaire d'administration en service à la direction des finances.

Journal officiel : (Caisse de recettes) :

M. Kette (Calixte), inspecteur du Trésor.

Service vétérinaire : (Caisse de recettes) :

M. Makoukila (Gaston), agent spécial en service à la direction des finances.

Parc zoologique : (Caisse de recettes) :

M. Malonga (Théodore), comptable du Trésor.

Direction des services agricoles & zootechniques : (Caisse de recettes) :

M. Itongui-Pombé (Hilaire), agent spécial principal en service à l'Inspection générale d'Etat.

Services des mines et géologie : (Caisse de recettes) :

M. Cami (Christophe), administrateur des services administratifs et financiers en service à la direction des finances.

Service de l'Information Radio-Télévision Congolaise : (Caisse de recettes) :

M. Moutsila (Duguesclin), attaché des services administratifs et financiers en service à la direction des finances.

Service d'Hygiène Général : Caisse de recettes :

M. Songho (Edouard), aide-comptable qualifié en service à la direction des finances.

Service Central de Sécurité Urbaine : (Caisse de recettes) :

M. N'Kounkou (Gilbert), inspecteur du Trésor, chef du Service Central de la Solde, en service à la direction des finances.

Imprimerie Nationale : (Caisse de recettes) :

M. Ayina (Paulin), inspecteur du Trésor.

Service du Commerce Extérieur : (Caisse de recettes) :

M. Fragonard (Raymond), comptable en service à la direction des finances.

Service des Statistiques : (Caisse de recettes) :

M. Dianzinga (Albert), comptable principal du Trésor.

Service du contrôle des prix : (Caisse de recettes) :

M. Fourika (Pierre), aide-comptable du Trésor.

Service d'Immatriculation au registre du commerce : (Caisse de recettes) :

M. Baghana (Grégoire), commis des services administratifs et financiers, en service à la direction des finances.

Maternité Blanche Gomes : (Caisse de recettes) :

M. Koutadissa (Antoine), administrateur des services administratifs et financiers, délégué au contrôleur financier.

Stade de la Révolution et Comité national des Sports : (Caisse de recettes) :

M. Dinga Ange), inspecteur du Trésor.

Secrétariat à la Jeunesse et Sports-Centre Sportif de Brazzaville : (Caisse de recettes) :

M. Mapakou (Joseph), inspecteur du Trésor.

Centre Enseignement Technique de Mantsimou : (Caisse de recettes) :

M. Makouézi (Grégoire), agent spécial du Trésor.

Centre et Jardin d'Enfant Makélékélé et Moundali : (Caisse de recettes) :

M. Zouala (Jean), comptable principal en service à la direction des finances.

Ferme Avicole de Mafouta : (Caisse de recettes) :

M. Moudilou (Gaston), attaché des services administratifs et financiers, en service à la direction des finances.

Ferme d'Etat de Gamaba : (Caisse de recettes) :

M. Tezzo (Simon-Oscar), agent spécial des services administratifs et financiers, en service à la direction des finances.

Tribunal de Droit Local de Poto-Poto : (Caisse de recettes) :

M. Ithé (Camille), comptable du Trésor.

Tribunal du Droit Local de Bacongo : (Caisse de recettes) :

M. Bikindou-Dombi (Alphonse), secrétaire d'administration principal, en service au Trésor.

Station piscicole Djoumouna : (Caisse de recettes) :

M. Mavoungou (Jean-Félix), secrétaire principal d'administration en service au Trésor.

Paierie de Dolisie : (Caisse de recettes) :

M. Tchicaya (Robert), délégué des finances.

Centre médical Dolisie : (Caisse de recettes) :

M. Diabio (Albert), inspecteur du Trésor.

Station élevage Dolisie : (Caisse de recettes) :

M. Moulady (Alphonse), agent spécial.

Service des chasses : (Caisse de recettes) :

M. Voumby-M'By (Oscar), inspecteur du Trésor.

Toutes autres caisses de recettes situées dans le ressort de la délégation des finances de Dolisie :

M. Gouari (Damien), inspecteur du Trésor.

Paierie de Pointe-Noire : (Caisse de recettes) :

MM. Safoux (André), secrétaire d'administration et Costa (Charles), aide-comptable qualifié.

Service enregistrement domaines et timbre de Pointe-Noire :

M. Zaou (Rigobert), inspecteur du Trésor.

Hôpital Adolphe Sicé Pointe-Noire : (Caisse de recettes) :

M. Bidounga (Antoine), inspecteur du Trésor.

Service vétérinaire de Pointe-Noire : (Caisse de recettes) :

M. Tchivoungou (Gaston), aide-comptable du Trésor.

Région du Kouilou et District de Pointe-Noire (Caisse de recettes) :

M. Bantou (Albert), agent spécial.

Toutes autres caisses de recettes situées dans le ressort de la délégation des finances de Pointe-Noire :

M. Mire (Bernard), aide-comptable du Trésor.

Station Ferme de M'Passa et District de Mindouli :

M. le Chef du District de Mindouli.

Station Ferme de la N'Kenké, Mindouli :

M. le préposé du Trésor de Madingou.

Les agents chargés de la vérification des dites caisses établiront :

- a) Des procès-verbaux réglementaires ;
- b) Des rapports succincts sur la tenue des livres à laquelle sont astreints les gérants des caisses de recettes.

Ils adresseront ces documents à la direction des finances (Bureau des recettes).

Le directeur des finances en notifiera, le cas échéant, la teneur aux chefs de services intéressés.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 72-363 du 8 novembre 1972, portant nomination de M. Lounda (Jean-Baptiste) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de la République Arabe d'Égypte.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-116/ETR-D.AGPM. du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 71-213 du 6 juin 1971, portant nomination de M. Bakala (Adrien) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de la République Arabe d'Égypte au Caire ;

Vu le décret n° 71-115 du 25 août 1971, portant nomination de M. Lounda (Jean-Baptiste) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de la République de Roumanie à Bucarest ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Lounda (Jean-Baptiste), ingénieur des travaux agricoles de 2^e échelon, précédemment ambassadeur de la République Populaire du Congo auprès de la République Socialiste de Roumanie est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de la République Arabe d'Égypte au Caire en remplacement de M. Bakala (Adrien) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Vice-président du conseil d'Etat, ministre des finances et du budget, le ministre des affaires étrangères, le ministre du travail et de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé au Caire et sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 novembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le vice-président du conseil d'Etat,
ministre des finances et du budget,

A.-Ed. POUNGUI.

Le ministre des affaires étrangères

H. LOPES

Le ministre du travail et de la
justice, garde des sceaux,

A. DENGUET.

ADDITIF n° 73-53/ETR-SG-DAAJ-D.AGPM. du 15 février 1973 au décret n° 72-363/ETR-D.AGPM. du 8 novembre 1972 portant nomination de M. Lounda (Jean-Baptiste) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Arabe d'Égypte au Caire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

DÉCRÈTE :

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Lounda (Jean-Baptiste), ingénieur des travaux agricoles de 2^e échelon, précédemment ambassadeur de la République Populaire du Congo auprès de la République Socialiste de Roumanie, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Arabe d'Égypte au Caire, en remplacement de M. Bakala (Adrien) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Vice-président du conseil d'Etat, ministre des finances et du budget, le ministre des affaires étrangères, le ministre du travail et de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé au Caire et sera publié au *Journal officiel*.

Lire :

Art. 1^{er}. — M. Lounda (Jean-Baptiste), ingénieur des travaux agricoles de 2^e échelon, précédemment ambassadeur de la République Populaire du Congo auprès de la République Socialiste de Roumanie est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Arabe d'Égypte avec juridiction sur le Liban, en remplacement de M. Bakala (Adrien) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent Additif prend effet pour compter de la date de présentation des Lettres de créances au Liban.

Brazzaville, le 15 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères,

Ch.-D. GANAO.

Le gardé des sceaux, ministre de
justice et du travail,

A. DENGUET.

Le ministre des finances
et du budget,

S. OKABE.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DU TOURISME

Acte en abrégé

— Par arrêté n° 5690 du 19 décembre 1972, en application du décret n° 62-141, la Meltax-Golant SA, domiciliée B.P.

2497 à Brazzaville est autorisée à ouvrir à Brazzaville un Bureau d'achat d'importation et d'exportation de diamants bruts non clivés ni taillés.

La Meltax-Golant SA est autorisée à acheter, importer, détenir, exporter des diamants bruts dans les conditions définies par le cahier des charges.

Le directeur de la bourse du diamant est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

— Par arrêté n° 5581 du 6 décembre 1972, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de deux ans

Permis de conduire n° 11 135 délivré le 2 décembre 1954 à Brazzaville au nom de M. Omoye (Sébastien), chauffeur au service de l'O.N.A.F. Mossendjo, domicilié au quartier n° 3. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 11 juin 1972 au village N'Ganda. Occasionnant dégâts matériels. (Articles 38 et 193 : Circulation à gauche en état d'ivresse).

Permis de conduire n° 15 101 délivré le 4 septembre 1957 à Brazzaville, au nom de M. Sah (Jacques), chauffeur en service à la voirie, demeurant, 192 rue Lenine à Ouenzé Brazzaville. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 14 août 1972 sur la route du nord (en face du cimetière de la Tsiémé). Occasionnant un mort et des dégâts matériels très importants. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 5 200 délivré le 18 février 1958, au nom de M. Kignoungou (Marcel), chauffeur aux Ets Hertz, (taxis R.C.) B.P. 75 Pointe-Noire. Impliqué dans deux accidents de la circulation survenus, le 1^{er}, le 28 juin 1972 sur la route nationale Pointe-Noire-Cabinda. Occasionnant des blessures graves. Au cours de ces deux accidents la même infraction a été relevée contre l'intéressé. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 35 914 délivré le 4 août 1971, au nom de M. N'Kouka (André), chauffeur de taxi, domicilié 86, rue N'Zoungou à Bacongo Brazzaville. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 27 mai 1972 sur l'avenue Patrice Lumumba. Occasionnant plusieurs blessés et dégâts matériels très importants. (Article 25 du code de la route : Excès de vitesse).

Pour une durée de dix huit mois

Permis de conduire n° 35 914 délivré le 4 août 1971, au nom de M. N'Kouka (André), chauffeur de taxi, domicilié 86, rue N'Zoungou à Bacongo Brazzaville. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 27 mai 1972 sur l'avenue Patrice Lumumba. Occasionnant plusieurs blessés et dégâts matériels très importants. (Article 25 du code de la route : Excès de vitesse).

Pour une durée de douze mois

Permis de conduire n° 28 472 délivré le 3 décembre 1964 à Brazzaville, au nom de M. Minzelz (Jean), chauffeur à l'O.F.N.A.C.O.M. B.P. 1174 Pointe-Noire. Responsable d'un accident de la circulation survenu sur l'avenue Monseigneur Carrie à la hauteur du magasin Bata et de la bourse du Travail. Occasionnant 1 mort, plusieurs blessés et des dégâts matériels très importants. (Article 20 du code de la route : Changement important de direction).

Permis de conduire n° 23 047 délivré le 3 janvier 1962 à Brazzaville, au nom de M. Madingou (Grégoire), chauffeur au service de Mme Makoumbou (Hélène) S/C de M. Bemba (Fidèle) C.P.C. B.P. 1275 Pointe-Noire y demeurant. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 13 août 1972 au croisement des avenues Emile Gentil et du 15 août 1963, entre un automobiliste et un piéton. Occasionnant 1 mort et des dégâts matériels. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Permis de conduire au nom de M. Gabia (Richard), chauffeur, demeurant rue Donino n° 40 à Brazzaville. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 28 juillet 1972 sur la route de Boko-Songho. Occasionnant 1 blessé léger et

dégâts matériels. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Pour une durée de six mois

Permis de conduire n° 231 806 délivré le 1^{er} mai 1940 à Versailles, au nom de M. Etienne (Georges-Adrien), directeur de la S.O.S. et C.F.D. Nyanga y demeurant. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 10 août 1972 au village Longana, P.C.A. Nyanga. Occasionnant 1 mort. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 2 174 délivré le 20 juin 1965 à l'ex-préfecture du Niari au nom de M. Poussard, transporteur à Mossendjo y demeurant. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 8 août 1972 à la gare Comilog-Mossendjo. Occasionnant des dégâts matériels. (Article 40 du code de la route : Refus de priorité).

Permis de conduire n° 57-166562 délivré le 17 mai 1967 par le préfet de Paris au nom de M. Roffin (Gérard), topographe à la C.G.G. B.P. 1295 à Pointe-Noire y demeurant. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 31 juillet 1972 sur l'avenue de Louango. Occasionnant dégâts matériels importants. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Permis de conduire au nom de M. Moupini (Bernard), chauffeur de taxi demeurant au K/M Pointe-Noire. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 5 février 1972 Moé-Louango, au carrefour de la 2^e mosquée. Occasionnant dégâts matériels assez importants, 1 blessé léger. (Article 63 du code de la route : Non respect du panneau stop).

Pour une durée de trois mois

Permis de conduire n° 27 796 délivré le 10 septembre 1964 à Brazzaville, au nom de M. Loulendo (Paul), inspecteur de lignes, domicilié 40, rue N'Dolo à Talangaï Brazzaville. Responsable d'une infraction de la circulation survenu le 14 septembre 1972 à Brazzaville. (Article 63 : Inobservation du panneau stop).

Pour une durée de deux mois

Permis de conduire au nom de M. N'Zikou (Dominique), domicilié 34, rue Ibouanga Gabriel à Dolisie. (Article 25 du code de la route : Excès de vitesse (défaut de freins)).

Pour une durée de neuf mois

Permis de conduire n° 2811 délivré le 7 février 1970 et le 3 avril 1971 au nom de M. Mibissi (Albert), chauffeur chez M. Guelé (Pierre), transporteur à Dolisie, demeurant 68, rue Mossendjo. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 10 juin 1972 dans la rivière Mafoubou. Occasionnant 2 blessés et dégâts matériels. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant du poste de police militaire et le chef de la police locale de la République Populaire du Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5665 du 14 décembre 1972, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de deux ans

Permis de conduire n° 148/P.N.B. délivré à Madingou au nom de M. Boukou (Hilaire), chauffeur à la Comilog Makabana, responsable d'un accident de la circulation survenu le 16 octobre 1972 sur la route de Dolisie-Mont-Belo. Occasionnant 1 blessé grave. (Articles 24 et 193 : Excès de vitesse, Conduite en état d'ivresse).

Permis de conduire n° 11 813 délivré le 26 octobre 1968 au nom de M. N'Zié (Guy-Martin), chauffeur en service à la Gexco B.P. 24 Brazzaville. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 9 juillet 1972 sur l'avenue de la Tsiémé. Occasionnant 1 mort, 1 blessé et des dégâts matériels. (Article 40 du code de la route : Refus de priorité à droite).

Pour une durée de dix huit mois

Permis de conduire au nom de M. N'Gouéré (Basile), chauffeur au Commissariat du Gouvernement de Pointe-Noire. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 31 juillet 1972 à la hauteur de la route Stéphanopoulos en direction de l'Aviation de Pointe-Noire. Occasionnant 1 mort. (Article 40 du code de la route : Refus de priorité).

Pour une durée de douze mois

Permis de conduire n° 3001 délivré le 6 novembre 1971 à Dolisie au nom de M. Makayi (Auguste), chauffeur à l'entreprise de M. M'Boukou (Gabriel), entrepreneur à Dolisie. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 19 septembre 1972 sur la route Mossendjo-Mayoko. Occasionnant 1 mort ; 2 blessés graves, 2 blessés légers et des dégâts matériels. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 11 721 délivré le 14 septembre 1968 à Pointe-Noire au nom de M. Tsitombi (Joseph), chauffeur à la Sonatralo B.P. 740 Pointe-Noire. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 23 septembre 1972 à la hauteur de l'école Congo-Malembé. Occasionnant 1 mort et des dégâts matériels. (Article 25 du code de la route : Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 24 862 du 8 janvier 1963 au nom de M. Galibo (Jean), chauffeur en service à l'O.N.C.P.A. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 17 septembre 1972 entre les villages Mantsoumba et le Briz. Occasionnant dégâts matériels très importants.

Pour une durée de huit mois

Permis de conduire n° 14 452 délivré le 14 mai 1957 à Brazzaville, au nom de M. Kodja (Patrice), chauffeur, demeurant à Piéré-Piéré 2. Domicilié dans la rue Tima n° 4 à M'Filou Brazzaville. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 8 septembre 1972 sur la route de Kinkala-Boko. Occasionnant 1 mort et 1 blessé grave et des dégâts matériels peu importants. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 15 délivré le 14 mars 1959 au nom de M. Zophane (Bernard), chauffeur à l'O.N.C.P.A. Brazzaville. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 14 août 1972 sur la route Madingou-Boko-Songho. Occasionnant dégâts matériels. (Article 18 du code de la route : Circulation sur la partie gauche de la chaussée).

Pour une durée de douze mois

Permis de conduire n° 2 777 délivré le 4 octobre 1969 à Dolisie, au nom de M. Bassilou (César), chauffeur en service chez M. Goma (Maurice), transporteur, demeurant 60, avenue Félix-Eboué Dolisie. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 11 octobre 1972 sur l'axe Kindaba-Kiangou Londéla-Kayes. Occasionnant 1 mort et dégâts matériels. Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Pour une durée de dix huit mois

Permis de conduire n° 958/FP. délivré le 5 août 1961 à Kinkala au nom de M. Mikanou (Samuel), chauffeur au dépôt C.F.C.O. B.P. 651 Pointe-Noire. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 24 juin sur l'avenue de l'Indépendance. Occasionnant 1 blessé. (Article 29 du code de la route : Dépassement entrepris sur la partie gauche de la chaussée et ayant gêné la circulation).

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant du poste de Police Militaire et le chef de la police militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5743 du 21 décembre 1972, est autorisé le prélèvement du montant de la somme 5 000 000 francs du compte spécial de la Marine Marchande n° 620.00 « Dépôt Sens de mer » pour l'achat de 4 véhicules du service sus-indiqué.

Il est entendu qu'il s'agit uniquement des fonds du compte spécial « Recettes diverses » article 8, 4^e alinéa de l'arrêté n° 2176 du 16 mai 1972 prévu dans la nomenclature du Trésor (Compte 620.00 « Dépôt gens de mer »).

L'achat des véhicules fera l'objet d'un marché établi par les soins des services du matériel-auto.

Le paiement desdits véhicules s'effectuera de la façon suivante :

Année 1972. Achat de 3 véhicules.

Année 1973. Achat de 1 Land-Rover P.U 88.

Le trésorier général, le payeur principal à Pointe-Noire, le directeur de la marine marchande et le directeur général des services du matériel-auto sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de signature.

oOo

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES.

DÉCRET n° 72-412 du 22 décembre 1972, portant nomination de M. Castanou (Michel) en qualité de directeur des pharmacies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962, fixant le régime de déplacement des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de service de la Santé Publique de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les taux des indemnités mensuelles de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement, notamment en son article 6 ;

Vu le décret n° 72-147 du 2 mai 1972, portant nomination de M. Bouity (Jean-Pierre) directeur des pharmacies ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu les nécessités de service ;

Après agrément du ministre de la Santé et des affaires sociales ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Castanou (Michel), pharmacien diplômé d'Etat stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I (Services sociaux) de la Santé Publique de la République Populaire du Congo, en instance d'intégration, est nommé directeur des pharmacies et pharmacien-chef gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement à Pointe-Noire, en remplacement de M. Bouity (Jean-Pierre), pharmacien-directeur, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — L'intéressé aura droit à l'indemnité prévue par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 (annexe II).

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :
et par délégation :

Le ministre de la santé et des
affaires sociales,
D. ITOUA.

Le ministre des finances
et du budget,
A.-Ed. POÛNGUI.

Pour le ministre du travail en mission :

Le ministre du commerce,
D. MANU-MAHOUNGOU.

ACTE EN ABREGÉ

— Par arrêté n° 5630 du 13 décembre 1972, M. Julien (Bernard-Joseph), B.P. n° 69, titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien ; de la Faculté mixte de médecine et pharmacie de bordeaux, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie au quartier Uuenzé, dans l'avenue de la Tsiémé (face à la station d'essence Koulounda) à Brazzaville.

M. Julien (Bernard-Joseph) devra gérer lui-même cette officine.

Dans le cas où cette officine cessait d'être exploitée, l'intéressé devra en aviser le secrétariat général à la Santé Publique et aux affaires sociales.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Intégration - Nomination - Reclassement
Révision de situation - Disponibilité - Révocation - Retraite*

— Par arrêté n° 4879 du 14 octobre 1972, les élèves ci-après désignés, titulaires du B.E.M.G. et du Certificat délivré par l'Ecole Professionnelle et Technique de Frounzé (U.R.-S.S.) (Spécialité : Comptable), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommés au grade d'agent spécial stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Angoua (Eugène) ;
Bongali (Dominique) ;
Mikolo (Jean-Baptiste).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5624 du 13 décembre 1972, M. N'Kou-nkou-Samba (Guillaume), titulaire du diplôme de Technicum d'architecture et de construction de Minsk U.R.S.S. (Spécialité : Construction bâtiments civils et industriels), équivalent au Baccalauréat Technique, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Travaux Publics) et nommé adjoint technique stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 mars 1972, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5639 du 14 décembre 1972, M. Minouka (Joseph), titulaire du diplôme de l'Institut Universitaire de Technologie de Libreville (spécialité : Génie Electrique) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques et nommé inspecteur des installations électromécaniques stagiaire, indice 600 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service effective de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5776 du 27 décembre 1972, en application des dispositions du décret n° 67-272 du 2 septembre 1967, les élèves désignés ci-après, sortis de l'Ecole Normale Supérieure d'Afrique Centrale (E.N.S.A.C.) de Brazzaville, titulaires du C.A.P. de C.E.G., sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade de professeur de C.E.G. stagiaire, indice local 600 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Obembé (Jean-François) ;
Mampouya (Jean) ;
N'Goma (Bernard-Gabin) ;
Kembé-Maloba (Célestin) ;
Pamba (Simon) ;
Moukimi (Louis) ;
Zié (Donatien) ;

M^{lle} Atibayeba (Marie-Joséphine).

MM. Packa-Tchissambou (Bernard) ;
Makélé-Kidzouani ;
Massengo (Dominique) ;
Pedro (Sébastien) ;
Ouamba (Jean-Claude) ;
Ounkonguila (Daniel) ;
Mouzabakani (Fidèle) ;
Pedro (Simon) ;
Nombo-Tchitchié ;
Kakala (Léon) ;
Mamonson (Léopold) ;
Taty (Bernard-Raphaël) ;
N'Dion (Pierre) ;

M^{lle} Nima (Julienne) ;

MM. Ebondzo (Daniel) ;
M'Boyi (Daniel) ;
Lombalé-Baré (Gilbert) ;
N'Gangoué (Pierre) ;
Sandza (Samuel) ;
Malonga (Pascal) ;
Likassi (Daniel) ;
Loubacky (Serge-Dieudonné-Fidèle) ;
Louzolo (Charles) ;
Mouzinga (Jean) ;
M'Beh (Edouard) ;
N'Tandou (Daniel) ;
Massimba (Jean-P.) ;
Ampha (Jean).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5792 du 28 décembre 1972, en application des dispositions combinées des décrets nos 60-132/FP. 62-195/FP. et 70-255 des 5 mai 1960, 3 juillet 1962 et 21 juillet 1970 ; M. Makosso (Georges), moniteur de 3^e échelon, indice 170 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Pointe-Noire, titulaire du C.A.P. spécialité menuiserie est intégré dans les cadres de l'Enseignement Technique, reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé instructeur principal de 1^{er} échelon, indice 370, (Tous services) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé dans son nouvel emploi.

— Par arrêté n° 5793 du 28 décembre 1972, les élèves dont les noms suivent, sortis de l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommés au grade d'infirmier et infirmière brevetés stagiaires, indice local 200 ; ACC et RSMC : néant.

Mme Bonazébi née Koussou (Florentine).
M^{lles} Dikamona (Jeanne-Marie-Clémentine) ;
Mafoumba (Anne) ;
N'Gouono-Kouckouta (Rosalie).
MM. Boukoro (Gaston) ;
Dibakala (Victor) ;
Ibilitana (Jean) ;
Makanga (Gabriel) ;
Mousouaka (Paul) ;
M'Bani (Jean) ;
Miékoutima (Alphonse-Marius) ;
Moukoko (Raphaël) ;
N'Goulou (Alphonse) ;
Samba (Joseph) ;
M^{lle} Magoukou (Adelphine).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates effectives prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5837 du 29 décembre 1972, les élèves désignés ci-après, titulaires du diplôme de techniciens de laboratoire « B » (Certificat provisoire) délivré par l'Université du Bénin (Ecole de Médecine) de Lomé (Togo), sont intégrés provisoirement dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommé au grade d'agent technique stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Mme Demolet née Milandou (Albertine).
M^{lles} Adzaga (Martine) ;
Kounzi (Hélène-Joséphine).
MM. Anguissi (Gabriel) ;
Bendo (Félix) ;
Kebano (Bruno-Alfred) ;
N'Gampika (Antoine) ;
N'Guié (André) ;
N'Kouma (Barthélemy) ;
Selleme (Grégoire) ;
Songa (Achéille).

La situation des intéressés sera révisée, le cas échéant, en fonction de l'équivalence qui sera accordée à leur diplôme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5839 du 29 décembre 1972, M. N'Zouabouli (Camille), titulaire du diplôme de technicien de Laboratoire « B » (Certificat provisoire), délivré par l'Université de Bénin (Ecole de Médecine) de Lomé (République du Togo), est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommé agent technique stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

La situation de l'intéressé sera révisée, le cas échéant, en fonction de l'équivalence qui sera accordée à son diplôme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5640 du 14 décembre 1972, en application du décret n° 72-248 du 17 juillet 1972, M. N'Zoungou (Alphonse), administrateur des services du travail de 2^e échelon, de retour de stage en France, est nommé chef de la Cellule de planification au ministère du travail.

M. N'Zoungou (Alphonse), exercera également les fonctions de conseiller technique en matière de la main-d'œuvre du travail et de la sécurité sociale auprès du ministre du travail.

M. N'Zoungou (Alphonse) percevra à cet effet l'indemnité prévue à l'article 1^{er} du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5625 du 13 décembre 1972, conformément aux dispositions du décret n° 59-17 du 24 janvier 1959, M. M'Banzoulou (Edouard), contrôleur des I.E.M. de 2^e échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Postes et Télécommunications, indice 530, titulaire du diplôme du

Centre de Formation des inspecteurs (Spécialité Commutation), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé inspecteur de 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications (Branche technique), indice 660 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé au Congo.

— Par arrêté n° 5707 du 20 décembre 1972, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires les moniteurs des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent, titulaires du B.E.-M.G. sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie II et nommés instituteurs-adjoints de 1^{er} échelon, indice 370 (Tous services) ; ACC et RSMC : néant.

MM. Kinga (Jean-Hilaire) ;
Zoumbila-Goma (Gabriel) ;
Biyoudi (Raphaël) ;
Kekoko (François) ;
Bikoukou (Dieudonné) ;
N'Goma (Etienne) ;
N'Koukou (Pierre).

Le reclassement à la catégorie C, hiérarchie I des intéressés interviendra lorsqu'ils auront satisfait aux épreuves du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique C.E.A.P.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire 1972-1973.

— Par arrêté n° 5709 du 20 décembre 1972, conformément aux dispositions combinées du décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 et du décret n° 59-177 du 21 août 1959, M. Kilebé (Jean-Bosco), gardien de la paix de 2^e classe des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police, indice 150 en service à Brazzaville, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Générales (B.E.M.G.) est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé inspecteur de police de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC : néant.

L'intéressé est astreint à effectuer un stage de formation professionnelle d'une durée de 1 an à l'Ecole Nationale de police.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5710 du 20 décembre 1972, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. Mayouma (Paul), préposé forestier de 4^e échelon, indice 170 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (Eaux et Forêts), en service à Dolisie, titulaire du B.E.M.G., est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé agent technique des Eaux et Forêts de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5711 du 20 décembre 1972, conformément aux dispositions du décret n° 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, M. Mandilou (André), agent de constatation de 3^e échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes, indice 280, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Générales (B.E.-M.G.) est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé contrôleur des douanes de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5716 du 20 décembre 1972, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, les moniteurs-supérieurs de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent, titulaires du B.E.-M.G. sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés instituteurs-adjoints de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC : néant.

MM. Obami (Samuel) ;
Engambé (André) ;
Mabela (Daniel) ;
Moungondo (Gabriel) ;

MM. Ouabakadio (André);
 Mabilia (Edouard);
 M'Bedi (Pierre);
 Ibara (Jean-Baptiste);
 Ibata (Casimir);
 Bisseyou (Martin);
 Kiyindou (Antoine);
 Piankoua (Ferdinand);
 Dikelé (Clément);
 Niambaloki (Eugène);
 Amona (Joseph);
 Mawa (Gabriel);
 Massa (François);
 Siassia (Narcisse);
 Mokobé (Bernard-Aimé);
 Soukamy (Jean);
 Batola (Jean).
 Mme Nikiniki née Dzelé (Anne).
 MM. N'Goulou (Barnabé);
 N'Galoy-Gouaka (André);
 Bery (Dominique);
 N'Gambié (Charles);
 Mounkala (Joseph);
 Louzolo (Honoré).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire

RECTIFICATIF n° 5739/MJT.DGT.DGAPE.-3-5-5 du 20 décembre 1972 à l'arrêté n° 3495/MT.DGT.DGAPE. du 28 août 1971, portant reclassement et reversement au grade de secrétaire d'administration de M. Mouanda (Emile), gardien de la paix de 3^e classe.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées des décrets nos 62-195/FP-PC. et 70-255 des 5 juillet 1962 et 21 juillet 1970, M. Mouanda (Emile), gardien de la paix de 3^e classe des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police en service à Pointe-Noire, titulaire du diplôme de la Chambre de commerce d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari (Section comptabilité) est reclassé et versé en catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 370; ACC et RSMC : néant.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — En application des dispositions combinées des décrets nos 62-195/FP-PC. et 70-255 des 5 juillet 1962 et 21 juillet 1970, M. Mouanda (Emile), gardien de la paix de 3^e classe des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police en service à Pointe-Noire, titulaire du diplôme de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari (Section comptabilité) est reclassé et versé à la catégorie C, hiérarchie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé agent spécial de 1^{er} échelon, indice 370; ACC et RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 5740/MT.DGT.DGAPE-43-8 du 20 décembre 1972 à l'arrêté n° 4616/MT.DGT.DGAPE. du 2 octobre 1972, portant reclassement de certains infirmiers brevetés.

Au lieu de :

Au 5^e échelon, indice 320 :

MM.
 Kibo (Jean-Joseph), ACC : 1 an, 22 jours, Brazzaville.

Lire :

Au 5^e échelon, indice 320 :

M. Kibo (Jean-Jacques), ACC : 1 an, 22 jours, Brazzaville.
 (Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 5750 du 22 décembre 1972, les instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) ci-dessous désignés qui ont satisfait à l'examen de sortie des conseillers pédagogiques principaux, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés par assimilation instituteurs principaux comme suit :

Au 1^{er} échelon, indice 660; ACC : néant :

Mme Dinga-Oté née Gazania (Denise).
 MM. Biyoudi (Jean);
 Pambou-Souamy (Jean-Claude);
 Bilombo (André);
 N'Zounza (Charles);
 Makélé (Victor);
 N'Sondé (Albert).
 Bagamboula (Etienne);
 Okemba (Antoine);
 Kibangou (Edouard);
 Makosso (Célestin);
 Eyoma-Yoma (Antoine).

Au 2^e échelon, indice 730; ACC : néant :

M. N'Koumbou (Gérard).

Au 3^e échelon, indice 810; ACC : néant :

MM. Milandou (Victor);
 Okoua (Albert),

Au 4^e échelon, indice 890; A.C.C : néant.

MM. N'Konda (Emmanuel)
 Kibangou (Michel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire 1972-1973.

— Par arrêté n° 5751 du 22 décembre 1972, conformément aux dispositions du décret n° 72-166 du 16 mai 1972, M. N'Koukou-Samba (Guillaume), adjoint technique stagiaire des travaux publics, titulaire du diplôme de technicum, est reclassé provisoirement à la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Travaux publics) en qualité d'adjoint technique stagiaire, indice local 470; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 mai 1972 et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 5794 du 28 décembre 1972, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. Mabonzo (Florent), infirmier breveté de 1^{er} échelon, indice 230 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), titulaire du B.E.M.G. est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé agent technique de 1^{er} échelon, indice 380; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5795 du 28 décembre 1972, Mme N'Sana née Marioungoud-Sobo (Odette), infirmière brevetée de 2^e échelon, indice 250 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), titulaire d'un Certificat de Scolarité délivré par l'Ecole de Sages-Femmes du Centre Médico-Chirurgical Foch en France est reclassée provisoirement à la catégorie C, hiérarchie I et nommée agent technique de 1^{er} échelon, indice 380; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF n° 5812/MJT.DGT.DGAPE.-3-5-5 du 28 septembre 1972, à l'arrêté n° 4594/MT.DGT.DGAPE. du 28 septembre 1972 portant reclassement et nomination à la catégorie C, hiérarchie II de M. Koumba (Norbert).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions combinées des décrets nos 62-195/FP-PC. du 5 juillet 1962, et 59-177 du

21 août 1959, M. Koumba (Norbert), gardien de la paix stagiaire, indice 120, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Générales (B.E.M.G.) est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé inspecteur de police stagiaire, indice 330.

Lire :

Art. 1^{er}. (*nouveau*). — Conformément aux dispositions combinées des décrets nos 62-195/FP-PC. du 5 juillet 1962 et 59-177 du 21 août 1959, M. Koumba (Norbert), gardien de la paix de 1^{re} classe des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police, indice 140, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Générales (B.E.M.G.) est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé inspecteur de police de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 5725 du 20 décembre 1972, la situation administrative des agents techniques stagiaires des cadres de la catégorie C I, des services sociaux (Santé Publique) dont les noms suivent révisée, comme suit ; ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE D I

M. Benamio (Mathias), intégré et nommé infirmier breveté stagiaire, indice 200 pour compter du 5 septembre 1968.

CATEGORIE D I

Titularisé et nommé infirmier breveté de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 5 septembre 1969.

CATEGORIE C I

Titulaire du B.E.M.G. est reclassé et nommé agent technique stagiaire, indice 350 pour compter du 12 décembre 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D I

Intégré et nommé infirmier breveté stagiaire, indice 200 pour compter du 5 septembre 1968 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 5 septembre 1969.

CATEGORIE C I

Titulaire du B.E.M.G. est reclassé et nommé agent technique de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 12 décembre 1970.

Ancienne situation :

CATEGORIE D I

M. Ganari (Michel), en service à Dongou, intégré et nommé infirmier breveté stagiaire, indice 200 pour compter du 5 septembre 1968.

CATEGORIE D I

Titularisé et nommé infirmier breveté de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 5 septembre 1969.

CATEGORIE C I

Titulaire du B.E.M.G. est reclassé et nommé agent technique stagiaire, indice 350 pour compter du 25 septembre 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D I

Intégré et nommé infirmier breveté stagiaire, indice 200 pour compter du 5 septembre 1968 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 5 septembre 1969.

CATEGORIE C I

Titulaire du B.E.M.G., est reclassé et nommé agent technique de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 25 septembre 1970.

Ancienne situation :

CATEGORIE D I

M. Eyié (Benoit), en service au secrétariat général à la Santé Publique et aux affaires sociales (S.G.S.P.A.S) à Braz-

zaville, intégré et nommé infirmier breveté stagiaire, indice 200 pour compter du 5 septembre 1968.

CATEGORIE C I

Titulaire du B.E.M.G., est reclassé et nommé agent technique stagiaire, indice 350 pour compter du 5 septembre 1968 ;

Versé dans les cadres des secrétaires comptables de la Santé Publique et nommé secrétaire comptable stagiaire, indice 350 pour compter du 15 octobre 1971 ;

Titularisé et nommé agent technique de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 5 septembre 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D I

Intégré et nommé infirmier breveté stagiaire, indice 200 pour compter du 5 septembre 1968.

CATEGORIE C I

Titulaire du B.E.M.G., est reclassé et nommé agent technique stagiaire, indice 350 pour compter du 5 septembre 1968 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 5 septembre 1969 ;

Versé dans les cadres de secrétaires comptables de la Santé Publique et nommé secrétaire-comptable de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 15 octobre 1971 ; ACC : 2 ans, 1 mois, 10 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE D I

M. Kimbakala (Antoine), Lékoumou, intégré et nommé infirmier breveté, indice 200 pour compter du 5 septembre 1968.

CATEGORIE D I

Astreint à une nouvelle période de stage de 1 an pour compter du 5 septembre 1969 ;

Titularisé et nommé infirmier breveté de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 5 septembre 1970.

CATEGORIE C I

Titulaire du B.E.M.G. est reclassé et nommé agent technique stagiaire, indice 350 pour compter du 20 novembre 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D I

Intégré et nommé infirmier breveté stagiaire, indice 200 pour compter du 5 septembre 1968 ;

Astreint à une nouvelle année de stage de 1 an pour compter du 5 septembre 1969 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 5 septembre 1970.

CATEGORIE C I

Titulaire du B.E.M.G., est reclassé et nommé agent technique de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 20 novembre 1970.

Ancienne situation :

CATEGORIE D I

M. Kiyengui (Victor), en service à Pointe-Noire (Hôpital A. Sicé), intégré et nommé infirmier breveté stagiaire, indice 200 pour compter du 5 septembre 1968.

CATEGORIE D I

Astreint à une nouvelle période de stage de 1 an pour compter du 5 septembre 1969 ;

Titularisé et nommé infirmier breveté de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 5 septembre 1970.

CATEGORIE C I

Titulaire du B.E.M.G., est reclassé et nommé agent technique stagiaire, indice 350 pour compter du 8 septembre 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D I

Intégré et nommé infirmier breveté stagiaire pour compter du 5 septembre 1968 ;

Astreint à une nouvelle période de stage de 1 an pour compter du 5 septembre 1969 ;

Titularisé et nommé infirmier breveté de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 5 septembre 1970.

CATEGORIE C I

Titulaire du B.E.M.G., est reclassé et nommé agent technique de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 8 septembre 1970.

Ancienne situation :

CATEGORIE D I

M. Mabika (Honoré), en service à Zanaga, intégré et nommé infirmier breveté stagiaire, indice 200 pour compter du 5 septembre 1968.

CATEGORIE D I

Astreint à une nouvelle période de stage de 1 an pour compter du 5 septembre 1969 ;

Titularisé et nommé infirmier breveté de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 5 septembre 1970.

CATEGORIE C I

Titulaire du B.E.M.G., est reclassé et nommé agent technique stagiaire, indice 350 pour compter du 15 janvier 1972.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D I

Intégré et nommé infirmier breveté stagiaire, indice 200 pour compter du 5 septembre 1968 ;

Astreint à une nouvelle période de stage de 1 an pour compter du 5 septembre 1969 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 5 septembre 1970.

CATEGORIE C I

Titulaire du B.E.M.G., est reclassé et nommé agent technique de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 15 janvier 1972.

Ancienne situation :

CATEGORIE D I

M. M'Berri (Victor), en service au Centre Hygiène générale à Brazzaville, intégré et nommé infirmier breveté stagiaire, indice 200 pour compter du 5 septembre 1968 ;

CATEGORIE D I

Titularisé et nommé infirmier breveté de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 5 septembre 1969.

CATEGORIE C I

Titulaire du B.E.M.G., est reclassé et nommé agent technique stagiaire indice 350 pour compter du 4 octobre 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D I

Intégré et nommé infirmier breveté stagiaire, indice 200 pour compter du 5 septembre 1968 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 250 pour compter du 5 septembre 1969.

CATEGORIE C I

Titulaire du B.E.M.G., est reclassé et nommé agent technique de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 4 octobre 1971.

Ancienne situation :

CATEGORIE D I

M. Moussoungou (Etienne), en service à Djambala, intégré et nommé infirmier breveté stagiaire, indice 200 pour compter du 5 septembre 1968.

CATEGORIE D I

Titularisé et nommé infirmier breveté de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 5 septembre 1969.

CATEGORIE C I

Titulaire du B.E.M.G., est reclassé et nommé agent technique stagiaire, indice 350 pour compter du 16 septembre 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D I

Intégré et nommé infirmier breveté stagiaire, indice 200 pour compter du 5 septembre 1968 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 5 septembre 1969.

CATEGORIE C I

Titulaire du B.E.M.G., est reclassé et nommé agent technique de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 16 septembre 1970.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5834 du 29 décembre 1972, la situation administrative des institutrices-adjointes stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent est révisée comme suit :

*Ancienne situation :*CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I

Mme Lelo née Bavouéza (Hélène), intégrée et nommée monitrice-supérieure stagiaire, indice 200 pour compter du 23 septembre 1968 ; ACC : néant.

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I

Titularisée et nommée monitrice-supérieure de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 21 septembre 1970 ; ACC : 11 mois, 20 jours.

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

Titulaire du B.E.M.G., est reclassée et nommée institutrice-adjointe stagiaire, indice 350 pour compter du 20 septembre 1971.

*Nouvelle situation :*CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I

Intégrée et nommée monitrice-supérieure stagiaire, indice 200 pour compter du 23 septembre 1968 ; ACC : néant ;

Titularisée et nommée monitrice-supérieure de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 21 septembre 1970 ; ACC : 11 mois, 28 jours.

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

Titulaire du B.E.M.G., est reclassée et nommée institutrice-adjointe de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 20 septembre 1971 ; ACC : néant.

*Ancienne situation :*CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I

M^{lle} Bibimbou (Véronique), intégrée et nommée monitrice-supérieure stagiaire, indice 200 pour compter du 23 septembre 1960 ; ACC : néant.

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I

Titularisée et nommée monitrice-supérieure de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 21 septembre 1970 ; ACC : 11 mois, 20 jours.

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

Titulaire du B.E.M.G., est reclassée et nommée institutrice-adjointe stagiaire, indice 350 pour compter du 20 septembre 1971 ; ACC : néant.

*Nouvelle situation :*CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I

Intégrée et nommée monitrice-supérieure stagiaire, indice 200 pour compter du 23 septembre 1968 ; ACC : néant ;

Titularisée et nommée monitrice-supérieure de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 21 septembre 1970 ; ACC : 11 mois, 28 jours.

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

Titulaire du B.E.M.G., est reclassée et nommée institutrice-adjointe de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 21 septembre 1971 ; ACC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I

Mme Malanda née Biamana (Adèle), intégrée et nommée monitrice-supérieure stagiaire, indice 200 pour compter du 23 septembre 1968 ; ACC : néant.

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I

Titularisée et nommée monitrice-supérieure de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 21 septembre 1970 ; ACC : 11 mois, 28 jours.

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

Titulaire du B.E.M.G., est reclassée et nommée institutrice-adjointe stagiaire, indice 350 pour compter du 21 septembre 1971 ; ACC : néant.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I

Intégrée et nommée monitrice-supérieure stagiaire, indice 200 pour compter du 23 septembre 1960 ; ACC : néant ;

Titularisée et nommée monitrice-supérieure de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 21 septembre 1970 ; ACC : 11 mois, 28 jours.

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

Titulaire du B.E.M.G., est reclassée et nommée institutrice-adjointe de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 20 septembre 1971 ; ACC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I

M^{lle} Mialoundama (Angèle), intégrée et nommée monitrice-supérieure, indice 200 pour compter du 23 septembre 1968 ; ACC : néant.

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I

Titularisée et nommée monitrice-supérieure de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 21 septembre 1970 ; ACC : 11 mois, 28 jours.

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

Titulaire du B.E.M.G., est reclassée et nommée institutrice-adjointe stagiaire, indice 350 pour compter du 21 septembre 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I

Intégrée et nommée monitrice-supérieure stagiaire, indice 200 pour compter du 23 septembre 1968 ; ACC : néant ;

Titularisée et nommée monitrice-supérieure de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 21 septembre 1970 ; ACC : 11 mois, 28 jours.

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

Titulaire du B.E.M.G., est reclassée et nommée institutrice-adjointe de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 21 septembre 1970 ; ACC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I

Mme Kondho née Ounounou (Paulette), intégrée et nommée monitrice-supérieure stagiaire, indice 200 pour compter du 23 septembre 1968.

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I

Titularisée et nommée monitrice-supérieure de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 21 septembre 1970 ; ACC : 11 mois, 28 jours.

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

Titulaire du B.E.M.G., est reclassée et nommée institutrice-adjointe stagiaire, indice 350 pour compter du 21 septembre 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I

Intégrée et nommée monitrice-supérieure stagiaire, indice 200 pour compter du 23 septembre 1968 ;

Titularisée et nommée monitrice-supérieure de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 21 septembre 1970 ; ACC : 11 mois, 28 jours.

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

Titulaire du B.E.M.G., est reclassée et nommée institutrice-adjointe de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 21 septembre 1970.

Ancienne situation :

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I

Mme N'Goma née Diakoundoba-N'Ganga (Georgine), intégrée et nommée monitrice-supérieure stagiaire, indice 200 pour compter du 23 septembre 1968.

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I

Titularisée et nommée monitrice-supérieure de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 21 septembre 1970 ; ACC : 11 mois, 28 jours.

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

Titulaire du B.E.M.G., est reclassée et nommée institutrice-adjointe stagiaire, indice 350 pour compter du 20 septembre 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I

Intégrée et nommée monitrice-supérieure stagiaire, indice 200 pour compter du 23 septembre 1968 ;

Titularisée et nommée monitrice-supérieure de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 21 septembre 1970 ; ACC : 11 mois, 28 jours.

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

Titulaire du B.E.M.G., est reclassée et nommée institutrice-adjointe de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 20 septembre 1971.

Ancienne situation :

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I

M^{lle} Mialoundama (Thérèse), intégrée et nommée monitrice-supérieure stagiaire, indice 200 pour compter du 23 septembre 1968.

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I

Titularisée et nommée monitrice-supérieure de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 21 septembre 1970 ; ACC : 11 mois, 28 jours.

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

Titulaire du B.E.M.G., est reclassée et nommée institutrice-adjointe stagiaire, indice 350 pour compter du 20 septembre 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I

Intégrée et nommée monitrice-supérieure stagiaire, indice 200 pour compter du 23 septembre 1968 ;

Titularisée et nommée monitrice-supérieure de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 21 septembre 1970 ; ACC : 11 mois, 28 jours.

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

Titulaire du B.E.M.G., est reclassée et nommée institutrice-adjointe de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 20 septembre 1971.

Ancienne situation :

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I

Mme Mayoulou née Dikamona (Justine), intégrée et nommée monitrice-supérieure stagiaire, indice 200 pour compter du 23 septembre 1968.

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I

Titularisée et nommée monitrice-supérieure de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 21 septembre 1970 ; ACC : 11 mois, 28 jours.

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

Titulaire du B.E.M.G., est reclassée et nommée institutrice-adjointe stagiaire, indice 350 pour compter du 21 septembre 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I

Intégrée et nommée monitrice-supérieure stagiaire, indice 200 pour compter du 23 septembre 1968 ;

Titularisée et nommée monitrice-supérieure de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 21 septembre 1970 ; ACC : 11 mois, 28 jours.

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

Titulaire du B.E.M.G., est reclassée et nommée institutrice-adjointe de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 21 septembre 1970.

Ancienne situation :

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I

Mlle Mabalo (Jeanne), intégrée et nommée monitrice-supérieure stagiaire, indice 200 pour compter du 23 septembre 1968.

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I

Titularisée et nommée monitrice-supérieure de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 21 septembre 1970 ; ACC : 11 mois, 28 jours.

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

Titulaire du B.E.M.G., est reclassée et nommée institutrice-adjointe stagiaire, indice 350 pour compter du 21 septembre 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I

Intégrée et nommée monitrice-supérieure stagiaire, indice 200 pour compter du 23 septembre 1968 ;

Titularisée et nommée monitrice-supérieure de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 21 septembre 1970 ; ACC : 11 mois, 28 jours.

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

Titulaire du B.E.M.G., est reclassée et nommée institutrice-adjointe de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 21 septembre 1970.

Ancienne situation :

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I

Mlle Koutika (Céline), intégrée et nommée monitrice-supérieure stagiaire, indice 200 pour compter du 23 septembre 1968.

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I

Titularisée et nommée monitrice-supérieure de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 21 septembre 1970 ; ACC : 11 mois, 28 jours.

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

Titulaire du B.E.M.G., est reclassée et nommée institutrice-adjointe stagiaire, indice 350 pour compter du 20 septembre 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I

Intégrée et nommée monitrice-supérieure stagiaire, indice 200 pour compter du 23 septembre 1968 ;

Titularisée et nommée monitrice-supérieure de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 21 septembre 1970 ; ACC : 11 mois, 28 jours.

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

Titulaire du B.E.M.G., est reclassée et nommée institutrice-adjointe de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 20 septembre 1971.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5835 du 29 décembre 1972, la situation administrative de M. Boumba (Joël), instituteur-adjoint des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Kimongo est révisée comme suit ; ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE II

Titulaire du B.E.P.C., est reclassée et nommée instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 370 pour compter du 1^{er} octobre 1966.

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

Admis au C.E.A.P. est reclassé et nommé instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC : 2 ans pour compter du 20 septembre 1971.

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE II

Promu instituteur-adjoint de 2^e échelon, indice 400 pour compter du 1^{er} octobre 1968 ;

Promu au 3^e échelon, indice 420 pour compter du 1^{er} octobre 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE II

Titulaire du B.E.P.C. est reclassé et nommé instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 370 pour compter du 1^{er} octobre 1966 ;

Promu au 2^e échelon, indice 400 pour compter du 1^{er} octobre 1968 ;

Promu au 3^e échelon, indice 420 pour compter du 1^{er} octobre 1970.

**CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I**

Admis au C.E.A.P., est reclassé et nommé instituteur-adjoint de 3^e échelon, indice 430 pour compter du 20 septembre 1971 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5734 du 20 décembre 1972, une disponibilité de 1 an pour convenances personnelles est accordée à M. Yingui (Simon), agent manipulant de 7^e échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des Postes et Télécommunications précédemment en service à l'Office National des des Postes et Télécommunications à Brazzaville (Régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 11 février 1972 date de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5782 du 27 décembre 1972, il est mis fin à la disponibilité accordé à Mme Mouamba née Goura (Philomène).

Mme Mouamba née Goura (Philomène), institutrice-stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) est autorisée à reprendre le service.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 5717 du 20 décembre 1972, en application du décret n° 60-132/FP-PC. du 5 mai 1960, M. Koumba (Raymond), dactylographe de 4^e échelon, indice 170 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service au District d'Abala est versé à concordance d'indice dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé commis de 4^e échelon, indice 170 ; ACC : 2 ans, 4 mois, 3 jours ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 mai 1972 date de demande de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5718 du 20 décembre 1972, en application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP-PC. du 5 mai 1960, M. Miéré (Pascal), moniteur-supérieur de 5^e échelon, indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) chef de District de Jacob (Région de la Bouenza est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Administration générale) et nommé commis principal de 5^e échelon, indice 320 ; ACC : 1 an, 9 mois et 24 jours ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 25 avril 1972 date de la demande de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5733 du 20 décembre 1972, M. Malonga-Kanza (Antoine), agent spécial de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la Direction Générale de l'Administration du Territoire (Maison d'arrêt) de Brazzaville est placé en position de détachement auprès du Secrétariat Général de l'Aviation Civile pour une longue durée.

La rémunération de M. Malonga-Kanza sera prise en charge par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile qui est en outre, redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5719 du 20 décembre 1972, conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP-PC. du 5 mai, 1960 M. N'Kodia (Etienne), agent spécial de 1^{er} échelon, indice 380 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à la Trésorerie à Brazzaville est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I du trésor et nommé comptable de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC : 3 ans, 2 mois et 2 jours ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 septembre 1972 date de la demande de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5735 du 20 décembre 1972, M. Ofélé (Jean-Marie), infirmier breveté des services sociaux (Santé Publique) qui n'a pas rejoint son poste d'affectation est considéré comme démissionnaire de son emploi.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'abandon de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5811 du 28 décembre 1972, M. Samba-Mouanga (Florentin), infirmier breveté stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I, des services sociaux (Santé Publique) actuellement domicilié à 53, Bonn Breite Strasse 41 (République Fédérale d'Allemagne) est considéré comme démissionnaire de son emploi.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 24 mai 1972, date de la demande de mise en disponibilité de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5626 du 13 décembre 1972, M. Mankélé (Fidèle), inspecteur de 4^e échelon des Postes et Télécommunications, condamné par la Cour Révolutionnaire de Justice est révoqué de ses fonctions avec bénéfice des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 5 juillet 1972.

— Par arrêté n° 5731 du 20 décembre 1972, conformément aux dispositions de l'article n° 55 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, il est conféré dans son grade l'honorariat à M. Souka (Norbert), secrétaire d'administration de 5^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers précédemment en service détaché à l'Hôpital Général de Brazzaville qui sera admis à la retraite le 1^{er} janvier 1973.

— Par arrêté n° 5627 du 13 décembre 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans leurs Régions d'origine est accordé à compter du 1^{er} janvier 1973 aux fonctionnaires des cadres réguliers dont les noms suivent :

Services administratifs et financiers

M. Mohet (Séraphin), secrétaire d'administration principal de 2^e échelon en service au Centre Inter-Etats des œuvres universitaires à Brazzaville.

Douanes

MM. Koffy (Joseph), attaché de 7^e échelon en service au Bureau Central de Brazzaville ;

Ibaka (Thomas), vérificateur de 1^{er} échelon en service au Bureau Central de Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1973, les intéressés sont, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC. du 4 février 1960, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages sont à la charge des intéressés conformément à la réglementation en vigueur.

— Par arrêté n° 5791 du 27 décembre 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans leurs Régions d'origine est accordé à compter du 1^{er} janvier 1973 aux fonctionnaires des cadres réguliers dont les noms suivent :

Services administratifs et financiers

MM. Sheri (Jean-Prosper), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon en service au Collège d'Enseignement Central (C.E.G.) de Dolisie ;

Loufouakazi (Jonas), secrétaire d'administration de 4^e échelon des services administratifs et financiers en service détaché à la Mairie de Jacob ;

Zala (Jean-Emile), secrétaire d'administration de 9^e échelon des services administratifs et financiers en service au Service Social de Dolisie ;

Koubanza (Jean-Pierre), commis principal de 2^e échelon des services administratifs et financiers en service à l'Union de la Jeunesse Socialiste Congolaise (U.J.S.C.) Brazzaville ;

- MM. Maloumbi (Fidèle), commis principal des services administratifs et financiers de 4^e échelon en service à la Direction des finances à Brazzaville ;
- Dambath (Raphaël), commis principal de 5^e échelon des services administratifs et financiers en service au Tribunal de Grande-Instance de Pointe-Noire ;
- Loubaky (Urbain), aide-comptable qualifié des services administratifs et financiers de 3^e échelon en service au District de Gamaba à Brazzaville ;
- Bambi (Prosper), aide-comptable qualifié de 5^e échelon des services administratifs et financiers en service détaché à la Mairie de Pointe-Noire ;
- Bayonne (Ignace), dactylographe qualifié de 3^e échelon des services administratifs et financiers en service à l'Inspection Divisionnaire des contributions directes de Pointe-Noire ;
- Louzala (Daniel), dactylographe qualifié de 3^e échelon des services administratifs et financiers en service à la Direction Générale du Travail à Brazzaville ;
- Malonga (Gontran), dactylographe qualifié de 4^e échelon des services administratifs et financiers en service au Parquet Général à Brazzaville ;
- Malanda (Jean-Romain), commis des services administratifs et financiers de 7^e échelon en service à la Direction Générale de l'Administration du Territoire (Tribunal de 1^{er} degré de Bacongo) à Brazzaville ;
- Samba (Sébastien), dactylographe des services administratifs et financiers de 5^e échelon en service au Cadastre à Brazzaville ;
- Mahoukou (Philippe), commis principal de 5^e échelon des services administratifs et financiers en service à la Division Centrale de la Tuberculose à Brazzaville.

Trésor

- M. Embama (André), aide-comptable du Trésor de 7^e échelon en service à la Trésorerie Générale à Brazzaville.

Justice

- M. Dongali (Philippe), commis des greffes et Parquet de 6^e échelon en service au Tribunal de Grande Instance de Brazzaville.

Police

- MM. Hima (André), officier de paix-adjoint de 1^{er} échelon en service à la Direction de la Sécurité Publique de Brazzaville ;
- Mabiala (Benoît), officier de paix adjoint de 4^e échelon en service à la Direction de la Sécurité Publique de Brazzaville ;
- Tsoumou (Georges), sous-brigadier de police de 1^{re} classe en service à la Maison d'Arrêt de Dolisie ;
- Kokolo-Kombo (Jean), sous-brigadier de police de 2^e classe en service à la Maison d'Arrêt de Dolisie ;
- Okoyi (Gabriel), sous-brigadier de police de 2^e classe en service à la Maison d'Arrêt d'Impfondo ;
- Atoulé (Caïus), officier de paix adjoint de 1^{er} échelon en service au Service Central de Sécurité Urbaine de Brazzaville ;
- Loko (Joseph), gardien de la paix de 1^{re} classe en service à la Maison d'Arrêt de Brazzaville ;
- Boukaka (Camille), gardien de la paix de 2^e classe en service à la Maison d'Arrêt de Ouesso ;
- Balongana (Alphonse), gardien de la paix de 3^e classe en service à la Maison d'Arrêt de Mossendjo ;
- Makembou (Georges), gardien de la paix de 3^e classe en service à la Maison d'Arrêt de Gamboma ;
- N'Goma-Tchicaya, gardien de la paix de 3^e classe en service à la Maison d'Arrêt de Brazzaville ;
- Pouabou (Louis), gardien de la paix de 3^e classe en service à la Maison d'Arrêt de Dolisie.

Postes et Télécommunications

- MM. Milandou (Gérard), agent des Installations électromécaniques de 5^e échelon en service à l'Office National des Postes et Télécommunications de Brazzaville ;
- Milongo (Etienne), commis de 2^e échelon en service à l'Office National des Postes et Télécommunications de Brazzaville ;
- N'Sikou (Joseph), commis de 2^e échelon en service à l'Office National des Postes et Télécommunications de Brazzaville ;
- Matoko (Gabriel), commis de 4^e échelon en service à l'Office National des Postes et Télécommunications ;
- Sita (Pierre), agent manipulant de 5^e échelon en service à l'Office National des Postes et Télécommunications de Brazzaville ;
- Badi (Hervé), agent manipulant de 7^e échelon en service au Centre de Tri de Brazzaville ;
- Bakala (François), agent technique de 5^e échelon en service à l'Office National des Postes et Télécommunications de Brazzaville ;
- N'Kouézi (Dominique), agent technique principal de 3^e échelon en service à l'Office National des Postes et Télécommunications de Brazzaville ;
- M'Pena (Charles), agent technique de 7^e échelon en service à l'Office National des Postes et Télécommunications de Brazzaville.

Personnels de services

- MM. Mounguinda (Camille), planton de 4^e échelon en service au District de Mossendjo ;
- Bikoyi (Joachim), planton de 5^e échelon en service à la direction des mines et de la Géologie de Brazzaville ;
- Boudzoumou (Robert), planton de 5^e échelon en service à la Direction de la production industrielle de Brazzaville ;
- Loussouéké (Hilaire), planton de 5^e échelon en service au Centre Médical de Dolisie ;
- N'Gourou (Charles), planton de 5^e échelon en service à l'Office National des Postes et Télécommunications de Brazzaville ;
- Itoura (Damien), planton de 6^e échelon en service à l'Office National des Postes et Télécommunications de Brazzaville ;
- N'Tsiété (Norbert), planton de 6^e échelon en service à l'Office National des Postes et Télécommunications de Brazzaville ;
- Sita (Louis), planton de 6^e échelon en service à la Mairie de Brazzaville ;
- Golo (Pierre), planton de 8^e échelon en service à la Délégation des finances de Pointe-Noire ;
- Batsata (Jean), chauffeur-mécanicien de 1^{er} échelon en service détaché à l'Hôpital Général de Brazzaville ;
- Zondo-Biala (Pierre), chauffeur-mécanicien de 1^{er} échelon en service dans la Région de la Sangha à Ouesso ;
- Moutou (Joachim), chauffeur-mécanicien de 4^e échelon en service au Garage administratif de Fort-Rousset ;
- Ibouritso (Pascal), chauffeur-mécanicien de 9^e échelon en service à la Régie Nationale des Travaux Publics de Brazzaville ;
- Diaoua (Gabriel), chauffeur de 5^e échelon en service à l'Office National des Postes et Télécommunications de Brazzaville ;
- Diassouka (Joachim), chauffeur de 6^e échelon en service à l'Office National des Postes et Télécommunications de Brazzaville ;
- M'Bemba (Gabriel), chauffeur de 6^e échelon en service à la Direction Générale des Services Agricoles et Zootechniques de Brazzaville ;

Moubembo (Gabriel), chauffeur de 6^e échelon en service détaché à l'Asceca de Brazzaville ;

N'Goma (René), chauffeur de 6^e échelon en service à l'Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire ;

Bombolo (François), chauffeur de 7^e échelon en service dans la Région de la Lékoumou à Sibiti ;

Brazzinga (Albert), chauffeur de 7^e échelon en service au Centre Médical de Mindouli ;

Mouanga (Joseph), chauffeur de 7^e échelon en service à l'Office National des Postes et Télécommunications de Brazzaville ;

N'Gavouka (Michel), chauffeur de 7^e échelon en service dans la Région de la Cuvette à Kellé ;

Bouanga (François), chauffeur de 8^e échelon en service au Consul de France de Pointe-Noire ;

Daketé (Joseph), chauffeur de 8^e échelon en service à l'Office National des Postes et Télécommunications ;

Goma (Dominique), chauffeur de 8^e échelon en service à la Direction des affaires administratives et financières de Brazzaville ;

Malanda (Gilbert), chauffeur de 8^e échelon en service à l'A.T.C. de Brazzaville ;

N'Domba (Jacques), chauffeur de 8^e échelon en service à l'Ambassade du Congo à Paris ;

Tengo (Philippe), chauffeur de 8^e échelon en service à l'Office National des Postes et Télécommunications de Brazzaville ;

Poula (François), chauffeur de 10^e échelon en service dans la Région de la Sangha à Ouesso ;

Taty (Maurice), chauffeur de 10^e échelon en service à l'Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1973, les intéressés sont, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC. du 4 février 1960 admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies routière et ferrée leur seront délivrées au compte du budget des services dont relèvent les intéressés.

Les fonctionnaires voyagent accompagnés de leur famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 5805 du 28 décembre 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Koufoli (District de Loandjili) est accordé à compter du 1^{er} janvier 1973 à M. Tchivongo (François), officier de paix adjoint de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la police en service au Service Central de Sécurité Urbaine de Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1973, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC. du 4 février 1960, admis à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo.

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 5806 du 28 décembre 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} janvier 1973, à Mme Elembé (Thérèse), matrone accoucheuse de 7^e échelon, indice 120 des cadres des personnels de service en service à Gamboma.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1973, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (5^o groupe) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 5732 du 20 décembre 1972, en application des dispositions des articles 128 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957, 5 et 19 du décret n° 60-29/FP. du 4 février

1960, M. Malonga (Jean), ouvrier d'administration de 5^e échelon, indice 190 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques, précédemment en service à l'ex-Radio Brazzaville est d'office admis à la retraite.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1973.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL ET SUPÉRIEUR

DÉCRET N° 72-419 du 30 décembre 1972, portant nomination de M. Note (Agathon), administrateur des services du travail de 5^e échelon en qualité de directeur général de la Planification de la Formation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 72-72 du 21 février 1972, portant organisation du ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, accordant certains avantages aux directeurs et chefs de services centraux ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Note (Agathon), administrateur des services du Travail de 5^e échelon est nommé directeur général de la Planification de la Formation au ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur, cumulativement avec ses fonctions de directeur de l'École Nationale d'Administration.

Art. 2. — L'intéressé percevra les indemnités prévues conformément au décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'enseignement
technique, professionnel et supérieur,

J.-P. THYSTERE-TCHICAYA.

Le garde des sceaux, ministre de la
justice et du travail,

A. DENGUET.

Le Vice-président du conseil d'Etat,
ministre des finances et du budget,

A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET N° 72-420 du 30 décembre 1972, portant nomination de M. Libouili (Joseph), attaché des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, aux fonctions de chef de service du budget et des affaires financières, au secrétariat général à la Formation para-universitaire du ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1972, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 24 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2153/FP-PC. du 26 juin 1958, fixant le statut commun des cadres de la catégorie C actuellement B ;

Vu le décret n° 62-198/MF. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, accordant certains avantages aux directeurs et chefs de services centraux ;

Vu le décret n° 72-72 du 21 février 1972, portant organisation du ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur ;

Vu la note de service n° 2103/MT.DGT.DGAPE. du 2 août 1972 ;

Vu la note de service n° 183/METPS-CAB. du 6 novembre 1972 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Libouili (Joseph), attaché des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, est nommé chef du service du budget et des affaires financières au secrétariat général à la Formation Para-Universitaire du ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur.

Art. 2. — L'intéressé percevra les indemnités prévues conformément au décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 susvisé ;

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'enseignement
technique, professionnel et supérieur,
J.-P. THYSTERE-TCHICAYA.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
A. DENGUET.

Le Vice-président du conseil d'Etat
ministre des finances et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Admission

— Par arrêté n° 5678 du 19 décembre 1972, sont déclarés admis en 4^e section de l'Ecole Normale Supérieure d'Afrique Centrale, les candidats dont les noms suivent classés par ordre de mérite :

Bama (Pierre) ;
Gafoua (Geneviève) ;
Bouanga (Faustine) ;
Makaya (André) ;
N'Dala (Simon) ;
N'Ganga-Zandzou (Jeannette) ;
N'Tamba (Dominique).

Les études dont la durée est fixée à 2 ans, seront sanctionnées par un diplôme de sortie de la 4^e section de l'Ecole Normale Supérieure.

— Par arrêté n° 5679 du 19 décembre 1972, sont déclarés admis en 2^e section (Première année) de l'Ecole Normale Supérieure d'Afrique Centrale, les professeurs de C.E.G. dont les noms suivent ; Session de mai 1972.

Loubassou (André) ;
N'Dengué (Dominique) ;
Goho (Fenelon) ;
Malela (Auguste).

Les études dont la durée est fixée à 2 ans, seront sanctionnées par un Certificat d'Aptitude à l'Inspection Primaire (C.A.I.P.).

— Par arrêté n° 5680 du 19 décembre 1972, sont déclarés admis en 3^e Section de l'Ecole Normale Supérieure d'Afrique Centrale pour la Formation des professeurs des Lycées, les professeurs de C.E.G. dont les noms suivent ; session de mai 1972.

Option français :

Matingou (Sébastien) ;
Nianguona (Augustin) ;
Tchimbembé (Antoine) ;
Kouzonzissa (Patrice) ;
Kinkala (Alphonse).

Option histoire-géographie :

Ambara (Georges) ;
Ewani (François).

Option anglais :

Etokabeka (Marie-Thérèse) ;
Iloy (Didier) ;
Tay (Ernestine).

ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

DÉCRET N° 72-394 du 11 décembre 1972, portant nomination des secrétaires généraux de Régions et de Mairies.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du membre du Comité Central, chef de Département de l'Administration du Territoire ;
Vu la constitution ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative de la République, complété par le décret n° 67-244 du 25 août 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968, relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de Districts notamment à son article 36,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés secrétaires généraux de Régions et de Mairies les agents ci-après :

Pour la Région de la Bouenza :

M. Banzouzi (Albert), secrétaire d'administration stagiaire, des services administratifs et financiers, précédemment en service au Cabinet du département de l'Administration du Territoire à Brazzaville en remplacement de M. Lembela (Norbert), admis en faculté.

Pour la Région de la Cuvette :

M. Oukama (Pierre), secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon, précédemment en service à la 1^{re} division de la Direction Générale de l'Administration du Territoire à Brazzaville, en remplacement de M. Pouabou (Jean-Joseph), muté.

Pour la Mairie de Jacob :

M. Pouabou (Jean-Joseph), secrétaire principal d'Administration des services administratifs et financiers, précédemment en service dans la Région de la Cuvette en remplacement de M. Ebalé (Nicolas), attaché des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

*Le membre du bureau politique,
président de la commission d'organisation
presse et propagande,*

P. N'ZE.

*Le Vice-président du conseil d'Etat,
ministre des finances et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice
et du travail,*

A. DENGUET.

DÉCRET n° 72-395 du 11 décembre 1972, portant nomination des chefs de P.C.A.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition de la commission d'organisation ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 67-234 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative de la République, complété par décret n° 67-244 du 25 août 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968, relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de District notamment en son article 36,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés chefs de P.C.A., les agents dont les noms suivent :

P.C.A. de M'Binda :

M. Safou (Jules), précédemment chef de P.C.A. de N'Zambi en remplacement de M. N'Goka (Barthélemy) muté.

P.C.A. de N'Zambi :

M. N'Gamamba (Roger), gardien de paix en remplacement de M. Safou (Jules) muté.

P.C.A. d'Eloumbi :

M. Ingauta (Gabriel), commis principal de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers en service à la D.G.A.T. Brazzaville en remplacement de M. N'Gombo (Désiré) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

*Le Vice-président du conseil d'Etat,
ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

*Le membre du bureau politique,
président de la commission d'organisation,
presse et propagande,*

P. N'ZE.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

DÉCRET n° 72-414/PCT-BP.CC du 22 décembre 1972, portant nomination des chefs de District.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition de la commission d'organisation ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969, de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative de la République complété par le décret n° 67-244 du 25 août 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968, relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de District notamment en son article 36,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés chefs de District les agents dont les noms suivent :

District de M'Bomô :

M. Ambimé (Jean-Claude), secrétaire d'administration de 3^e échelon, au ministère de l'industrie, en remplacement de M. Itoni (Norbert) appelé à d'autres fonctions.

District de Mouyondzi :

M. N'Goka (Barthélemy), précédemment Chef de P.C.A. de M'Binda, en remplacement de M. Thinkanti (Jean-Pierre) appelé à d'autres fonctions.

District de Loudima :

M. Goumbouli (Michel), précédemment chef de District à Loukoléla, en remplacement de M. Elenga (Sébastien) appelé à d'autres fonctions.

District de Ouesso :

M. Bilampassi, précédemment chef de District de Kimongo en remplacement de M. Mambou (Samuel) appelé à d'autres fonctions.

District de Kindamba :

M. Abegouo, précédemment chef de P.C.A. de Pikounda, en remplacement de M. Makosso-Solat (Hilaire) muté.

District de Loandjili :

M. Mahoungou (Pierre), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, en service à la Direction Générale de l'Administration du Territoire, en remplacement de M. Sambou (Maurice) appelé à d'autres fonctions.

District de Madingou-Kayes :

M. Makosso-Solat (Hilaire), précédemment chef de District de Kindamba, en remplacement de M. Goma (Alexandre) muté.

District de Mayoko :

M. Goma (Alexandre), précédemment chef de District de Madingou-Kayes, en remplacement de M. Miatouka (Pierre) muté.

District de Boko :

M. Miatouka (Pierre), précédemment chef de District de Mayoko, en remplacement de M. Ependet, muté.

District de Kimongo :

M. Ependet, précédemment chef de District de Boko, en remplacement de M. Bilampassi, muté.

District de Loukoléla :

M. Okianza (Jérôme), précédemment chef de P.C.A. de Vindza, en remplacement de M. Goumvouli (Michel) muté.

District de Lekana :

M. Mavoungou (Jean-Jonas), précédemment chef de District de Dolisie, en remplacement de M. Missamou (Bienvenu) muté.

District de Doliste :

M. Missamou (Bienvenu), précédemment chef de District de Lekana en remplacement de M. Mavoungou (Jean-Jonas) muté.

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

*Le Vice-président du conseil d'Etat,
ministre des finances et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

*Le membre du bureau politique,
président de la commission
d'organisation, presse
et propagande,*

P. N'ZE.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ À GRÉ

Par lettre du 29 septembre 1972, M. Tchibenet (Francois), B.P. 672 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 000 mètres carrés, cadastré section M, parcelle n° 75 bis, sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 15 novembre 1972, la Coopérative des tailleurs B.P. 25 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1090 mètres carrés, cadastré section I, parcelles n°s 69 et 70, sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 8 décembre 1972, M. Bakantsi (Albert), ingénieur, directeur des services techniques municipaux à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 125 mètres carrés, cadastré section G, parcelle n° 338, sis à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la Mairie de Pointe-Noire dans un délai de 1 mois à compter de la date de parution du présent avis.

SERVICE FORESTIER

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 5658 du 14 décembre 1972, sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à M. Mavoungou Albert) un permis temporaire d'exploitation de 10 000 hectares n° 592/R.P.C. à compter du 1^{er} septembre 1972.

Ce permis situé dans la Région du Kouilou, District de Madingou-Kayes est composé de 5 lots qui se définissent comme suit :

Lot n° 1 :

Polygone rectangle ABCDEFGHI de 2 732 hectares.

Le point d'origine « O » est le confluent des rivières Dola avec Kikila ;

Le point A est situé à 5,300 km. de O, suivant un orientation géographique de 125° ;

Le point B est situé à 2,400 km. au Nord géographique de A ;

Le point C est situé à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est situé à 1,600 km. au Nord géographique de C ;

Le point E est situé à 1,200 km. à l'Ouest géographique de D ;

Le point F est situé à 17 kilomètres au Sud géographique de E ;

Le point G est situé à 1,200 km. à l'Est géographique de F ;

Le point H est situé à 10 kilomètres au Nord géographique de G ;

Le point I est situé à 1 kilomètre à l'Est géographique de H ;

Le point A est situé à 3 kilomètres au Nord géographique de I.

Lot n° 2 :

Polygone rectangle ABCDEFH de 529 hectares.

Le point d'origine « O » est l'intersection de la piste Sexo à Bena avec la rivière N'Soumbi.

Le point A est situé à 1,700 km. à l'Est géographique de O ;

Le point B est situé à 3,500 km. au Nord géographique de A ;

Le point C est situé à 2 kilomètres à l'Est géographique de B ;

Le point D est situé à 1 kilomètre au Sud géographique de C ;

Le point E est situé à 500 mètres à l'Ouest géographique de D ;

Le point F est situé à 1 kilomètre au Sud géographique de E ;

Le point G est situé à 500 mètres à l'Ouest géographique de F ;

Le point H est situé à 1,500 km. au Sud géographique de G ;

Le point A est situé à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de H.

Lot n° 3 :

Carré ABCD de 5 000 m sur 5000 m soit 2500 hectares.

Le point d'origine « O » est le confluent des rivières N'Dola avec la Biloulou.

Le point A est situé à 6,400 km. de O, suivant un orientation géographique de 128° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 117° ;

Le point C est situé à 5 kilomètres de B, suivant un orientation géographique de 207°.

Le carré se construit au Sud-Est de AB.

Lot n° 4 :

Rectangle A'BCD de 5 200 m sur 3 000 m soit 1 560 hectares.

Le point d'origine « O » est le confluent des rivières N'Dola avec la Biloulou.

Le point A est situé à 800 mètres à l'Ouest géographique de O ;

Le point A prime est situé à 1 kilomètre au Nord géographique de A ;

Le point B est situé à 5,200 km. à l'Ouest géographique de A prime ;

Le point C est situé à 3 kilomètres au Sud géographique de B.

Le rectangle se construit au Sud de A'B.

Lot n° 5 :

Polygone rectangle ABCDEF de 2 500 hectares.

Le point d'origine « O » est le confluent des rivières Vemba et Niombi.

Le point A est situé à 8 kilomètres de O, suivant un orientation géographique de 11° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 289° ;

Le point C est situé à 2 kilomètres de B, suivant un orientation de 199° ;

Le point D est situé à 2,650 km. de C, suivant un orientation géographique de 289° ;

Le point E est situé à 4,500 km. de D, suivant un orientation géographique de 19° ;

Le point F est situé à 7,650 km. de E, suivant un orientation géographique de 109° ;

Le point A est situé à 2,500 km. de F, suivant un orientation géographique de 199°.

— Par arrêté n° 5689 du 19 décembre 1972, le permis temporaire d'exploitation n° 590/RPC. attribué à M. N'Gouma (Joseph) par arrêté n° 4374/MAEF-DEFRN-BC-13-02 est valable pour 3 ans à compter du 30 août 1972.

— Par arrêté n° 5447 du 25 décembre 1972, sous réserve des droits du tiers, il est accordé à M. Sathoud (Olivier), titulaire d'un droit de dépôt acquis aux adjudications du 11 août 1970; un permis temporaire d'exploitation de 2 500 hectares, n° 593/RPC. valable 7 ans à compter du 1^{er} décembre 1972.

Le permis est situé dans la Région du Niari, District de Mossendjo et se définit comme suit :

Rectangle ABCD de 8 000 m sur 3 100 m soit 2 480 hectares. Le point d'origine est situé au village Kouyi ;

Le point A est situé à 3,800 km. de O, suivant un orientation géographique de 160° ;

Le point B est situé à 3,100 km. de A, suivant un orientation géographique de 70° ;

Le point C est situé à 8 kilomètres de B, suivant un orientation géographique de 160° ;

Le point D est situé à 3,100 km. de C, suivant un orientation géographique de 290°.

Le rectangle ainsi formé se ferme en A.

— Par arrêté n° 5688 du 19 décembre 1972, sous réserve des droits de tiers, il est attribué à M. M'Beda (François) un permis temporaire d'exploitation sous le numéro 597/RPC. de 2 500 hectares pour une durée de 7 ans à compter du 15 décembre 1972.

Ce permis est situé dans la Région de Kouilou, District de Madingou-Kayes, et se définit comme suit :

Rectangle ABCD de 10 000 m sur 2 500 m soit 2 500 hectares.

Le point d'origine O se trouve au confluent des rivières Noumbi et Makakela.

Le point A se situe à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de O ;

Le point B se situe à 10 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le point C se situe à 2,500 km. au Nord géographique de B.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

SERVICES DES MINES

AUTORISATION D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 5673 du 18 décembre 1972, M. Tchicaya (Arthur), domicilié BP. 364 à Pointe-Noire est autorisé à exploiter pendant une période de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté une carrière de gravier et de sable située au Nord-Ouest de Loandjili, Région du Kouilou, conformément aux plans au 1/200 000ème et au 1/10 000ème joints au présent arrêté.

M. Tchicaya (Arthur) versera à l'Etat une redevance de 25 francs par mètre-cube de sable excavé et 150 francs par mètre-cube de gravier excavé.

Le registre d'extraction sera envoyé à chaque fin de trimestre au service des mines à Brazzaville pour visa et liquidation de la redevance.

Le directeur des mines et de géologie et le chef du service des domaines, du timbre et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ANNONCES

L'administrateur du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

INSERTION LEGALE

D'un acte en la forme sous seing privé en date à Brazzaville du 12 octobre 1972, contenant les statuts de la Société Africaine de Produits Chimiques, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Formation

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires et les souscripteurs des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme congolaise qui sera régie par les lois en vigueur au Congo sur les sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts.

Dénomination

Art. 2. — La société prend la dénomination de « Société Africaine de Produits Chimiques » ou encore « SAPROCHIM ».

Ces deux dénomination peuvent être utilisées séparément ou conjointement.

Objet

Art. 3. — La « SAPROCHIM » a pour objet la commercialisation, l'importation, la fabrication et le conditionnement de tous produits chimiques destinés à satisfaire les marchés congolais et U.D.E.A.C. et plus généralement tous les marchés étrangers possibles.

Siège social

Art. 4. — Le siège social est fixé à Brazzaville, Immeuble Campemon-Bernard, avenue Patrice Lumumba.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration et en tout autre lieu du Congo par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La société pourra, en outre, avoir des bureaux, agences, représentations et correspondants au Congo et à l'étranger, partout où le Conseil d'Administration le jugera convenable.

Durée.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quarante-deux ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Apports

Art. 6. — Les apports effectués à la constitution de la société consistent uniquement en numéraire et correspondant aux fonds de souscription des actions représentatives du capital social.

Capital social

Art. 7. — Le capital social est fixé à six millions (6.000.000) de francs CFA et divisé en mille deux cents actions (1.200) de cinq mille (5.000) francs CFA chacune, numérotées de 1 à 12.000.

Conseil d'Administration

Art. 17. — La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés ci-après sous l'article 51.

Ultérieurement, ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des administrations statutaires est de trois années au plus ; elle est de six années au plus lorsque les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le premier Conseil d'Administration restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du deuxième exercice social et qui renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvellera partiellement tous les ans ou tous les deux ans à l'assemblée annuelle, suivant le nombre des membres en fonction, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six années.

Pour les premières applications de cette disposition, le conseil établit l'ordre de sortie par voie de tirage au sort ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

L'acceptation et l'exercice par une personne physique du mandat d'administrateur entraînent l'engagement pour l'intéressé, d'affirmer à tout moment, sous la foi du serment, qu'elle satisfait à la limitation requise par la loi, en ce que concerne le cumul du nombre de sièges d'administrateur et de membre du conseil de surveillance de société anonyme que peut occuper une même personne.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur. Il ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

Art. 21. — (alinéa 2). — Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Direction générale, délégation de pouvoir, signature sociale.

Art. 24. — Le président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales ainsi qu'au Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Sous ces réserves, le Conseil d'Administration peut déléguer à son président les pouvoirs qu'il juge nécessaire, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Toutefois, il ne peut autoriser le président à donner les cautions, avals ou garanties au nom de la société que pendant une période qui ne peut être supérieure à un an et dans la limite d'un montant fixé par décision. Celle-ci peut également déterminer un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société peut être accordée à un engagement.

A défaut d'une telle décision ou lorsque l'engagement dépassé le montant fixé, l'autorisation spéciale du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Sur la proposition du président, le Conseil d'Administration peut nommer un directeur général.

Si le capital de la société vient à atteindre le montant déterminé par la loi, deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du président en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du président du Conseil d'Administration, ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle d'un directeur général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.

Responsabilité

Art. 24. — Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous les peines et sanctions prévues par la législation en vigueur.

II. — Préalablement à toute souscription un projet des statuts a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville, le 12 octobre 1972, suivant procès-verbal inscrit au répertoire sous le numéro 1.050.

III. — Suivant acte reçu par M^e Gnali-Gomes, Notaire à Brazzaville le 14 novembre 1972, M. Tathy François, spécialement désigné à cet effet, a déclaré :

Que les 1.200 actions de 5.000 francs CFA chacune formant le capital social à souscrire en numéraire et à libérer lors de la souscription, ont été souscrites par six personnes physiques et une personne morale.

Et que chaque souscripteur a versé le quart du montant des actions par lui souscrites, qu'au total la somme de 1.500.000 francs se trouvait déposée au nom de la société à la B.C.C.

A l'appui de sa déclaration M. Tathy a représenté audit M^e Gnali-Gomes, une liste, certifiée par lui, contenant les noms, prénoms profession ou qualité et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux ; laquelle liste est demeurée annexée audit acte.

IV. — Suivant délibération constatée par un procès-verbal en date du 4 décembre 1972, assemblée constitutive unique, a :

— après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. Tathy aux termes de l'acte sus énoncé reçu par M^e Gnali-Gomes, Notaire, le 14 novembre 1972.

— Nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 17 des statuts jusqu'à l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes du deuxième exercice social et qui renouvelera le conseil en entier :

M. Gallet (Hubert)

M^e Gnali-Gomes

M. Tathy (François)

Lesquels présents à l'assemblée ont accepté ces fonctions.

— Nommé comme Commissaire aux Comptes pour le premier exercice social M. Baze Maurice ; lequel a accepté cette fonction.

— Approuvé définitivement les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée, toutes les formalités ayant été remplies.

Deux expéditions des statuts de la société — deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement et de son annexe — deux exemplaires de l'Assemblée Générale constitutive unique ont été déposés au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville, le 5 décembre 1972 aux termes d'un procès-verbal inscrit au répertoire sous le numéro 1.273.

Pour insertion,

Le Notaire,

M. R. Gnali-Gomes.

SOCIÉTÉ LES RELAIS AÉRIENS FRANÇAIS

Société Anonyme au capital de 8.250.000 Francs
Siège social : 77 Boulevard Maiesherbes Paris 8^e
R.C. Paris 56 B 12635 — INSEE : 007.75.108.0011

I — Aux termes d'une délibération en date du vingt quatre novembre mil neuf cent soixante douze, l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires a :

1^o) — accepté la démission des administrateurs suivants :

— Caisse Centrale de Coopération Economique dont le siège est à Paris 8^e, 233 Boulevard Saint-Germain, représentée par M. Louis René de Couet,

— Caisse de Dépôts et Consignations dont le siège est à Paris 15^e, 4 Place Raoul Dautry, représentée par M. Saillard (Michel),

— Caisse Centrale de Crédit Hôtelier Commercial et Industriel dont le siège est à Paris 15^e, 78 rue Olivier de Serres, représentée par M. Berdellou (Louis),

— M. Mochot (Jean), demeurant à (78) Jouy-en-Josas, 44 Avenue Charles de Gaulle,

— M. De Panisse (Henri), demeurant à Paris 7^e, 170 rue de l'Université,

— M. Delclaux (Louis), demeurant à (92) Meudon, 17 rue des Galons,

2^o — nommé comme administrateur de la Société M. Pairault (Michel), Français, demeurant à (78) Rambouillet, 29 rue du Président Doumer, et ce pour une période de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 1977.

II — Aux termes de la délibération en date du vingt quatre novembre mil neuf cent soixante douze qui a suivi, l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires a décidé :

1^o — de changer la dénomination sociale de la société contre celle de :

« SOCIETE DES HOTELS MERIDIEN »

En conséquence l'article 2 des Statuts a été modifié comme suit :

Article 2 — *Dénomination sociale*

Ancienne mention : la dénomination de la société est « LES RELAIS AERIENS FRANÇAIS ».

Nouvelle mention : la dénomination de la société est « SOCIETE DES HOTELS MERIDIEN ».

2^o — de transférer le siège social du 77 Boulevard Malesherbes Paris 8^e au 13 Square Max Hymans Paris 15^e à compter du vingt quatre novembre mil neuf cent soixante douze dix heures du matin.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

Article 4 — *Siège social*

Ancienne mention : « Le siège social est à Paris 8^e — 77 Boulevard Malesherbes... »

Nouvelle mention : « Le siège social est à Paris 15^e — 13 Square Max Hymans... »

Le dépôt prescrit par la loi sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville (République Populaire du Congo).

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE DES HOTELS MERIDIEN

Société Anonyme au capital de 8.250.000 Francs
Siège social : 13, Square Max Hymans Paris 15^e
R.C. Paris 56 B 12635 — INSEE
(en cours de réimmatriculation)

I — Aux termes d'une délibération en date du vingt quatre novembre mil neuf cent soixante douze, le Conseil d'Administration de la Société des Hôtels Méridien a nommé en qualité de Président du Conseil d'Administration, Directeur Général de la Société, M. Jeorger (Léopold), de nationalité française, demeurant à Neuilly-Sur-Seine (92), 6 rue de Bagatelle, en remplacement de M. Mochot (Jean) démissionnaire.

II — Du procès verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le vingt six décembre mil neuf cent soixante douze, il résulte :

— que le capital de la SOCIETE DES HOTELS MERIDIEN est porté par suite de l'apport en nature fait par la SOCIETE HOTEL FRANCE INTERNATIONAL au titre de sa fusion absorbtion, à Frs 21.602.000, divisé en 21.602 actions de 1.000 Francs chacune,

— que ce capital social de 21.602.000 Francs est porté à la même date, par incorporation d'une somme de 13.501.250 Frs prélevée sur la réserve inscrite au bilan sous la mention « prime de fusion », à 35.103.250 Frs, de manière à porter la valeur nominale de toutes les actions existantes de 1.000 Frs à 1.625 Francs.

En conséquence, l'article 6 des Statuts a été modifié comme suit :

Article 6 — *Capital Social*

Ancienne mention : Le capital social est de trente huit millions deux cent cinquante mille francs divisé en huit mille deux cent cinquante actions de mille francs chacune, toutes de la même catégorie, numérotées de 1 à 8.250.

Nouvelle mention : Le capital social est de trente cinq millions cent trois mille deux cent cinquante francs divisé en vingt et un mille six cent deux actions de mille six cent vingt cinq francs chacune, toutes de la même catégorie, numérotées de 1 à 21.602.

Le dépôt prescrit par la loi sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville (République Populaire du Congo).

Le Conseil d'Administration.